Soixante-dix-neuvième année. — N° 185. Le Numéro : 4 francs. Jeudi 7 Août 1947.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			DÉBATS PARLEMENTAIRES	ÉDITION COMPLÈTE		
— COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris. —	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français	940 fr.	480 fr.	255 fr.	215 fr.	1.500 fr.	760 fr.	400 fr.
Etranger.. Pays accordant 50 °/₀ sur les tarifs postaux	1.300 »	660 »	345 »	320 »	1.960 »	990 »	515 »
Etranger.. Autres pays	1.660 »	840 »	435 »	425 »	2.420 »	1.220 »	630 »

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires ; — 2° les avis, communications, informations, annonces.

L'Édition des DÉBATS PARLEMENTAIRES comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée Nationale et du Conseil de la République ainsi que les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions.

L'Édition COMPLÈTE comprend : *1° l'Édition des* LOIS ET DÉCRETS ; — *2° l'Édition des* DÉBATS PARLEMENTAIRES ; — *3° tous les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes* ; — *4° les Tables des matières délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.*

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 6 FRANCS

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 47-1454 du 6 août 1947 relative à la codification des textes législatifs concernant les pensions militaires d'invalidité et des diverses pensions d'invalidité soumises à un régime analogue (p. 7718).

Loi n° 47-1455 du 6 août 1947 modifiant l'article 595 du code d'instruction criminelle (p. 7718).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décret n° 47-1456 du 5 août 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 90 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires en ce qui concerne l'organisation des comités médicaux, l'admission aux emplois publics et l'octroi des congés de maladie et de longue durée (p. 7719).

Décret du 5 août 1947 portant renouvellement de fonctions de conseillers d'Etat en service extraordinaire (p. 7722).

Vice-présidence du conseil.

Décret n° 47-1457 du 4 août 1947 portant attribution d'une indemnité compensatrice aux fonctionnaires et aux agents de certains services qui sont l'objet d'une promotion ou d'une nomination, dans un cadre normal de fonctionnaires titulaires de l'Etat, à un grade comportant un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient antérieurement (p. 7722).

Ministère de la justice.

Décret du 4 août 1947 relatif à l'extension de la compétence territoriale du conseil de prud'hommes de Rives à la commune de Saint-Blaise-du-Buis (Isère) (p. 7724).

Décret du 4 août 1947 chargeant un magistrat des fonctions de juge au tribunal pour enfants (p. 7724).

Décret du 4 août 1947 portant nominations, démissions, maintien en activité de suppléants de juges de paix et contérant l'honorariat (p. 7724).

Décrets du 6 août 1947 portant nominations dans la magistrature (p. 7724).

Arrêté mettant des magistrats à la disposition du commissaire général aux affaires allemandes et autrichiennes (p. 7724).

Arrêté portant nominations, acceptation de démissions et fin de stage (services extérieurs de l'éducation surveillée) (p. 7725).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 4 août 1947 classant dans la voirie urbaine de Paris la voie dénommée « sente des Dorées » (p. 7725).

Décret du 4 août 1947 déclarant d'utilité publique l'acquisition d'une propriété par la commune de Tassin-la-Demi-Lune (Rhône) (p. 7725).

Décret du 4 août 1947 autorisant les travaux d'agrandissement du cimetière du Bouscat (Gironde) (p. 7725).

Arrêtés portant réintégration, mutations, détachement, fin de stage, suspension de fonctions, radiation des cadres, admission à la retraite et rapportant les dispositions de précédents arrêtés (inspecteurs et agents spéciaux de la sûreté nationale) (p. 7725).

Ministère de la guerre.

Arrêtés replaçant dans les cadres des officiers en position « hors cadres », en mission (p. 7726).

Arrêté portant mise « hors cadres » (service détaché) d'un officier (p. 7726).

Tableau de concours pour la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 7726).

Ministère de l'air.

Citations à l'ordre de l'armée aérienne (rectificatif) (p. 7726).

Arrêté portant dégagement des cadres d'officiers de l'armée de l'air (active) (p. 7726).

Décision portant admission à l'honorariat (armée de l'air (p. 7727).

Décision portant inscription au tableau d'avancement (armée de l'air) (p. 7727).

Ministère des finances.

Décret n° 47-1458 du 6 août 1947 fixant les prix de vente en Corse des tabacs du monopole et les conditions de rémunération des entreposeurs et des débitants de tabacs (p. 7727).

Arrêté du 6 août 1947 portant fixation des droits de douane applicables aux tabacs importés en Corse (p. 7728).

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 47-1459 du 4 août 1947 portant relèvement de certaines indemnités forfaitaires allouées pour frais de déplacement à des fonctionnaires et agents du ministère de l'agriculture (p. 7728).

Décret n° 47-1460 du 4 août 1947 portant relèvement des surtaxes temporaires perçues par le syndicat intercommunal du canal de la Bourne (Drôme) (p. 7728).

Arrêtés portant démission, descente de classe, réintégrations, promotions et affectations (eaux et forêts) (p. 7730).

Liste des candidats admis dans les écoles nationales vétérinaires à la suite des épreuves du concours d'entrée en 1947 (p. 7730).

Ministère de la production industrielle.

Arrêté portant nomination (administration centrale) (p. 7731).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté portant nomination (enseignement supérieur) (p. 7730).

Ministère des travaux publics et des transports.

Décret n° 47-1461 du 4 août 1947 fixant les règles des avancements au choix, des nominations et des promotions dans la Légion d'honneur des professeurs de la marine marchande (p. 7731).

Arrêté du 6 août 1947 relatif aux tarifs des transports routiers de voyageurs (p. 7731).

Arrêté du 6 août 1947 fixant le tarif maximum de certains transports routiers de marchandises (p. 7731).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 4 août 1947 plaçant un ingénieur en chef des travaux publics des colonies dans la position de mission (p. 7732).

Arrêté du 4 août 1947 fixant la date des épreuves de sortie de stage, en ce qui concerne les stagiaires de l'administration coloniale orientés vers l'inspection du travail aux colonies (p. 7732).

Arrêtés portant mise en disponibilité et démission (transmissions coloniales) (p. 7732).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret du 2 août 1947 portant promotions dans l'ordre du Mérite social (p. 7733).

Arrêtés des 31 juillet et 1er août 1947 portant approbation des statuts de sociétés mutualistes (p. 7733).

Arrêté du 1er août 1947 autorisant à fonctionner une caisse de retraites (p. 7733).

Arrêté portant nomination (directions régionales de la sécurité sociale) (rectificatif) (p. 7733).

Ministère du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme.

Décret n° 47-1462 du 4 août 1947 prorogeant les délais de revision des marchés passés par le commissariat à la reconstruction ou par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme (p. 7732).

Arrêté du 31 juillet 1947 portant institution et composition d'un comité consultatif de l'édition (p. 7732).

Arrêté du 31 juillet 1947 portant institution et composition d'un comité consultatif de l'imprimerie et des industries graphiques (p. 7732).

Ministère de la jeunesse, des arts et des lettres.

Arrêtés du 28 juillet 1947 portant transfert et dévolution des biens des sociétés:

La Presse de la Manche (p. 7734).

Grande Imprimerie de Troyes et Imprimerie nouvelle (p. 7734).

Arrêté du 1er août 1947 relatif à la rémunération de l'agent comptable de l'office français d'édition à Paris (p. 7734).

Arrêté du 1er août 1947 relatif à la nomination et à la rémunération de l'agent comptable liquidateur de l'office français d'édition (p. 7734).

Arrêtés portant nominations (direction générale de l'architecture) (p. 7735).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Arrêté du 8 juillet 1947 portant remise de débet (p. 7734).

Arrêtés portant réintégration et nominations (administration centrale et services extérieurs) (p. 7734).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 7735).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 7737).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Avis de vacance de l'emploi de bibliothécaire archiviste au conseil d'Etat (p. 7738).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis de concours (école nationale des industries agricoles) (p. 7738).

Avis de concours (école nationale d'agriculture de Rennes) (p. 7738).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis de vacance de chaires de facultés (p. 7738).

Avis de concours pour le recrutement de médecins régionaux et régionaux adjoints de l'hygiène scolaire et universitaire (p. 7738).

Annonces (p. 7739).

DÉBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT AU PRIX DE 2 FR. 50 LE NUMÉRO)

N° 60

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du mercredi 6 août 1947. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 3947).

LOIS

LOI n° 47-1454 du 6 août 1947 relative à la codification des textes législatifs concernant les pensions militaires d'invalidité et des diverses pensions d'invalidité soumises à un régime analogue.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Des décrets, pris sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et contresignés par les ministres intéressés, codifieront les dispositions des lois, ordonnances et décrets en matière législative relatives aux pensions militaires d'invalidité et aux diverses pensions d'invalidité soumises à un régime analogue, ainsi qu'aux avantages accessoires accordés aux bénéficiaires desdites pensions.

Ces décrets pourront apporter aux textes en vigueur les adaptations de forme rendues nécessaires par le travail de codification.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 6 août 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

PAUL RAMADIER.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre de la guerre,

PAUL COSTE-FLORET.

Le ministre de la marine,

LOUIS JACQUINOT.

Le ministre de l'air,

ANDRÉ MAROSELLI.

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

Le ministre de la France d'outre-mer,

MARIUS MOUTET.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

PAUL BÉCHARD.

LOI n° 47-1455 du 6 août 1947 modifiant l'article 595 du code d'instruction criminelle.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — L'article 595 du code d'instruction criminelle est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 595. — Le bulletin n° 3 est le relevé des condamnations à des peines privatives de liberté prononcées par un tribunal français pour crime ou délit. Il indique... ».

(Le reste sans changement.)

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 6 août 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

PAUL RAMADIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ANDRÉ MARIE.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 47-1456 du 5 août 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 90 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, en ce qui concerne l'organisation des comités médicaux, l'admission aux emplois publics et l'octroi des congés de maladie et de longue durée.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat vice-président du conseil, du ministre des finances et du ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, et notamment son article 90;

Vu la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et des pensions militaires, notamment son article 20, ensemble le décret du 2 septembre 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux fonctionnaires visés à l'article 1er, alinéa 1er de la loi du 19 octobre 1946, en position d'activité ou de détachement.

TITRE Ier

ORGANISATION DES COMITÉS MÉDICAUX

Art. 2. — Il est institué, auprès de l'administration centrale de chaque département ministériel, un comité médical qui comprend deux praticiens de médecine générale auxquels est adjoint, pour l'examen des cas relevant de sa compétence, un phtisiologue, un chirurgien spécialisé dans les affections tuberculeuses non pulmonaires, un médecin compétent en matière d'affections cancéreuses ou un psychiatre. Il est désigné pour chacun des membres un suppléant.

Les spécialistes et leurs suppléants doivent être choisis sur une liste établie par le ministre de la santé publique et de la population, après avis des commissions compétentes du conseil permanent d'hygiène sociale.

Les membres du comité sont désignés par le ministre intéressé pour une durée de quatre ans.

Les fonctions des membres sortants peuvent être indéfiniment reconduites. Elles peuvent prendre fin avant l'expiration de la période prévue, à la demande de l'intéressé, ou par décision de l'autorité administrative, dans le cas où le praticien se serait abstenu, d'une façon répétée et sans motif valable, de participer aux travaux du comité ou pour tout autre motif grave.

Au début de chaque période de quatre ans, les membres titulaires et suppléants de chaque comité élisent leur président.

Art. 3. — Dans chaque département, un comité médical est constitué auprès du préfet.

Le comité médical départemental comprend deux praticiens de médecine générale, auxquels est adjoint, pour l'examen des cas relevant de sa compétence, un phtisiologue, un médecin compétent en matière d'affections cancéreuses ou un psychiatre. Il est désigné pour chacun des membres un suppléant.

S'il ne se trouve pas dans le département un ou plusieurs des spécialistes prévus, le comité médical fera appel à des spécialistes résidant dans d'autres départements. Ces spécialistes feront connaître éventuellement, par écrit, leur avis sur les questions de leur compétence.

Les membres du comité médical départemental sont désignés, pour une durée de quatre ans, par le préfet, sur proposition du directeur départemental de la santé. Les praticiens de médecine générale sont choisis parmi les médecins assermentés visés à l'article 7 et les spécialistes sur la liste prévue à l'alinéa 3 de l'article 8.

Les dispositions des alinéas 4 et 5 de l'article 2 sont applicables aux comités médicaux départementaux.

Le secrétariat de chaque comité est assuré par le médecin directeur départemental de la santé.

Art. 4. — Les comités médicaux institués aux articles 2 et 3 peuvent être appelés à donner leurs avis au ministre intéressé ou à son représentant, dans les conditions fixées par le présent décret, sur l'admission de certains candidats aux emplois publics, les demandes de congés de maladie et de congés de longue durée, le renouvellement de ces congés, l'origine de l'affection en cause, la réintégration des fonctionnaires après congés de longue durée. Ils peuvent recourir, s'il y a lieu, au concours d'experts pris en dehors d'eux. Ceux-ci doivent être choisis, suivant leur qualification, sur la liste des médecins assermentés, établis conformément aux dispositions de l'article 7 ci-après; les experts peuvent donner leur avis par écrit ou siéger au comité à titre consultatif.

Le comité médical institué à l'article 2 est compétent pour les fonctionnaires de l'administration centrale et des services centraux des établissements publics de l'Etat, relevant du ministre intéressé, ainsi que pour les fonctionnaires des services extérieurs en fonctions dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise.

Toutefois, par décision du ministre compétent, un comité spécial peut être institué auprès d'un établissement public si l'importance du personnel intéressé des services centraux et des services extérieurs de l'établissement, en fonctions dans les deux départements susvisés le justifie.

Lorsque le fonctionnaire est placé dans la position de détachement prévue à l'article 99 (1°) de la loi du 19 octobre 1946, le comité médical compétent est celui siégeant auprès de l'administration où il exerce ses fonctions. S'il est placé dans la position de détachement prévue au paragraphe 2° et suivants de l'article précité, le comité médical compétent est celui siégeant auprès de son administration d'origine.

Le comité médical institué à l'article 3 est compétent pour l'ensemble des fonctionnaires exerçant leurs fonctions dans le département considéré.

Art. 5. — Il est institué au ministère de la santé publique et de la population un comité médical supérieur comptant trois sections de chacune cinq membres, chargées respectivement des questions concernant la tuberculose, les maladies mentales et les affections cancéreuses.

Les membres de comité sont nommés, pour une durée de quatre ans, par le ministre de la santé publique et de la population, après avis de la commission de la tuberculose, de la commission de l'alcoolisme et de l'hygiène mentale ou de la commission du cancer du conseil permanent d'hygiène sociale.

Les fonctions des membres sortants peuvent être indéfiniment renouvelées. Elles peuvent prendre fin avant l'expiration de la période prévue à la demande de l'intéressé ou par décision du ministre de la santé publique et de la population, après avis de la commission compétente du conseil permanent d'hygiène sociale.

Le comité supérieur et chaque section élisent leur président. Le secrétariat du comité et les secrétariats des sections sont assurés par la direction de l'hygiène sociale du ministère de la santé publique et de la population.

Art. 6. — Le comité médical supérieur peut être appelé, à la demande du ministre intéressé, à donner son avis en matière de congé de longue durée sur les cas litigieux déjà examinés par les comités médicaux.

Il est obligatoirement consulté dans tous les cas où un fonctionnaire demande le bénéfice des dispositions du deuxième alinéa de l'article 93 de la loi du 19 octobre 1946, et dans les cas spéciaux mentionnés aux arrêtés ministériels prévus à l'article 33.

Art. 7. — Sous réserve des dispostions spéciales ci-après concernant les médecins spécialistes et phtisiologistes, de psychiatrie et les médecins compétents en matière d'affections cancéreuses, la liste des médecins assermentés visés à l'article 89 de la loi du 19 octobre 1946 est établie dans chaque département par le préfet sur proposition du directeur départemental de la santé, après avis du conseil départemental de l'ordre des médecins et du syndicat départemental des médecins.

Art. 8. — Les medecins assermentés spécialisés en phtisiologie, en psychiatrie et les médecins compétents en matière d'affections cancéreuses sont dits: phtisiologues agréés, psychiatres agréés et médecins agréés pour la cancérologie.

Après avis des commissions compétentes du conseil permanent d'hygiène sociale, le ministre de la santé publique et de la population détermine, pour chaque catégorie visée à l'alinéa précédent, le nombre et la répartition des médecins agréés nécessaires à l'application des dispositions du présent décret; il établit les listes desdits médecins et les communique au préfet.

Chaque administration doit s'attacher un ou plusieurs médecins agréés, inscrits sur les listes prévues à l'alinéa précédent.

Art. 9. — Pour les fonctionnaires en fonctions à l'étranger, les chefs de mission diplomatiques et consulaires peuvent agréer, chacun dans sa circonscription, des médecins et spécialistes agréés, choisis parmi les médecins et spécialistes exerçant dans le pays de leur résidence.

TITRE II

ADMISSION AUX EMPLOIS PUBLICS DE L'ÉTAT

Art. 10. — Nul ne pourra être nommé à un emploi public de l'Etat s'il ne produit à l'administration, à la date fixée par elle:

1° Un certificat médical délivré par un praticien de médecine générale assermenté, constatant que l'intéressé n'est at-

teint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice de ses fonctions et de plus que l'examen effectué, orienté notamment vers le dépistage des troubles psychopathologiques et des affections cancéreuses, n'a mis en évidence aucune manifestation morbide;

2° Un certificat délivré par un médecin phtisiologue agréé constatant que le candidat est indemne de toute affection tuberculeuse ou définitivement guéri.

Au cas où le praticien de médecine générale a conclu à l'opportunité d'un examen en vue de la recherche d'une affection cancéreuse ou d'une maladie mentale, l'intéressé est soumis à l'examen d'un médecin agréé pour la cancérologie ou d'un psychiatre agréé. Cette contre-visite est obligatoire si l'intéressé a été atteint antérieurement d'une affection cancéreuse ou suspecte d'avoir été cancéreuse ou d'une affection mentale.

Le médecin agréé pour la cancérologie ou le psychiatre agréé apprécie par les moyens qu'il juge utiles, dans les conditions fixées par l'arrêté visé à l'article 23 ci-dessous, si l'intéressé est indemne ou non de toute affection cancéreuse ou mentale ou si, ayant été atteint d'une affection cancéreuse ou mentale, il peut être considéré comme définitivement guéri.

Les modalités de l'examen effectué par le médecin phtisiologue agréé sont fixées par arrêté.

Si les conclusions du praticien de médecine générale ou des médecins spécialistes agréés sont contestées par l'intéressé celui-ci peut demander que son cas soit soumis au comité médical compétent. Le requérant peut faire entendre, par le comité, le médecin de son choix.

Art. 11. — Des arrêtés concertés du président du conseil chargé de la fonction publique, du ministre de la santé publique et de la population et des ministres intéressés, pourront déterminer les maladies et affections autres que celles prévues à l'article 23 (4°) de la loi du 19 octobre 1946 et incompatibles avec l'admission à certains emplois ou groupes d'emplois, relevant d'un ou plusieurs départements ministériels.

Des catégories d'emplois, pour lesquels un examen médico-psycho-technique d'aptitude sera exigible de tout candidat, pourront également être fixées par arrêté concerté du président du conseil chargé de la fonction publique, du ministre de la santé publique et de la population et du ministre intéressé.

Art. 12. — Lorsque le recrutement de certains emplois s'effectue obligatoirement par la voie d'un établissement d'enseignement spécial, les examens médicaux prévus à l'article 10 doivent avoir lieu lors de l'admission à cet établissement.

TITRE III

CONGÉS

CHAPITRE Ier

Congés de maladie.

Art. 13. — Pour obtenir un congé de maladie, ainsi que le renouvellement du congé initialement accordé, le fonctionnaire doit adresser à l'administration dont il relève, par l'intermédiaire de son chef de service, une demande appuyée d'un certificat de son médecin traitant ou d'un médecin de l'administration.

L'administration peut faire procéder à la contre-visite du demandeur, soit lors de la formation de la demande, soit à l'expiration de chaque période de congé, par un de ses médecins assermentés.

Le comité médical compétent peut être saisi, soit par l'administration, soit par l'intéressé, des conclusions du médecin assermenté. L'intéressé peut faire entendre, par le comité, le médecin de son choix.

Art. 14. — Le bénéfice des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 92 de la loi du 19 octobre 1946 ne peut être consenti que sur l'avis du comité médical compétent.

Dans ce cas, sont adjoints, à titre consultatif:

Au comité médical visé à l'article 2, quatre membres de la commission administrative paritaire spéciale dont relève le fonctionnaire en cause, à savoir deux représentants titulaires du personnel appartenant au même grade que l'intéressé ou éventuellement deux suppléants et deux représentants de l'administration, désignés par la commission;

Au comité médical visé à l'article 3, deux représentants du personnel appartenant au même grade ou, à défaut, au même corps que l'intéressé et deux représentants de l'administration, désignés parmi ses membres par la commission administrative paritaire locale dont relève le fonctionnaire en cause, ou, s'il n'existe pas de commission, désignés par le chef de service dont relève le fonctionnaire.

Le comité médical doit être saisi de tous témoignages, rapports, constatations propres à l'éclairer sur le processus de la maladie ou les circonstances de l'accident dont les manifestations ou les suites sont soumises à son examen.

CHAPITRE II

Congés de longue durée.

Art. 15. — Pour obtenir le congé de longue durée prévu à l'article 93 de la loi du 19 octobre 1946, les personnes visées à l'article 1er du présent décret, ainsi que celles qui se trouvent déjà en congé de maladie, ou leurs représentants légaux, doivent adresser à leur chef de service une demande appuyée d'un certificat de leur médecin traitant spécifiant qu'elles sont susceptibles de bénéficier des dispositions de l'article 93 précité.

D'autre part, le médecin traitant communique directement au président du comité médical visé à l'article 2 ou au directeur départemental de la santé un résumé succint de ses observations et les pièces justificatives qui peuvent être prescrites dans certains cas par les arrêtés prévus à l'article 33.

Saisi de ces pièces, le président du comité médical ou le directeur départemental de la santé fait procéder à la contre-visite du demandeur par un des phtisiologues agréés, médecins agréés pour la cancérologie, ou psychiâtres agréés, qui sont attachés à l'administration intéressée.

Si la contre-visite confirme les conclusions du médecin traitant ou si le fonctionnaire conteste les conclusions du spécialiste agréé, le dossier est soumis au comité médical compétent. Si le médecin agréé, qui a procédé à la contre-visite ne siège pas au comité médical, il peut être entendu par celui-ci. Le fonctionnaire peut faire entendre, par le comité médical, le médecin de son choix.

L'avis du comité médical est transmis au ministre, qui provoque, s'il y a lieu, l'avis du comité médical supérieur prévu à l'article 5 du présent décret.

Art. 16. — Lorsqu'un chef de service estime, sur le vu d'une attestation médicale ou sur le rapport des supérieurs d'un fonctionnaire, que celui-ci se trouve dans la situation visée à l'article 93 de la loi du 19 octobre 1946, il peut provoquer l'examen médical de l'intéressé dans les conditions prévues aux alinéas 3 et suivants de l'article précédent.

Art. 17. — Les médecins agréés, appelés à examiner, au titre du présent décret, des fonctionnaires dont ils sont les médecins traitants, sont tenus de se récuser.

Cette restriction ne s'applique pas aux médecins des sanatoriums publics, des centres régionaux de lutte contre le cancer traitant le malade ès qualités, et des hôpitaux psychiâtriques publics ou des établissements faisant fonction d'hôpitaux psychiâtriques publics.

Art. 18. — Un congé de longue durée ne peut être accordé pour une période inférieure à trois mois, ou supérieure à six mois. La durée du congé est fixée sur la proposition du comité médical dans les limites précitées.

Les congés de longue durée peuvent être renouvelés dans les mêmes conditions et les mêmes limites de durée à concurrence d'un total de cinq années sous réserve des dispositions de l'article 22 ci-après. Le renouvellement est accordé dans les conditions fixées à l'article 15.

L'intéressé ou son représentant légal doit adresser la demande de renouvellement de son congé à l'administration, un mois avant l'expiration dudit congé.

Si la demande de congé est présentée au cours d'un congé antérieurement accordé dans les conditions prévues par l'article 89 de la loi du 19 octobre 1946 et les articles 13 et 14 du présent décret, la première période de congé de longue durée part du jour de la décision du ministre ou, si cette décision est postérieure de moins de trois mois à la date à laquelle le fonctionnaire a cessé de percevoir son traitement entier, de cette dernière date.

Art. 19. — Pour toute période d'absence consécutive à la période initiale de congé ou aux suivantes, le traitement intégral ou le demi-traitement dont l'intéressé bénéficie à dater de l'expiration de la troisième année ne pourra être payé qu'autant que le fonctionnaire aura obtenu le renouvellement de son congé.

Au traitement ou au demi-traitement s'ajoutent les avantages familiaux et la totalité ou la moitié des indemnités accessoires, à l'exclusion de celles qui sont attachées à l'exercice des fonctions qui ont le caractère de remboursement de frais.

Ceux des fonctionnaires qui percevaient une indemnité de résidence au moment où ils sont placés en congé, en conserveront le bénéfice dans son intégralité s'il est établi qu'eux-mêmes, leurs conjoints ou leurs enfants à charge continuent à résider dans la localité où lesdits fonctionnaires exerçaient leurs fonctions.

Dans le cas où les intéressés ne réuniraient pas les conditions exigées pour bénéficier de la disposition précédente, ils pourront néanmoins percevoir une indemnité de résidence. Celle-ci, qui ne pourra en aucun cas être supérieure à celle que les agents percevaient lorsqu'ils étaient en fonctions, sera la plus avantageuse des indemnités afférentes aux localités où eux mêmes, leurs conjoints ou les enfants à leur charge résident habituellement depuis la date de la mise en congé.

Si le titulaire du congé de longue durée bénéficiait d'un logement dans les immeubles de l'administration, il doit quitter les lieux, sans délai, si sa présence fait courir des dangers au public ou à d'autres agents de l'Etat, ou offre des inconvénients pour la marche du service et, dans tous les cas, dès qu'il est remplacé dans son poste.

Art. 20. — Le bénéficiaire de congés de longue durée doit cesser tout travail rémunéré, sauf les activités ordonnées et contrôlées médicalement au titre de la réadaptation.

Il est tenu de notifier ses changements de résidence successifs au chef de service chargé de la gestion du personnel de l'administration dont il dépend. Le chef de service, soit par enquêtes directes de son administration, soit par des enquêtes demandées à d'autres administrations plus aptes à les effectuer, s'assurera que le titulaire du congé n'exerce effectivement aucune activité interdite par le présent alinéa du présent article. Si l'enquête établit le contraire, il provoque immédiatement la suspension de la rémunération; si l'infraction aux prescriptions de la loi remonte à une date antérieure de plus d'un mois, il provoque les mesures nécessaires pour faire reverser au Trésor les sommes perçues depuis cette date au titre du traitement et des accessoires.

La rémunération sera rétablie à compter du jour où l'intéressé aura cessé tout travail rétribué.

Le temps pendant lequel la rémunération aura été suspendue comptera dans la période de congé en sours.

Art. 21. — Sous peine de suspension de sa rémunération, le titulaire d'un congé de longue durée doit se soumettre, sous le contrôle du médecin agréé, et s'il y a lieu, du comité médical compétent, aux prescriptions que son état comporte et notamment à celles qui seront fixées dans l'arrêté prévu à l'article 33 ci-dessous.

Le temps pendant lequel la rémunération aura été suspendue comptera pendant la période de congé en cours.

Avant l'expiration de chaque période de congé et à l'occasion de chaque demande de renouvellement, le fonctionnaire est tenu de produire à son administration les justifications prévues à l'arrêté visé à l'article 33 ci-après.

Art. 22. — Lorsque la demande de congé est présentée, dans les conditions prévues aux articles 15 et 16 ci-dessus ou dans les six mois qui suivent l'octroi du congé initial, en vue de l'obtention des avantages visés par l'alinéa 2 de l'article 93 de la loi du 19 octobre 1946, l'avis du comité médical compétent est rendu dans les conditions fixées à l'article 14 (alinéa 2.)

Le comité médical est habilité à provoquer toutes enquêtes et expertises propres à l'éclairer sur les origines et les causes de la maladie.

Les conclusions, accompagnées des rapports d'enquête et d'expertise, ainsi que des observations de l'administration dont relève l'agent intéressé, à laquelle le dossier devra être communiqué, seront obligatoirement soumises, pour avis, avant décision, au comité médical supérieur visé à l'article 5 ci-dessus.

Art. 23. — Le temps passé en congé de longue durée avec traitement ou demi-traitement est valable pour l'avancement à l'ancienneté et entre en ligne de compte dans le minimum de temps valable pour pouvoir prétendre au grade supérieur. Il compte également pour la retraite et donne lieu aux retenues pour pensions civiles.

CHAPITRE III

Réintégration.

Art. 24. — Le bénéficiaire d'un congé de longue durée ne peut reprendre son emploi à l'expiration ou au cours dudit congé, que s'il est reconnu apte, après examen par un spécialiste agréé et avis favorable du comité médical compétent. Le fonctionnaire peut faire entendre, par le comité, le médecin de son choix.

Cet examen peut être provoqué soit par le fonctionnaire soit par l'administration dont il relève.

Les conditions exigées pour que la réintégration puisse être prononcée sont fixées par les arrêtés visés à l'article 33 ci-dessous.

Art. 25. — Si l'avis du comité médical compétent et éventuellement celui du comité médical supérieur dans le cas où l'administration ou l'intéressé jugent utile de le requérir, sont favorables, le fonctionnaire est réintégré dans les conditions fixées à l'article 27 ci-après.

Si les conclusions provoquées suivant les dispositions qui précèdent sont défavorables, le congé continue à courir, ou, s'il était au terme d'une période, est renouvelé. Il en est ainsi jusqu'au moment où le fonctionnaire a épuisé le délai pendant lequel il peut obtenir des congés rétribués.

Art. 26. — Si le poste désigné au fonctionnaire réintégré est situé dans une localité différente de celle où était le poste occupé lors de la mise en congé, une indemnité de déplacement de l'une à l'autre localité sera allouée, dans les conditions réglementaires, à l'agent en cause, sauf s'il n'a conservé aucune attache avec son ancienne résidence ou si le déplacement a lieu sur sa propre demande et n'est pas justifié par son état de santé.

S'il n'existe aucun poste disponible à l'expiration du congé, le fonctionnaire recevra son traitement de congé au taux plein jusqu'au jour où, une vacance se produisant dans les emplois de son grade, il sera possible de le réintégrer.

Art. 27. — Le comité médical, consulté sur la réintégration à son poste d'un fonctionnaire qui avait bénéficié d'un congé de longue durée, pourra formuler des recommandations quant aux conditions d'emploi du fonctionnaire, sans qu'il soit porté atteinte à la situation administrative de l'intéressé.

Si celui-ci bénéficie de mesures spéciales quant aux modalités de son travail, le comité local sera appelé de nouveau, à l'expiration de périodes successives de trois mois au minimum et de six mois au maximum, à statuer sur l'opportunité du maintien ou de la modification de ces mesures, suivant rapport du chef de service.

Art. 28. — Lorsqu'un fonctionnaire qui, avant d'avoir bénéficié de la totalité des congés prévus, suivant le cas, à l'alinéa 1er ou à l'alinéa 2 de l'article 93 de la loi du 19 octobre 1946, a interrompu son congé et repris ses fonctions, se trouve de nouveau en état de bénéficier des dispositions de cet article, il peut lui être accordé de nouveaux congés. Ceux-ci s'ajoutent aux congés antérieurs sans que l'ensemble puisse excéder les limites fixées par l'article 93 précité.

Art. 29. — Tout fonctionnaire qui a bénéficié d'un congé de longue durée dans les conditions prévues au chapitre II du présent titre doit, pendant la période qui lui sera prescrite par le comité médical, se soumettre à des visites de contrôle dans les conditions fixées par l'arrêté visé à l'article 33 ci-dessous.

Le refus répété et sans motif valable de se soumettre au contrôle prévu à l'alinéa 1er pourra entraîner, en cas de rechute, la perte du bénéfice du congé de longue durée.

CHAPITRE IV

Mise en disponibilité et admission à la retraite.

Art. 30. — Les fonctionnaires, qui ne sont pas reconnus aptes à reprendre leurs fonctions après avoir bénéficié de la totalité des congés prévus, suivant le cas, par l'alinéa 1er ou l'alinéa 2 de l'article 93 de la loi du 1er octobre 1946, et ceux qui, ayant repris leurs fonctions après avoir épuisé la totalité de ces congés, sont contraints de les cesser, sont, après avis du comité médical, mis en disponibilité dans les conditions prévues à l'article 95 de ladite loi, ou admis à la retraite sur leur demande. Le renouvellement de la mise en disponibilité, dans les conditions prévues à l'article 116 de la même loi, ne pourra être prononcé également qu'après avis du comité médical.

Art. 31. — La mise en disponibilité prévue aux articles 92, alinéa 1er et 115 de la loi du 19 octobre 1946, son renouvellement dans les conditions fixées à l'article 116 de ladite loi et l'admission à la retraite prévue par le même article 92 (alinéa 1er) sont prononcés après avis du comité médical sur l'inaptitude du fonctionnaire à reprendre ses fonctions. Le fonctionnaire peut faire entendre, par le comité, le médecin de son choix.

Art. 32. — En cas d'admission à la retraite, dans les conditions prévues aux articles 92, 95 et 116 de la loi du 19 octobre 1946, la commission de réforme doit comprendre, en tant que médecin assermenté, prévu à l'article 20 de la loi du 14 avril 1924, le médecin qualifié du comité médical compétent.

TITRE IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 33. — Des arrêtés du ministre de la santé publique et de la population, pris après avis des commissions compétentes du conseil permanent d'hygiène sociale, détermineront notamment:

Les examens radiologiques, bactériologiques, anatomo-pathologiques et biologiques qui peuvent être requis, soit préalablement à la nomination du fonctionnaire, soit à l'appui du diagnostic de la maladie, en cas de demande de congé de longue durée, ainsi que les pièces justificatives qui peuvent être exigées dans certains cas;

Les laboratoires d'anatomie pathologique habilités à pratiquer les examens provoqués, le cas échéant, par des médecins agréés pour la cancérologie en application des dispositions des articles 10 et 15 ci-dessus;

Les conditions d'ordre médical qui doivent être remplies pour que les malades puissent bénéficier des congés de longue durée;

Les modalités des contrôles prévus aux articles 21 et 29.

Les modalités de l'examen prévu pour la réintégration après congé de longue durée, ainsi que les conditions médicales exigées pour que cette réintégration puisse être prononcée.

Art. 34. — Lorsqu'un fonctionnaire sera en mesure d'invoquer à la fois l'article 41 de la loi du 19 mars 1928 et l'article 93 de la loi du 19 octobre 1946, il pourra demander l'application de celle des deux législations qui lui paraîtra la plus favorable.

L'allocation du traitement ou du demi-traitement est exclusive de l'indemnité de soins prévue à l'article 198 de la loi de finances du 13 juillet 1925.

Art. 35. — Les honoraires et les autres frais médicaux, résultant des examens prévus aux articles 10, 13, 15, 24 et 29 et éventuellement les frais de transport du malade examiné en vue de l'attribution d'un congé de longue durée, sont à la charge du budget de l'administration intéressée.

Les tarifs d'honoraires des médecins assermentés et des médecins agréés, et les conditions de rémunération et d'indemnisation des membres des comités médicaux prévus au présent décret seront fixés par arrêté concerté du président du conseil chargé de la fonction publique du ministre des finances et du ministre de la santé publique et de la population.

Art. 36. — Sont abrogées les dispositions du décret du 10 décembre 1929 modifié, et, toutes dispositions antérieures contraires au présent décret. Demeurent abrogés, en ce qui touche celles de leurs dispositions qui sont relatives à la tuberculose, les décrets des 29 juillet 1921, 13 janvier 1926, 29 mai 1928, concernant respectivement les personnels de l'enseignement primaire, secondaire et technique, les personnels de l'enseignement agricole, vétérinaire et forestier et le personnel enseignant des maisons d'éducation de la Légion d'honneur.

Toutefois, sont maintenues en vigueur les dispositions concernant l'organisation actuelle du service médical de l'administration des postes, télégraphes et téléphones, notamment celles du décret du 6 novembre 1930 relatif à la concession des congés de longue durée au personnel permanent des postes, télégraphes et téléphones atteint de tuberculose ouverte, et les dispositions du décret du 26 novembre 1946 pris pour l'application de l'ordonnance n° 45-2403 du 18 octobre 1945, en ce qui concerne le personnel des établissements d'enseignement et d'éducation de tous ordres. Ces dispositions dans un délai d'un an à dater de la publication du présent décret, devront être aménagées, dans le cadre des dispositions dudit texte, par décret rendu sur le rapport du ministre chargé de la fonction publique, du ministre des finances, du ministre de la santé publique et de la population et des ministres intéressés.

Le conseil supérieur de santé, institué auprès de l'administration de la marine, exerce les attributions du comité médical, visé aux articles 2 et 4, à l'égard des fonctionnaires relevant de cette administration, en fonctions dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise.

Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables au personnel relevant du ministre de la France d'outre-mer, qui fera l'objet d'un décret particulier, rendu sur le rapport du ministre chargé de la fonction publique, du ministre de la santé publique et de la population et du ministre intéressé.

Art. 37. — L'intervention des comités médicaux ne fait en aucun cas obstacle à la consultation des commissions administratives paritaires prévues à l'article 20 de la loi du 19 octobre 1946.

Art. 38. — Sous réserve des dispositions des alinéas 2, 3 et 4 de l'article 36, le présent décret entrera en vigueur dès la formation des commissions administratives paritaires prévues à l'article 20 de la loi du 19 octobre 1946.

Art. 39 — Le président du conseil, le ministre d'Etat, vice-président du conseil, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le ministre de la guerre, le ministre de la marine, le ministre de l'air, le ministre des finances, le ministre de l'économie nationale, le ministre de l'intérieur, le ministre de la production industrielle, le ministre du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme, le ministre de l'éducation nationale, le ministre des travaux publics et des transports, le ministre des postes, télégraphes et téléphones, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de la santé publique et de la population, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le ministre de la jeunesse, des arts et des lettres et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 août 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre d'Etat vice-président du conseil,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Le ministre de la guerre,
PAUL COSTE-FLORET.

Le ministre de la marine,
LOUIS JACQUINOT.

Le ministre de l'air,
ANDRÉ MAROSELLI.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Le ministre de l'économie nationale,
A. PHILIP.

Le ministre de l'agriculture,
TANGUY PRIGENT.

Le ministre de la production industrielle,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre de l'éducation nationale,
M.-E. NAEGELEN.

Le ministre des travaux publics et des transports,
JULES MOCH.

Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

Le ministre de la santé publique et de la population,
R. PRIGENT.

Le ministre du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme,
JEAN LETOURNEAU.

Le ministre de la jeunesse, des arts et des lettres,
PIERRE BOURDAN.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
EUGÈNE THOMAS.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
PAUL BÉCHARD.

Décret du 5 août 1947 portant renouvellement de fonctions de conseillers d'Etat en service extraordinaire.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance du 31 juillet 1945 sur le conseil d'Etat, et notamment son article 8;

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;

Vu le décret du 9 août 1946 portant renouvellement des fonctions de MM. Villey et Julliot de La Morandière en qualité de conseillers d'Etat en service extraordinaire pour une période d'un an, à dater du 1er août 1946;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont renouvelées pour une période d'un an, à dater du 1er août 1947, les fonctions de MM. Villey et Julliot de La Morandière en qualité de conseillers d'Etat en service extraordinaire.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 août 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

VICE-PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 47-1457 du 4 août 1947 portant attribution d'une indemnité compensatrice aux fonctionnaires et aux agents de certains services qui sont l'objet d'une promotion ou d'une nomination, dans un cadre normal de fonctionnaires titulaires de l'Etat, à un grade comportant un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient antérieurement.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat, vice-président du conseil et du ministre des finances,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu l'article 52 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres etendu,

Décrète:

Art. 1er. — En l'absence de dispositions statutaires contraires, les fonctionnaires de l'Etat en fonctions dans la métropole ou dans les départements d'outre-mer et territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, qui font l'objet d'une nomination à un grade de fonctionnaire titulaire différent soit dans leur corps d'o-

rigine, soit dans un autre corps d'une administration de l'Etat, son nommés à l'échelon de début de leur nouveau grade.

Il est également fait application de cette règle aux agents titulaires des services locaux ou des établissements publics en dépendant, ainsi qu'aux agents temporaires des administrations et établissements de l'Etat qui sont nommés dans un emploi de fonctionnaire titulaire de l'Etat.

Au cas où la rémunération afférente à cet échelon de début se trouverait inférieure à celle qu'ils percevient antérieurement, une indemnité compensatrice sera accordée aux personnes visées aux deux alinéas précédents dans les conditions déterminées par les articles ci-dessous.

Art. 2. — Les fonctionnaires de l'Etat qui ont été titularisés dans leur corps à la suite d'un concours ou d'un examen professionnel et qui, par application des règles statutaires d'avancement, sont promus à un nouveau grade, soit dans ce corps, soit dans un autre corps relevant de la même administration, perçoivent, le cas échéant, une indemnité compensatrice. Cette indemnité est égale à la différence existant entre les montants des traitements budgétaires bruts afférents à chacun des deux grades augmentés éventuellement des seuls éléments bruts soumis à retenue pour pensions civiles. Ces chiffres sont déterminés, en principe, dans l'ancien et le nouveau grade à la date où la nomination prend effet; toutefois, en cas de revision générale des traitements budgétaires survenue postérieurement à la nomination dans le nouveau grade, il est procédé à une nouvelle fixation du montant de l'indemnité compensatrice en fonction des nouveaux éléments de rémunération soumis à retenue et applicables à la situation dans laquelle se trouvaient les fonctionnaires intéressés au moment de leur promotion.

En aucun cas, l'attribution de l'indemnité ne peut avoir pour effet de porter le total de cette allocation et de la rémunération soumise à retenue dans le nouveau grade à un chiffre supérieur à celui des émoluments également soumis à retenue, déterminés suivant les conditions précisées à l'alinéa précédent et afférents à l'échelon le plus élevé de l'ancien grade. L'indemnité compensatrice ainsi fixée sera servie jusqu'au jour où ce dernier chiffre sera atteint. A partir de ce moment, elle sera réduite de plein droit du montant des augmentations de traitement et de la majoration des éléments soumis à retenue pour pensions civiles dont les fonctionnaires intéressés bénéficieront dans leur nouveau grade.

Sont, pour l'application du présent article, considérés comme bénéficiant d'une nomination effectuée en application des règles statutaires d'av nncement, les fonctionnaires dont le changement de grade, prévu par leur statut a été prononcé:

a) soit à la suite de leur inscription au choix sur un tableau spécial d'aptitude;

b) soit à la suite du passage par les intéressés, d'un examen professionnel ou d'un concours interne, examen ou concours réservé aux seuls fonctionnaires de la même administration.

Art. 3. — Les dispositions de l'article 2 ci-dessus sont applicables aux fonctionnaires de l'Etat qui ont été titularisés dans leur corps d'origine à la suite d'un concours ou d'un examen professionnel et dont la nomination dans un autre corps d'une administration de l'Etat a été prononcée à la suite d'un concours non prévu par les dispositions statutaires régissant les agents appartenant à leur ancien corps.

Toutefois, dans ce cas, l'indemnité compensatrice sera réduite suivant les modalités prévues par l'avant-dernier alinéa de l'article 2, à compter du jour où son montant cumulé avec celui des émoluments soumis à retenue perçus dans le nouveau corps, deviendra au moins égal au montant des émoluments soumis à retenue que les intéressés auraient obtenus dans leur ancien corps après avoir franchi deux nouveaux échelons.

Dans le cas où les agents en cause auraient déjà atteint l'échelon le plus élevé de leur ancien grade, l'indemnité compensatrice qui leur serait servie subirait de plein droit, dès le premier avancement accordé dans le nouveau corps, la réduction correspondant à l'accroissement de rémunération résultant de cette promotion.

Art. 4. — Les fonctionnaires de l'Etat, à l'exception de ceux ayant occupé l'un des emplois visés au deuxième alinéa de l'article 3 de la loi du 9 octobre 1946, non bénéficiaires des dispositions des articles 2 ou 3 ci-dessus, nommés dans un corps de l'Etat différent de leur corps d'origine, reçoivent éventuellement une indemnité compensatrice égale à la différence existant entre les montants des traitements budgétaires bruts de l'ancien et du nouvel emploi, augmentés, le cas échéant, des seuls éléments bruts soumis à retenue pour pensions civiles.

Toutefois, en cas de révision générale des traitements intervenue postérieurement à la nomination dans le nouveau corps, le montant de l'indemnité compensatrice sera révisé selon les modalités fixées à l'alinéa 1er de l'article 2 ci-dessus.

Cette indemnité compensatrice sera réduite du montant des augmentations de traitements budgétaires et de la majoration des éléments soumis à retenue pour pensions civiles dont les fonctionnaires intéressés bénéficieront ultérieurement dans leur nouveau corps par suite de l'application des règles statutaires d'avancement.

Art. 5. — Les dispositions des articles qui précèdent s'appliquent également aux personnels de l'Etat visés par le deuxième paragraphe de l'article 1er de la loi du 19 octobre 1946 qui, n'étant pas soumis aux règles du statut général des fonctionnaires, sont néanmoins soumis au régime général des pensions institué par la loi du 14 avril 1924.

Art. 6. — En ce qui concerne les fonctionnaires de l'Etat visés aux articles 2, 3, 4, 5 ci-dessus, le montant des émoluments soumis à retenue pour pension sera calculé sur la base de la rémunération attachée à leur ancien emploi au jour de leur changement de corps ou de grade aussi longtemps que ladite rémunération demeurera supérieure au traitement qu'ils perçoivent dans leur nouveau grade.

Art. 7. — Une indemnité compensatrice non soumise à retenue pour pensions civiles est accordée aux agents titulaires désignés ci-après des services locaux ou établissements publics, qui sont nommés fonctionnaires dans une administration de l'Etat après avoir subi les épreuves d'un concours ou d'un examen.

a) Agents titulaires des départements ou des communes;

b) Agents titulaires des départements d'outre-mer et des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

c) Agents titulaires des établissements publics, non soumis au régime général des pensions institué par la loi du 14 avril 1924, à l'exclusion de ceux rémunérés sur la base des salaires pratiqués dans le commerce et l'industrie.

Cette indemnité est égale à la différence existant à la date de prise d'effet de la nomination entre les seuls traitements budgétaires afférents à l'ancien et au nouvel emploi.

A compter du jour où le total de cette indemnité et du nouveau traitement devient au moins égal au traitement que les agents auraient obtenu dans leur ancien corps après avoir franchi deux nouveaux échelons, cette indemnité compensatrice sera réduite du montant des augmentations de traitement dont les intéressés bénéficieront dans leur nouveau corps par suite de l'application des règles statutaires d'avancement.

Dans le cas où les intéressés auraient déjà atteint l'échelon le plus élevé de leur ancien grade, l'indemnité compensatrice qui leur sera allouée subira, dès le premier avancement accordé dans le nouveau corps, la réduction correspondante à l'accroissement de traitement résultant de cette promotion.

Art. 8. — Une indemnité compensatrice non soumise à retenue pour pensions civiles est accordée aux agents titulaires des services locaux ou des établissements publics visés à l'article 7 ci-dessus qui sont nommés dans un corps de fonctionnaires titulaires de l'Etat sans avoir subi de concours ou d'examen.

Cette indemnité est égale à la différence existant à la date de prise d'effet de la nomination, entre les seuls traitements budgéaires afférents à l'ancien et au nouvel emploi.

Elle sera réduite du montant des augmentations de traitement dont les intéressés bénéficieront dans leur nouveau corps pour quelque motif que ce soit.

Art. 9. — Une indemnité compensatrice non soumise à retenues pour pensions civiles sera accordée le cas échéant, pendant une période de deux ans, à compter de la date de publication du présent décret, aux agents temporaires des administrations ou établissements de l'Etat rémunérés dans leur emploi sur la base de l'une des échelles de traitements applicables aux fonctionnaires qui sont nommés à un emploi de fonctionnaire titulaire de l'Etat après avoir subi les épreuves d'un concours ou d'un examen professionnel. Cette indemnité est égale à la moitié de la différence existant au moment de la nomination entre les seuls traitement budgétaires afférents à l'ancien et au nouvel emploi.

Si, pendant le délai de deux ans susvisé, un avancement est accordé aux intéressés, l'indemnité compensatrice qui leur est attribuée subira une réduction égale au montant de l'augmentation de traitement accordée dans le nouveau grade.

Art. 10. — A compter de la date de publication du présent décret, le montant des indemnités compensatrices antérieurement accordées aux personnels de l'Etat, sera revisé en fonction des dispositions du présent texte.

Art. 11. — Les dispositions du décret n° 46-1996 en date du 12 septembre 1946, portant attribution d'une indemnité compensatrice aux employés auxiliaires temporaires et aux agents des cadres complémentaires admis dans un corps de fonc-

tionnaires de l'Etat demeurent en vigueur en ce qui concerne les agents visés par ce texte.

Art. 12. — Le ministre d'Etat, vice-président du conseil, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et dont les dispositions, à l'exception de celles prévues au premier paragraphe de l'article 9 et à l'article 10, auront effet à compter du 1er janvier 1947.

Fait à Paris, le 4 août 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre d'Etat, vice-président du conseil,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 4 août 1947 relatif à l'extension de la compétence territoriale du conseil de prud'hommes de Rives à la commune de Saint-Blaise-du-Buis (Isère).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le livre IV du code du travail;

Vu le décret du 22 juillet 1922 qui a créé un conseil de prud'hommes à Rives (Isère);

Vu les délibérations du conseil municipal de Saint-Blaise-du-Buis en date des 9 novembre 1945 et 1er décembre 1946, ensemble les délibérations des conseils municipaux de Rives, la Murette, Saint-Caesien, Charnécles, Renage, Izeaux, Beaucroissant et Vourey;

Vu l'avis de la commission départementale en date du 5 mai 1946;

Vu l'avis de la chambre de commerce de Grenoble en date du 5 février 1946;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La compétence territoriale du conseil de prud'hommes de Rives est étendue à la commune de Saint-Blaise-du-Buis.

Art. 2. — Le juge de paix de Rives reste saisi des affaires prud'homales émanant de la commune de Saint-Blaise-du-Buis pendantes devant lui à la date de publication du présent décret.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre du travail et de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 août 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ANDRÉ MARIE.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

DANIEL MAYER.

Décret du 4 août 1947 chargeant un magistrat des fonctions de juge au tribunal pour enfants.

Par décret en date du 4 août 1947, M. Pernot, président honoraire du tribunal de première instance de Meaux, rappelé à l'activité et délégué dans les fonctions de juge au tribunal de première instance de Joigny, est chargé des fonctions de juge des enfants à ce dernier tribunal.

Décret du 4 août 1947 portant nominations, démissions, maintien en activité de suppléants de juges de paix et conférant l'honorariat.

Par décret en date du 4 août 1947, sont nommés suppléants des juges de paix des cantons de:

Aigues-Mortes (Gard), M. Fructus (René), en remplacement de M. Michel, qui a été atteint par la limite d'âge.

Aucun (Hautes-Pyrénées), M. Habas (Elie), en remplacement de M. Lourguine, qui a été atteint par la limite d'âge.

Barrême (Basses-Alpes), M. Girard (Jean), en remplacement de M. Abbès, qui a été placé en position de non activité.

Beaumont-Hague (Manche), M. Patris (Jacques), en remplacement de M. Panzani, dont la démission a été acceptée.

Châteaulin (Finistère), M. Launay (Marcel), en remplacement de M. Delaporte, dont la démission est acceptée.

Châteaulin (Finistère), M. Croissant (Henri), en remplacement de M. L'Haridon, qui a été atteint par la limite d'âge.

Lannemazan (Hautes-Pyrénées), M. Duclos (Jean-Pierre), en remplacement de M. Puysségur, qui a été atteint par la limite d'âge.

Lencloître (Vienne), M. Pihery (Roger), en remplacement de M. Diot, qui est admis à cesser ses fonctions.

Lusignan (Vienne), M. Grain (Gaston), en remplacement de M. Aumonier, qui a été atteint par la limite d'âge.

Meximieux (Ain), M. Brunet (Joseph), en remplacement de M. Rudigoz, qui a été atteint par la limite d'âge.

Olmi-Capella (Corse), M. Colombani (Mathieu), en remplacement de M. Giudicelli, qui a été atteint par la limite d'âge.

Sont acceptées les démissions de:

M. Bex, suppléant au juge de paix de Beaulieu (Corrèze).

M. Cruz, suppléant du juge de paix d'Abondance (Haute-Savoie).

M. Fonvielle, suppléant du juge de paix de Pellegrue (Gironde).

M. Frayret, suppléant du juge de paix de Nogaro (Gers).

M. Hermet, suppléant du juge de paix de Saint-Alban-sur-Limagnole (Lozère).

M. Imbault, suppléant du juge de paix de Rugles (Eure).

M. Lucet, suppléant du juge de paix de Puymirol (Lot-et-Garonne).

M. Bonnin, ancien suppléant du juge de paix de Frontenay-Rohan-Rohan (Deux-Sèvres), est maintenu en activité et délégué dans lesdites fonctions.

Sont nommés juges de paix honoraires:

M. Bosc, ancien suppléant du juge de paix de Chalabre (Aude).

M. Cheminant, ancien suppléant du juge de paix de Saint-Renan (Finistère).

Décret du 6 août 1947 portant nomination dans la magistrature.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont nommés:

Avocat général à la cour de cassation, M. Adrien Deraze, avocat général près la cour d'appel de Paris (poste créé).

Avocat général à la cour de cassation, M. Jean Dorel, avocat général près la cour d'appel de Paris (poste créé).

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 août 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ANDRÉ MARIE.

Décret du 6 août 1947 portant nomination dans la magistrature.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi du 28 avril 1919 (art. 18, § 1er, 5°),

Décrète:

Art. 1er. — M. Attuly (Gabriel-Marie Robert), procureur général près la cour d'appel de Dakar, est nommé avocat général près la cour d'appel de Paris, en remplacement de M. Deraze, qui a été nommé avocat général à la cour de cassation.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 août 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ANDRÉ MARIE.

Magistrats mis à la disposition du commissaire général aux affaires allemandes et autrichiennes.

Le garde des sceaux, ministre de la justice

Vu l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913;

Vu le décret du 28 mai 1923;

Vu la loi du 14 avril 1924;

Vu l'ordonnance n° 452667 du 2 novembre 1945;

Vu le décret n° 46257 du 21 février 1946

Vu l'arrêté du 20 août 1946 ayant mis MM. Lemerle, Granier, Bonati, Buhot et Pigni à la disposition de M. le commissaire général aux affaires allemandes et autrichiennes pour une période d'un an à compter du 1er avril 1946;

Sur l'avis conforme du ministre des finances,

Arrête:

Article unique. — Sont mis à la disposition du commissaire général aux affaires allemandes et autrichiennes, pour une nouvelle période d'un an, à compter du 1er avril 1947 et afin d'exercer dans le cadre temporaire du commissariat général les fonctions d'administrateurs:

M. Lemerle, substitut du procureur général.

M. Granier, procureur de la République de 2e classe.

M. Bonati, procureur de la République de 3e classe.

M. Buhot, procureur de la République de 3e classe.

M. Pigny, procureur de la République de 3e classe.

Fait à Paris, le 28 juin 1947.

ANDRÉ MARIE.

Services extérieurs de l'éducation surveillée.

Par arrêté du 30 juillet 1947, sont nommés:

Educateur chef (4e classe) au centre d'observation de Paris, par nécessité de service: M. Durand (Jules), éducateur chef (4e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée d'Aniane.

Instructeur technique stagiaire à l'institution publique d'éducation surveillée de Belle-Ile-en-Mer: M. Rogerie (André), instructeur technique sur contrat à l'institution publique d'éducation surveillée de Belle-Ile-en-Mer.

Institutrice technique (6e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée de Brecourt: Mme Dumage (Juliette), institutrice technique sur contrat à l'institution publique d'éducation surveillée de Brecourt.

Interne en médecine au centre d'observation de Paris, à compter du 11 mars 1947: M. Friteay (Claude), demeurant 91, boulevard Haussmann, à Paris (8e).

Sont acceptées les démissions de:

Mlle Lemozit (Jeanne), commis (7e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée de Brecourt.

A compter du 14 août 1947: M. Morton (Victor), éducateur adjoint (4e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Jodard.

A compter du 19 juin 1947: M. Andrieux (François), éducateur adjoint stagiaire au centre d'observation de Marseille.

Il est mis fin au stage de:

M. Colin (Georges), éducateur adjoint stagiaire au centre d'observation de Marseille.

M. Cannet (René), instructeur technique stagiaire à l'institution publique d'éducation surveillée de Belle-Ile-en-Mer.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 4 août 1947 classant dans la voirie urbaine de Paris la voie dénommée « sente des Dorées ».

Par décret en date du 4 août 1947, a été classée dans la voirie urbaine de Paris, la voie dénommée sente des Dorées.

En conséquence, sont déclarés d'utilité publique les travaux d'ouverture et d'élargissement de la voie précitée; les immeubles nécessaires à la réalisation de l'élargissement prévu pourront donc être acquis, soit à l'amiable, soit s'il y a lieu par voie d'expropriation, et dans ce cas, dans un délai de quatre ans à compter de la date du présent décret.

Il sera pourvu au payement de la dépense, évaluée à 900.000 F environ, au moyen d'un prélèvement sur le chapitre de la petite voirie du budget de la ville de Paris.

Décret du 4 août 1947 déclarant d'utilité publique l'acquisition d'une propriété par la commune de Tassin-la-Demi-Lune (Rhône).

Par décret en date du 4 août 1947, a été déclarée d'utilité publique l'acquisition par la commune de Tassin-la-Demi-Lune (Rhône), d'une propriété sise dans cette commune, 7, chemin de Tassin, et figurant au cadastre sous le n° 68 de la section 6.

Cette acquisition pourra s'effectuer, soit à l'amiable, soit s'il y a lieu par voie d'expropriation, dans un délai de deux ans à compter de ce jour.

Il sera pourvu au payement de la dépense résultant de l'acquisition, au moyen d'un emprunt de 750.000 F, amortissable en trente ans, que la commune est autorisée à contracter à un taux n'excédant pas celui pratiqué par la caisse des dépôts et consignations.

Le service de cet emprunt sera assuré par une imposition extraordinaire de centimes additionnels.

Décret du 4 août 1947 autorisant les travaux d'agrandissement du cimetière du Bouscat (Gironde).

Par décret en date du 4 août 1947, ont été autorisés les travaux d'agrandissement du cimetière du Bouscat (Gironde), sur un terrain figurant au cadastre sous le n° 672 de la section B, tel qu'il est représenté par une teinte rose sur le plan approuvé.

Il sera procédé au comblement des puits dans un périmètre de 200 mètres des limites de l'agrandissement et il sera interdit d'en creuser de nouveaux.

La présente autorisation est accordée pour une période de 10 années.

Inspecteurs et agents spéciaux de la sûreté nationale.

Par arrêté du 2 juin 1947, ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite, les inspecteurs principaux de 1re classe, officiers de police judiciaire, dont les noms suivent:

M. Souroque (Pierre), à la brigade de police judiciaire à Montpellier, à compter du 16 juillet 1947.

M. Veber (Alexandre), au service des renseignements généraux à la gare Montparnasse, à compter du 17 juillet 1947.

M. Bratières (Louis), au service des renseignements généraux à Toulouse, à compter du 8 août 1947.

M. Bacqueville (Richard), hors cadres finances, à compter du 27 août 1947.

M. Durand (Louis), à la brigade de police judiciaire à Toulouse, à compter du 8 septembre 1947.

M. Regouby (Marcel), à la police de l'air à l'aéroport de Paris-le Bourget, à compter du 16 septembre 1947.

M. Marchal (Joseph), au service des renseignements généraux à la gare du Nord, à compter du 30 septembre 1947.

M. Favre (Jean), inspecteur principal de 1re classe, au service des renseignements généraux à Laon, à compter du 17 août 1947.

Par arrêtés du 3 juin 1947, sont rapportés:

L'arrêté du 19 mars 1947 portant nomination de M. Multigner (Henri) en qualité d'inspecteur radiotélégraphiste stagiaire au centre d'écoutes et de radiogoniométrie à Toulouse.

L'arrêté en date du 10 mars 1947 mutant M. Dutaut (Henri), inspecteur de 3e classe, 2e échelon, du service des renseignements généraux à Orléans, au service des renseignements généraux à Bellegarde, détaché à Pougny.

M. Dutaut (Henri) est maintenu inspecteur de 3e classe, 2e échelon, au service des renseignements généraux à Orléans.

Par arrêté du 3 juin 1947, est muté, en la même qualité et pour convenances personnelles, M. Mavel (Emile), inspecteur archiviste, agent spécial de 3e classe, 1er échelon, à la brigade de surveillance du territoire à Toulouse.

Par arrêtés en date du 3 juin 1947, sont mutés, en la même qualité et dans l'intérêt du service:

M. Baysang (Fernand), inspecteur principal de 3e classe, au service des renseignements généraux à Belle.

M. Bay (Charles), inspecteur archiviste, agent spécial de 4e classe, 2e échelon, au service de la surveillance du territoire en Algérie.

M. Gallard (Henri), inspecteur de 2e classe, 2e échelon, au service des renseignements généraux à Nîmes.

M. Deliau (Adrien), inspecteur chauffeur mécanicien, agent spécial de 4e classe, 1er échelon, au service de la surveillance du territoire en Algérie.

Par arrêtés du 3 juin 1947, sont radiés des cadres de la sûreté nationale pour être pris en charge par le ministère de la France d'outre-mer:

M. Lemblin (René), inspecteur de 3e classe, 1er échelon.

M. Guillaumin (Paul), inspecteur de 3e classe, 2e échelon.

M. Chosson (Claudius), inspecteur de 3e classe, 3e échelon.

Par arrêtés du 3 juin 1947, sont mutés, en la même qualité et pour convenances personnelles:

M. Teissier (Marcel), inspecteur de 2e classe, 1er échelon, officier de police judiciaire, à la police de l'air à Marseille-Marignane.

M. Amiel (Jean), inspecteur de 3e classe, 1er échelon, à la direction de la surveillance du territoire.

Par arrêté du 4 juin 1947, M. Palouzie (Richard), inspecteur principal de 3e classe, officier de police judiciaire, affecté pour ordre à la direction générale de la sûreté nationale, est mis dans la position de détachement, pour une période de cinq ans, auprès du ministre des affaires étrangères (Levant).

Par arrêté du 5 juin 1947, sont mutés, en la même qualité et pour convenances personnelles:

M. Langeleur (André), inspecteur de 4e classe, à la brigade de surveillance du territoire à Strasbourg.

M. Schweitler (Jean-Pierre), inspecteur principal de 3e classe, officier de police judiciaire, à la police de circulation aérienne à Strasbourg-Entzheim.

Par arrêté du 10 juin 1947, M. Ancessy (Jacques), inspecteur de 3e classe, 2e échelon, au service des renseignements généraux à Albertville, est radié des cadres de la sûreté nationale.

Par arrêté du 10 juin 1947, il est mis fin au stage de l'inspecteur stagiaire Marti (Pierre), du service des renseignements généraux à Marseille, actuellement suspendu sans traitement.

Par arrêté du 13 juin 1947, M. Pons (Henri), inspecteur de 2e classe, 2e échelon, au service des renseignements généraux à Carcassonne, est muté, en la même qualité et dans l'intérêt du service, à la brigade de police judiciaire à Dijon.

Par arrêté du 13 juin 1947, est muté, en qualité de chef de section locale de police judiciaire et dans l'intérêt du service:

M. Jaegert (Georges), inspecteur principal de 1re classe, officier de police judiciaire à Colmar.

Par arrêté du 16 juin 1947, M. Malaize (Bernard), inspecteur de 3e classe, 1er échelon, est radié des cadres de la sûreté nationale pour être pris en charge par le ministère de la France d'outre-mer (police locale de Madagascar).

Par arrêtés du 19 juin 1947, sont mutés, en la même qualité et pour convenances personnelles:

M. Christophe (Roger), inspecteur stagiaire à la brigade de police judiciaire à Nancy.

M. Toutain (Alberi), inspecteur de 2e classe, 1er échelon, à la 1re brigade de police judiciaire à Paris.

M. Penfeunteun (Yves), inspecteur de 2e classe, 2e échelon, officier de police judiciaire, à la brigade de surveillance du territoire à Nantes, résidence à Brest.

M. Youenou (Louis), inspecteur de 3e classe, 1er échelon, à la brigade de surveillance du territoire à Nantes, résidence à Brest.

M. Cossu (Pierre), inspecteur de 3e classe, 1er échelon, au service des renseignements généraux à Avesnes.

Par arrêtés du 19 juin 1947, sont mutés, en la même qualité et dans l'intérêt du service:

MM. Chauveau (Emile), inspecteur de 3e classe, 1er échelon;

Daniel (Lucien), inspecteur de 4e classe,

à la brigade de surveillance du territoire à Nantes, avec résidence à Cherbourg.

M. Caruel (Guy), inspecteur de 2e classe, 1er échelon, au service des renseignements généraux à Amiens.

M. Mamert (René), inspecteur de 3e classe, 2e échelon, à la brigade de surveillance du territoire à Lyon.

Par arrêté en date du 19 juin 1947, M. Lebreton (André), inspecteur chauffeur, agent spécial de 4e classe, 2e échelon, actuellement en disponibilité, sur sa demande, est radié des cadres de la sûreté nationale.

Par arrêté en date du 19 juin 1947, l'arrêté en date du 10 mars 1947, mutant M. Severac (Jules), inspecteur principal de 2e classe, officier de police judiciaire du service des renseignements généraux à Béziers, au service des renseignements généraux à Annemasse, détaché à Saint-Julien-en-Genevois (Haute-Savoie), est rapporté.

M. Severac (Jules) est maintenu au service des renseignements généraux à Béziers.

Par arrêté du 23 juin 1947, M. Darnaude (Louis), inspecteur chauffeur de 3e classe, 2e échelon, en disponibilité, est réintégré, en la même qualité, et placé dans la position de détachement auprès du commissaire général aux affaires allemandes et autrichiennes.

Par arrêté du 23 juin 1947, Mme Cabuis, née Giral (Marcelle), secrétaire archiviste, agent spécial de 4e classe, 1er échelon, à la direction générale de la sûreté nationale (direction de la réglementation et des étrangers) détachée au service de la sécurité sociale, est radiée des cadres de la sûreté nationale.

Par arrêté du 26 juin 1947, M. Barbieux (Louis), inspecteur de 4e classe, officier de police judiciaire, à la brigade de surveillance du territoire à Strasbourg, est suspendu de ses fonctions, avec demi-traitement.

MINISTÈRE DE LA GUERRE

Officiers en position « hors cadres » en mission replacés dans les cadres.

Par arrêté du 26 juillet 1947, les officiers dont les noms suivent, placés dans la position « hors cadres » en mission, au titre du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes, sont replacés dans les cadres à compter des dates ci-après:

15 mars 1947.

Génie.

M. le lieutenant Le Henaff (Henri).

15 mai 1947.

Infanterie.

M. le capitaine Forckel (Alex).

1er juin 1947.

Infanterie.

M. le chef de bataillon de Buttet (Jacques).

Artillerie.

M. le lieutenant Grappin (Georges).

1er juillet 1947.

Service de l'intendance.

M. le lieutenant d'administration Bounioux (Georges).

Par arrêté du 26 juillet 1947, les officiers dont les noms suivent, placés dans la position hors cadres en mission et mis à la disposition du ministre de la justice, sont replacés dans les cadres, à compter du 1er décembre 1946:

Infanterie.

M. le capitaine de Ravinel (Jean-Marie).

Artillerie.

M. le capitaine Carl (Léon-Mathias).

Officier mis « hors cadres » (service détaché).

Par arrêté du 26 juillet 1947, M. le vétérinaire lieutenant-colonel Saunie (Lucien-Marius) est placé « hors cadres » (détaché), à compter du 15 juillet 1947, et mis à la disposition du ministère des affaires étrangères (résidence générale de la République française au Maroc).

La rémunération de cet officier, qui supportera les retenues légales sur la solde d'activité qui lui serait allouée s'il était dans les cadres, sera imputée au budget du protectorat du Maroc (service de l'élevage).

Tableau de concours pour la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 juillet 1947:

POUR OFFICIER

Page 6173, 2e colonne:

Infanterie.

Après: « N° 22 Rollinat (Maurice-Jean), chef de bataillon », ajouter: « N° 22 *bis* Boisseau (Henri-Jean-Etienne), lieutenant-colonel ».

MINISTÈRE DE L'AIR

Citations à l'ordre de l'armée aérienne.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 juillet 1947:

Page 6795, 2e colonne, 45e ligne, après « s'impose par ses qualités de combattant », au lieu de: « courage et sang-froid », lire: « courage, calme et sang-froid ».

Page 6796, 1re colonne, 47e ligne, au lieu de: « Tixador (Marcel), groupe de chasse Cigognes », lire: « Tixador (Marcel), sergent chef, groupe de chasse Cigognes ».

Dégagement des cadres d'officiers de l'armée de l'air (active).

Le ministre de l'air,

Vu le titre II de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946 portant fixation du budget général (dépenses militaires) de l'exercice 1946;

Vu le décret n° 46-2955 du 31 décembre 1946 portant prorogation de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946;

Vu l'instruction n° 1607/EMAA/Lég. du 7 octobre 1946 pour l'application à l'armée de l'air des dispositions du titre II de la loi n° 46-607 susvisée,

Arrête:

Art. 1er — Sont admis, sur leur demande au bénéfice des dispositions de l'article 5 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946, les officiers dont les noms suivent:

Corps des officiers de l'air.

Cadre sédentaire.

(A compter du 1er juin 1947.)

M. le colonel Pressac (Henri-Claude-Ernest).

Corps des officiers mécaniciens de l'air.

(A compter du 1er août 1947.)

M. le capitaine Marchal (Robert-Gustave).

Art. 2. — Sont admis, sur leur demande, au bénéfice des dispositions de l'article 6 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946, les officiers dont les noms suivent:

Corps des officiers de l'air.

Cadre sédentaire.

(A compter du 1er août 1947.)

Les lieutenants:

MM. Bouiller (René).

Huguenin (Marie-Joseph-Antoine-Gérard).

Corps des officiers des services administratifs de l'air.

(A compter du 16 septembre 1947.)

M. le lieutenant Cormier (Louis-François).

Art. 3. — Sont admis, sur leur demande, au bénéfice des dispositions de l'article 7 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946, les officiers dont les noms suivent:

Corps des officiers mécaniciens de l'air.

(A compter du 16 juillet 1947.)

M. le lieutenant Lafage (Georges-Simon-Louis).

Corps des officiers des services administratifs de l'air.

(A compter du 1er août 1947.)

M. le lieutenant Perdrizet (Paul-Jean).

Art. 4. — Est admis, sur sa demande, au bénéfice des dispositions de l'article 15 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946, l'officier dont le nom suit:

Corps des officiers de l'air.

Cadre navigant.

(A compter du 1er août 1947.)

M. le lieutenant Marroncle (Marcel-Auguste-Eugène-Georges).

Art. 5. — Les conditions dans lesquelles les officiers visés aux articles 1er, 2, 3 et 4 qui précèdent, recevront application de l'article 10 et, le cas échéant, de l'article 13, ainsi que des dispositions du troisième alinéa de l'article 11 (en ce qui concerne les articles 1er, 2 et 3 seulement) de la loi n° 46-607 du 5 avril 1947, feront l'objet de dispositions ultérieures.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 août 1947.

ANDRÉ MAROSELLI.

Admission à l'honorariat (armée de l'air).

Par décision du 2 août 1947, en application de l'article 38 (§ C) de la loi du 1er août 1936, fixant le statut des cadres des réserves de l'armée de l'air, sont, sur leur demande, admis à l'honorariat de leur grade:

Avec le grade de capitaine.

M. Perrotte (Roger-Henri-René), né le 1er mai 1897.

M. Parizot (Abel-Jean-Gaston-Fernand), né le 4 mars 1896.

Avec le grade de lieutenant.

M. Thérond (Jacques), né le 26 août 1922.

Inscription au tableau d'avancement (armée de l'air).

Le ministre de l'air,

Vu la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air et les textes qui l'ont modifiée, en particulier l'article 18;

Vu le décret du 9 janvier 1900 relatif à certaines parties de l'établissement annuel des tableaux d'avancement, en particulier l'article 16 (§ 5),

Décide:

Article unique. — Sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'armée de l'air (additif au tableau de 1947):

ARMEE ACTIVE

I. — **Corps des officiers de l'air.**

CADRE NAVIGANT

Pour le grade de colonel.

M. le lieutenant-colonel Courtalhac (Louis-Victor).

Pour le grade de lieutenant-colonel.

M. le commandant Bodin (Pierre-Anne-François-André).

Pour le grade de commandant.

M. le capitaine Jeandet (Henri-François-Albert).

II. — **Corps des officiers des services administratifs.**

Pour le grade de capitaine.

M. le lieutenant Mousist (René-Jules).

Fait à Paris, le 2 août 1947.

ANDRÉ MAROSELLI.

MINISTÈRE DES FINANCES

Décret n° 47-1458 du 6 août 1947 fixant les prix de vente en Corse des tabacs du monopole et les conditions de rémunération des entreposeurs et des débitants de tabacs.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la loi du 7 août 1926 ayant pour objet la création d'une caisse autonome de gestion des bons de la défense nationale et d'amortissement de la dette publique;

Vu le décret du 13 août 1926 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 7 août 1926;

Vu le décret du 21 mars 1946 fixant le prix de vente en Corse des tabacs du monopole, ensemble les décrets des 2 janvier 1947 (art. 5) et 24 février 1947 (art. 5) qui l'ont modifié;

Vu l'avis donné par le comité technique de la caisse autonome d'amortissement dans sa séance du 22 juillet 1947,

Décrète:

Art. 1er. — A partir du 11 août 1947, la nomenclature des prix de vente en Corse des tabacs mis à la disposition des consommateurs par la régie est fixé conformément aux indications figurant dans le tableau ci-joint

Les prix fixés par le présent décret, ayant été établis compte tenu de la diminution de 10 p. 100 édictée par l'article 9 du décret n° 47-317 du 24 février 1947, ne sont pas soumis à ladite baisse.

Art. 2. — A partir de la même date, la remise dont les débitants de tabacs de la Corse bénéficiaient sur les prix de vente aux consommateurs est, pour toutes les variétés de tabacs, fixée uniformément au taux de 6,50 p. 100.

En outre, à la fin de chaque année et à partir de 1947 inclusivement, il sera attribué aux débitants de la Corse une remise supplémentaire de 1 p. 100 sur la valeur, aux prix de vente aux consommateurs, de tous les produits qui leur auront été délivrés par l'entrepôt pendant la période du 1er janvier au 31 décembre, pour la partie de ces livraisons au plus égale à 900.000 F.

Art. 3. — A partir du 1er janvier 1947, les entreposeurs de la Corse bénéficieront pour la vente des tabacs du monopole des rémunérations ci-après:

1° Une allocation fixe mensuelle de 12.500 F (bruts);

2° Une remise proportionnelle sur la valeur des produits vendus aux débitants, déduction faite de la remise de 6,5 p. 100 allouée à ces derniers.

Le total des allocations fixes et des remises ainsi calculées ne pourra pas excéder pour chaque entrepôt et par an, le montant ci-après:

225.000 F pour les entrepôts d'Ajaccio et Bastia;

196.000 F pour les entrepôts de Corte et Sartène;

176.000 F pour l'entrepôt de Calvi.

Art. 4. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 août 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

Nomenclature des prix de vente en Corse des produits du monopole.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	NUMÉRO de série.	PRIX DE VENTE par K. P. V. aux consommateurs de la Corse.
		francs.
1° *Cigares.*		
Diplomates	36	5.750
Voltigeurs extra	50	1.900
2° *Cigarillos.*		
Ninas	8	2.800
3° *Cigarettes.*		
Week-End	44	5.750
Balto	46	5.000
Gitanes goût Maryland	53	2.600
Naja	54	2.350
Gauloises goût Maryland	55	2.150
Celtiques caporal doux	56	2.000
Gitanes caporal doux	57	1.900
Celtiques caporal ordinaire	59	1.850
Gitanes caporal ordinaire	60	1.800
Gauloises caporal doux	71	1.550
Gauloises caporal ordinaire	76	1.450
Elégantes caporal ordinaire	78	1.000
4° *Scaferlatis.*		
Caporal supérieur	21	1.150
Caporal doux	23	1.000
Caporal ordinaire	24	950

Fixation des droits de douane applicables aux tabacs importés en Corse.

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance du 8 juillet 1944 relative au régime douanier et fiscal des importations;

Vu le tarif des douanes,

Arrête:

Art. 1er. — Les droits d'importation des tabacs en Corse sont fixés comme suit:

NUMÉRO du tarif.	DESIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉ de perception.	TARIF général.	TARIF minimum.
409	Tabacs en feuilles ou en côtes, et déchets de tabacs, y compris les tabacs importés d'Algérie, des colonies et possessions françaises et pays de protectorat	KN	423	Voir TG.
	Tabacs fabriqués (c) en Algérie, dans les colonies et possessions françaises, dans les pays de protectorat et dans les territoires sous mandat français:			
	Cigares et cigarettes	KN	720	Voir TG.
	Autres produits	KN	540	Voir TG.
	Tabacs fabriqués (c) dans les pays autres que ceux ci-dessus désignés:			
	Cigares et cigarettes	KN	2.700	Voir TG.
	Autres produits	KN	1.080	Voir TG.
	Sauce de tabac (praiss)	KN	Droits des tabacs en feuilles réduits de 50 p. 100.	Voir TG.

Les notes et les renvois du tarif antérieur sont maintenus.

Art. 2. — Le directeur général des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française et entrera en vigueur immédiatement.

Fait à Paris, le 6 août 1947.

SCHUMAN.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 47-1459 du 4 août 1947 portant relèvement de certaines indemnités forfaitaires allouées pour frais de déplacements à des fonctionnaires et agents du ministère de l'agriculture.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances,

Vu le décret du 16 mars 1937, modifié par le décret du 8 mars 1946, relatif aux frais de déplacement des fonctionnaires et agents du ministère de l'agriculture;

Vu le décret n° 46-1796 du 9 août 1946 portant relèvement de certaines indemnités pour frais de déplacements;

Vu le décret n° 46-2587 du 21 novembre 1946 portant relèvement des indemnités kilométriques allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat autorisés à faire usage de leur voiture automobile, motocyclette ou vélomoteur personnel dans l'intérêt du service;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 14 du décret susvisé du 16 mars 1937, modifié par l'article 1er du décret du 8 mars 1946, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 14. — Les officiers des services extérieurs de l'administration des eaux et forêts dont les postes ne sont pas pourvus de voitures automobiles administratives reçoivent, à titre de frais de tournées, des indemnités annuelles fixées par arrêté du ministre de l'agriculture dans la limite des maxima indiqués ci-après, compte tenu de l'étendue des circonscriptions, des difficultés de parcours et des nécessités du service.

DÉSIGNATION	MAXIMA Chef de famille.	MAXIMA Autres agents.
	francs.	francs.
Conservateurs	59.810	54.625
Inspecteurs principaux et inspecteurs	75.620	69.115
Inspecteurs adjoints et gardes généraux	61.390	54.870

« Le nombre d'officiers des eaux et forêts bénéficiaires d'indemnités pour frais de tournées d'un montant égal ou supérieur à 61.390 F ne peut pas dépasser le cinquième de leur effectif total. »

Art. 2. — L'article 16 du décret susvisé du 16 mars 1937, modifié par l'article 2 du décret du 8 mars 1946, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 16. — Par dérogation à l'article 2 du présent décret, il est alloué aux préposés des eaux et forêts affectés au service des chasses du chef de l'Etat, une indemnité nécessitée par leur service spécial et fixée, par tournée de nuit, à 63 F pour les brigadiers et à 54 F pour les gardes ».

Art. 3. — L'article 26 du décret du 16 mars 1937, modifié par l'article 6 du décret du 8 mars 1946, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 24. — Les officiers des services extérieurs de l'administration des eaux et forêts dont les postes sont pourvus de voitures administratives reçoivent, à titre de frais de tournées, des indemnités forfaitaires annuelles fixées par arrêté du ministre de l'agriculture, dans la limite des maxima indiqués ci-après, compte tenu des circonscriptions, des difficultés de parcours et des nécessités de service ».

DÉSIGNATION	MAXIMA Chef de famille.	MAXIMA Autres agents.
	francs.	francs.
Conservateurs	18.930	16.125
Inspecteurs principaux et inspecteurs	21.300	18.120
Inspecteurs adjoints et gardes généraux	19.215	16.230

« Le nombre d'officiers des eaux et forêts bénéficiaires d'indemnités pour frais de tournées d'un montant égal ou supérieur à 19.215 F ne peut pas dépasser le cinquième de leur effectif total ».

Art. 4. — L'article 8 du décret susvisé du 8 mars 1946 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes complétant le décret du 16 mars 1947:

« *Art.* 17 *bis.* — Les élèves de l'école nationale forestière reçoivent, par année scolaire, pour frais de tournées d'études, une indemnité forfaitaire fixée aux taux indiqués ci-après:

« Chefs de famille..... 7.345 F
« Autres agents..... 6.250

« Afin de faciliter l'exécution matérielle des tournées, cette indemnité est payable à terme échu par huitième, à la fin de chacun des huit premiers mois de l'année scolaire ».

Art. 5. — Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et qui prendra effet à compter du 15 août 1946.

Fait à Paris, le 4 août 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,

TANGUY PRIGENT.

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

Décret n° 47-1460 du 4 août 1947 portant relèvement des surtaxes temporaires perçues sur le syndicat intercommunal du canal de la Bourne (Drôme).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport des ministres de l'agriculture et de l'économie nationale;

Vu la loi du 21 mai 1874 déclarant d'utilité publique l'établissement d'un canal d'irrigation dérivé de la Bourne et le cahier des charges annexé à l'acte de concession approuvé par ladite loi;

Vu le décret du 8 septembre 1933 approuvant la concession du canal de la Bourne au syndicat des communes d'Alixan, la Baume-d'Hostun, Beaumont-les-Valence, Bourg-de-Péage, Chabeuil, Châteauneuf-d'Isère, Etoile, Malissard, Portes-les-Valence et Saint-Marcel-les-Valence, Saint-Nazaire-en-Royans et Valence, et l'avenant au cahier des charges annexé audit décret;

Vu le décret du 6 décembre 1883, modifié par décret du 18 juin 1937 portant règlement pour l'usage des eaux du canal;

Vu la loi du 3 mai 1921 autorisant la perception des surtaxes temporaires sur les canaux d'irrigation;

Vu l'acte dit décret du 3 janvier 1944 portant relèvement du taux des surtaxes perçues par le syndicat intercommunal du canal de la Bourne et suppression de la faculté de non emploi;

Vu la délibération du comité du syndicat de communes en date du 28 novembre 1946;

Vu l'avis des représentants des associations d'usagers en date du 28 novembre 1946;

Vu le rapport de l'ingénieur en chef du génie rural de la circonscription de Valence en date du 4 février 1947;

Vu l'avis de l'inspecteur général des eaux et du génie rural en date du 5 mars 1947 ;

Vu l'avis de la commission de vérification des comptes des grandes entreprises d'hydraulique agricole en date du 13 juin 1947,

Décrète :

TITRE Ier

SURTAXES TEMPORAIRES

Art. 1er. — Entreront en application à compter de la promulgation du présent décret les surtaxes temporaires suivantes, en remplacement de celles prévues au décret du 3 janvier 1944.

Art. 2. — Les redevances ordinaires qui ont été rachetées par un capital sont assujetties aux surtaxes temporaires suivant le taux initial auquel les engagements ont été souscrits.

1re SECTION. — EAUX D'ARROSAGE

(Par litre souscrit.)

CHAPITRE Ier. — *Eaux périodiques pour la durée des concessions.*

1° Cultures fruitières de la quatrième année à la septième, cultures maraîchères, grainages, betteraves sucrières :

Surtaxe n° 1 *a* : souscription à 50 F (antérieure à la mise en eau) ..... 1.000 »

Surtaxe n° 2 *b* : souscription à 60 F (postérieure à la mise en eau) ..... 1.200 »

2° Cultures fruitières au delà de la septième année :

Majoration variant entre 0 et 15 p. 100 du taux des surtaxes nos 1 et 2 fixée chaque année, compte tenu du bénéfice retiré de l'emploi de l'eau, par arrêté préfectoral sur la proposition d'une commission formée de trois membres du bureau du comité du syndicat intercommunal et de trois membres élus chaque année par les usagers portés au rôle de la surtaxe; le taux de la majoration est arrêté dans le courant du mois d'octobre de chaque année et appliqué à l'établissement du rôle de l'année suivante :

Surtaxe n° 3 *a:* souscription à 50 f, 100 à 115 p. 100 de 1.000 francs.

Surtaxe n° 4 *b:* souscription à 60 f, 100 à 115 p. 100 de 1.200 francs.

3° Autres cultures:

Surtaxe n° 5 *a:* souscription à 50 f..... 625 »

Surtaxe n° 6 *b:* souscription à 60 f..... 750 »

CHAPITRE II. — *Eaux desservies d'une manière permanente pendant la période des arrosages dans les conditions du décret du 18 juin 1937.*

4° Autres cultures et cultures fruitières avant la quatrième année:

a) Souscription à 50 francs.

Surtaxe n° 7 de 1,00 à 7,00 litres-seconde ..... 1.000 »

Surtaxe n° 8 de plus de 7,00 et jusqu'à 14 l/sec..... 906 25

Surtaxe n° 9 de plus de 14,00 et jusqu'à 21 l/sec..... 812.50

Surtaxe n° 10 de plus de 21,00 et jusqu'à 28 l/sec..... 718.75

Surtaxe n° 11 de 28 litres et au-dessus 625 00

b) Souscription à 60 francs.

Surtaxe n° 12 de 1,00 à 7,00 litres ..... 1.200 »

Surtaxe n° 13 de plus de 7,00 et jusqu'à 14 l/sec..... 1.087 50

Surtaxe n° 14 de plus de 14,00 et jusqu'à 21 l/sec..... 975 »

Surtaxe n° 15 de plus de 21,00 et jusqu'à 28 l/sec..... 862 50

Surtaxe n° 16 de 28 litres et au-dessus ..... 750 »

5° Pour les cultures fruitières de la quatrième et la septième année comprise, les cultures maraîchères, grainages et betteraves sucrières.

Majoration de 10 p. 100 du taux des surtaxes nos: 7 à 16.

a) Souscription à 50 francs.

Surtaxe n° 17: de 1,00 à 7,00 litres-seconde ..... 1.100 »

Surtaxe n° 18 de plus de 7,00 et jusqu'à 14 l/sec..... 997 »

Surtaxe n° 19 de plus de 14,00 et jusqu'à 21 l/sec..... 893 75

Surtaxe n° 20 de plus de 21,00 et jusqu'à 28 l/sec..... 790 50

Surtaxe n° 21 de 28 litres et au-dessus 687 50

b) Souscription à 60 francs.

Surtaxe n° 22 de 1,00 à 7 litres ..... 1.320 »

Surtaxe n° 23: de plus de 7,00 et jusqu'à 14 l/seconde 1.196 25

Surtaxe n° 24: de plus de 14,00 et jusqu'à 21 l/seconde 1.072 50

Surtaxe n° 25: de plus de 21,00 et jusqu'à 28 l/seconde 948 75

Surtaxe n° 26: de 28 litres et au-dessus ..... 825 »

6° Pour les cultures fruitières au delà de la septième année:

Majoration variable supérieure à 10 p. 100 mais inférieure à 25 p. 100 des surtaxes nos 7 à 16; dans ces limites, le taux de la majoration sera fixé chaque année compte tenu du bénéfice retiré de l'emploi de l'eau par arrêté préfectoral sur la proposition d'une commission, comme il est prévu pour les surtaxes nos 3 et 4:

a) Souscription à 50 F:

Surtaxe n° 27 de 110 à 125 p. 100 de ..... 1.000 »

Surtaxe n° 28:..... 906 25

Surtaxe n° 29:..... 812 50

Surtaxe n° 30:..... 718 75

Surtaxe n° 31:..... 625 »

b) Souscription à 60 F:

Surtaxe n° 32: de 110 à 115 p. 100 de ..... 1.200 »

Surtaxe n° 33:..... 1.087 50

Surtaxe n° 34:..... 975 »

Surtaxe n° 35:..... 862 50

Surtaxe n° 36:..... 750 »

CHAPITRE III. — *Eaux souscrites pour une durée inférieure à celle de la concession.*

7° Arrosage à l'émission dans les conditions de la loi du 21 mai 1913:

a) Première émission de l'année:

Surtaxe n° 37: usagers aux eaux d'arrosage ..... 240 »

Surtaxe n° 38: non usagers. 300 »

b) Pour les émissions suivantes:

Surtaxe n° 39: usagers aux eaux d'arrosage ..... 200 »

Surtaxe n° 40: non usagers. 250 »

8° Arrosage à l'année:

Surtaxe n° 41: engagement de moins de trois ans..... 1.600 »

Surtaxe n° 42: engagement de trois ans et plus ..... 1.400 »

2e SECTION. — EAUX CONTINUES

(Par hectolitre souscrit.)

CHAPITRE IV. — *Eaux continues pour les besoins domestiques et d'agrément.*

Surtaxe n° 43: pour un minimum de 25 hl journaliers et jusqu'à 70 hl 32 50

Surtaxe n° 44: au dessus de 70 hl journaliers 23 25

IIIe SECTION. — FORCES MOTRICES

CHAPITRE V. — *Forces motrices restituant les eaux.*

Surtaxe n° 45: par force de 100 kgm et par an ..... 1.000 »

Surtaxe n° 46: par force de 100 kgm et par mois 133 50

CHAPITRE VI. — *Forces motrices ne restituant pas les eaux.*

Surtaxe n° 47: par force de 100 kgm et par an ..... 1.500 »

Surtaxe n° 48: par force de 100 kgm et par mois ..... 150 »

Surtaxe n° 49: par kWh produits (avant compensation) .... 0 100 »

Art. 3. — Lorsque le produit cumulé des taxes et des surtaxes excédera le montant des dépenses d'entretien et d'exploitation, le surplus sera porté au fonds de réserve, qui pourra servir au payement des travaux de grosses réparations et des dépenses exceptionnelles régulièrement autorisées. La partie de ce fonds de réserve qui n'aura pas été employée au cours de l'exercice sera reportée à l'exercice suivant.

Art. 4. — Lorsque le fonds de réserve aura atteint 800.000 francs et que, pendant trois années consécutives, le produit cumulé des taxes et des surtaxes aura dépassé de 10 p. 100 le montant des dépenses autorisées, le tarif des surtaxes pourra être abaissé en conséquence.

Le tarif des surtaxes sera également révisé lorsque les prix normaux dans la région de Valence des principaux éléments intervenant dans les dépenses d'entretien et d'exploitation (traitements, salaires, fournitures, etc.) seront en moyenne devenus supérieurs ou inférieurs d'au moins 10 p. 100 aux prix pratiqués le 1er janvier 1947 et ayant servi de base à la détermination des surtaxes.

Art. 5. — Le décret du 3 janvier 1944 est abrogé, sauf en ce qui concerne le titre Ier.

Art. 6. — Le ministre de l'agriculture et le ministre de l'économie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 août 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,

TANGUY PRIGENT.

Le ministre de l'économie nationale,

A. PHILIP.

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 22 juillet 1947, la démission d'inspecteur des eaux et forêts formulée par M. Letu (Adrien-Paul) est acceptée à compter du 25 juillet 1947.

Par arrêté en date du 25 juillet 1947, M. Desmons (Léon), garde domanial des eaux et forêts de 1re classe à Locquignol (Nord), maison forestière de Gommegnies, triage n° 17 de l'inspection des eaux et forêts de Valenciennes, est descendu à la 2e classe de son grade.

Le point de départ de l'ancienneté de M. Desmons dans la 2e classe de son grade est fixé au 1er janvier 1941, date de sa promotion à la 1re classe.

Par arrêté en date du 25 juillet 1947, l'arrêté ministériel du 29 mars 1947 portant mise en disponibilité, pour une durée de trois mois, de M. Paolini (Ange), brigadier des eaux et forêts à Annecy (Haute-Savoie), est rapporté.

M. Paolini (Ange), brigadier des eaux et forêts à Annecy (Haute-Savoie), est mis en disponibilité, sur sa demande, pour une durée d'un mois, à compter du 1er mai 1947.

M. Paolini (Ange), brigadier des eaux et forêts en disponibilité, est réintégré, sur sa demande, dans les cadres de l'administration des eaux et forêts, avec ses grade et classe actuels, à compter du 1er juin 1947, et mis à la disposition du conservateur des eaux et forêts à Chambéry (Savoie).

Par arrêté en date du 25 juillet 1947, l'arrêté ministériel du 4 février 1947 portant réintégration de M. Tholin (René-Claude-Eugène) dans les cadres des préposés des eaux et forêts est rapporté.

M. Tholin (René-Claude-Eugène), commis des eaux et forêts de 1re classe en disponibilité à Paris, est réintégré, sur sa demande, dans les cadres des préposés des eaux et forêts en qualité de garde domanial des eaux et forêts de 6e classe, à compter du 1er février 1947, et affecté à Thoury (Loir-et-Cher), maison forestière de Thoury, triage n° 1 de l'inspection des eaux et forêts de Blois.

Par arrêté en date du 29 juillet 1947:

Les élèves gardes généraux de la 56e promotion de l'école forestière secondaire des Barres dénommés ci-après, par ordre de mérite, sont nommés gardes généraux des eaux et forêts de 2e classe, prennent rang dans ce grade à compter du 1er septembre 1947 et sont classés dans le cadre des officiers de gestion, savoir:

MM. Allely (Charles-Louis).
Tinchant (Fernand-Pierre).
Pentecote (Pierre-Marie).
Chambarel (Gabriel-Félicien-Toussain).
Vannier (Raymond-Jean).
Clauzel (Lucien-André-Louis).
Delmas (Edmond).
Planchais (Robert-Gaston-Eugène).

Les gardes généraux dénommés ci-après reçoivent les affectations suivantes:

M. Allely, à la disposition du gouverneur général de l'Algérie pour le service forestier algérien.

M. Tinchant, à Quillan (Aude), en remplacement de M. Tallent qui a reçu une autre affectation.

M. Pentecote, à Jussey (Haute-Saône), en remplacement de M. Arfeux promu au grade supérieur.

M. Chambarel, à Laon (Aisne), en remplacement de M. Cousin qui a reçu une autre affectation.

M. Vannier, à Châteauvillain (Haute-Marne), en remplacement de M. Thibaut promu au grade supérieur.

M. Clauzel, à Mende-Ouest (Lozère), en remplacement de M. Lapeyre promu au grade supérieur.

M. Delmas, à Valenciennes-Nord (Nord), en remplacement de M. Becavin qui a reçu une autre affectation.

M. Planchais, à la disposition du gouverneur général de l'Algérie pour le service forestier algérien.

Liste, par orde de mérite, des candidats admis dans les écoles nationales vétérinaires à la suite des épreuves du concours d'entrée en 1947 (à l'exception de ceux ayant composé à Fort-de-France).

MM.
1 Guillon (Paul).
2 Villechevrolle (Claude).
3 Delplancq (Paul).
4 Legée (Pierre).
5 Legrand (André).
6 Coulomb (Jacques).
7 Legroux (Paul).
8 Darnis (Léon).
9 Scotet (Jean).
10 Coltereau (Philippe).
11 Thillerot (Michel).
12 Hauet (Jean).
13 Chapus (Marcel).
14 Pizon (Louis).
15 Lebret (Pierre).
16 Coulon (Louis).
17 Leblanc (Gaston).
18 Dupré (Claude).
19 Genest (Jean-Jacques).
20 Vincent-Chaz (Louis).
21 Saussaye (Fernand).
22 Lefèvre (André).
23 Le Rolland (Jean).
24 Moynier (Emile).
25 Delcroix (Michel).
26 Normand (Marcel).
27 Ott (Albert).
28 Lanfray (Joseph).
29 Louppe (Albert).
30 Fontaine (Michel).
31 Ruste (Jacques).
32 Bernaille (Michel).
33 Léger (Pierre).
34 Poilvet (Roland).
35 Dreux (Georges).
36 Metral (Pierre).
37 Vollhardt (Yves).
38 Goetschy (Henri).
39 Bergiers (Michel).
40 Gressin (Roger).
41 Janin (Robert).
42 Huet (Jean-Paul).
43 Palisse (Maurice).
44 Bignon (Alain).
45 Airiau (Etienne).
46 Collin (Michel).
47 Cœuret (Maurice).
48 Dormaels (Jean).
49 Charles (Jean-Marie).
50 Ferrier (Gérard).
51 Vidal (Paul).
52 Gallice (Jean-François).
53 Fournier (Jean-Claude).
54 François (Jacques).
55 Faisan (Joseph).
56 Imbier (Pierre).
57 Collin (Pierre).
58 Pierrot (Roger).
59 Morel (Pierre).
60 Debatene (Denis).
61 Schvester (Daniel).
62 Goyon (Michel).
63 Derouineau (Louis).
64 Bouchet (Jacques).
65 Couturier (Marcel).
66 Thomas (Yves).
67 Perron (Jean).
68 Vayne (Pierre).
69 Protin (Pierre).
70 Maignan (René).
71 Gaudemer (Georges).
72 Leclercq (André).
73 Antoine (Jacques).
74 Benoit-Cattin (Gilbert).
75 Chambeyron (Jacques).
76 Robert (Jean-Charles).
77 Bouffault (Jean-Claude).
78 Dehavay (Jean).
79 Barayre (Jacques).
80 Guillou (André).
81 Doury (André).
82 Schellenberg (Pierre).
83 Journel (Michel).
84 Corbeau (Jean).
85 Collinot (Marcel).
86 Dallery (Louis).
87 Henry (René).
88 Barbesier (Joseph).
89 Rolland (Raymond).
90 Fremond (Georges).
91 Lebeltre (Jean).
92 Heyert (Bernard).
93 Perron (Paul).
94 Borde (Georges)
95 Beurton (Jean Marie).
96 Desmoulins (Maurice).
97 Metral (Bernard).
98 Lempereur (Michel).
99 Annet (Donald).
100 Tourbier (Jacques).
101 Finiels (Raymond).
102 Henry (Michel).
103 Blain (Jacques).
104 Cardonne (Max).
105 Oger (Claude).
106 Chabosseau (Michel).
107 Papin (Paul).
108 Henriet (Michel).
109 Proux (Pierre).
110 Richard (Raymond).
111 Laparre (André).
112 Dufour (Yves).
113 Bonnafe (Jacques).
114 Faure (Noël).
115 Didailler (René).
116 Hernot (Paul).
117 Claude (Pierre).
118 Peyret (Maurice).
119 Walter (Henri).
120 Burande (Jean).
121 Thoreux (Joseph).
122 Houdot (Henri).
123 Soubelet (Bernard).
124 Bertrand (Pierre-Jean).
125 Campan (Jean).
126 Vossier (Jean).
127 Cazeres (Paul).
128 Valenza (Jean).
129 Olleon (Michel).
130 Cesbron (Jean).
131 Darras (André).
132 Ledoux (Yves).
133 Peytavin (André)
134 Dumonteil (Michel).
135 Lemasson (Claude).
136 Bringuier (Pierre).
137 Fuzere (René).
138 Chabassol (Claude).
139 Finelle (Pierre).
140 Luft (Ernest).
141 Delduc (Yves).
142 Moreau (Eugène).
143 Boidin (Claude).
144 Duret (Henri).
145 Rampon (Robert).
146 Burel (Jean).
147 Bonici (Charles).
148 Renard (Roger).
149 Savourin (Jean-Marie).
150 Robache (Jean).
151 Coustau (Jean).
152 Bonnabaud (Robert).
153 Angoujard (Théodore).
154 Poletto (Gérard).
155 Guery (Bernard).
156 Veilleux (Jean-Pierre).
157 Adrolt (Jacques).
158 Mayeux (Georges).
159 Saurais (Yves).
160 Bertrand (Pierre-Paul).
161 Feugere (Roger).
162 Giraud (Jacques).
163 Maviel (Gérard).
164 Grosse (Michel).
165 Furcy (Charles).
166 Feugeas (Claude).
167 Marichez (Jacques).
168 Camand (Jean).
169 Lemoisson (Pierre).
170 Reymond (Raymond).
171 Heinrich (André).
172 Pitois (Maurice).
173 Guyard (François).
174 Grenier (Jean).
175 Laine (Bernard).
176 Caneyron (Jean-Marie).
177 Saint-Martin (Paul).
178 Sabourin (Pierre).
179 Willeme (Pierre).
180 Misset (Robert).
181 Morey (Jean).
182 Rafstedt (Gilbert).
183 Legay (Christian).
184 Dupuich (Michel).
185 Rigou (Michel).
186 Clayette (Jean).
187 Pigeat (André).
188 Poinas (Edmond).
189 Meunier-Caltin (Jean).
190 Dolle (René).
191 Teurlay (Pierre).
192 Guillo (Bernard).
193 Boisset (Roger).
194 Richard (François).
195 Barreneche (Jean-Baptiste).
196 Bouvet (Louis).
197 Anglade (Jean).
198 Nerat de Lesguise (Marcel).
199 Blanchard (Georges).
200 Christophe (Jean Louis).
201 Gonthier (Jean).
202 Beaureau (Pierre)
203 Chvidchenko (Boris).
204 Toucas (Louis).
205 Laussu (Simon).
206 Lascroux (Jean).
207 Bouveresse (Jean)
208 Le Bitoux (Alain)
209 Lecomte (Serge).
210 Guillaneuf (Roland).
211 Renault (Lucien)
212 Roux (André).
213 Laurent (Jacques).
214 Rodicq (Jean).
215 Armand (Roger).
216 Grun (Gilbert).
217 Delaby (Philippe)

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Enseignement supérieur.

Par arrêté en date du 1er août 1947, M. Chelle, professeur à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Bordeaux, est nommé, pour une période de trois ans, à compter du 1er octobre 1947, assesseur du doyen de cette faculté.

MINISTÈRE DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Administration centrale.

Par arrêté en date du 22 juillet 1947, M. Maille (Alexis), chef de service du personnel civil des missions en Grande-Bretagne, est nommé agent supérieur de 2e classe, 3e échelon, à l'administration centrale du ministère de la production industrielle, en application du décret n° 45-1491 du 7 juillet 1945 relatif au reclassement et à l'intégration du personnel des services centraux du comité français de la libération nationale dans les administrations centrales ou les services extérieurs.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret n° 47-1461 du 4 août 1947 fixant les règles des avancements au choix, des nominations et des promotions dans la Légion d'honneur des professeurs de la marine marchande.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports et du ministre de la marine,

Vu les articles 5 et 9 du décret du 19 mars 1947 portant fixation des cadres et du statut des officiers du corps des professeurs de la marine marchande,

Décrète :

Art. 1er. — Les dispositions du décret du 6 novembre 1927 fixant les règles des avancements au choix, des nominations et des promotions dans la Légion d'honneur des administrateurs de l'inscription maritime sont applicables aux professeurs de la marine marchande.

Art. 2. — La commission de classement du corps des professeurs de la marine marchande comprend :

Le ministre des travaux publics et des transports ou son délégué, président ;

Le professeur général d'hydrographie, inspecteur général de l'enseignement maritime ;

Un officier général de marine, désigné par le ministre de la marine ;

Le directeur du personnel et du budget;

Le directeur des gens de mer et de la navigation maritime.

Art. 3. — L'article 16 du décret du 6 novembre 1927 est abrogé et remplacé par le suivant :

« *Art.* 16. — Les officiers portés au tableau de concours pour la Légion d'honneur y sont inscrits dans les conditions définies par l'article 7 du décret du 14 novembre 1924 et des textes modificatifs ultérieurs relatif à l'établissement des tableaux de concours pour la Légion d'honneur des officiers des corps navigants de la marine ».

Art. 4. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

Art. 5. — Le ministre des travaux publics et des transports et le ministre de la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 août 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics et des transports,
JULES MOCH.

Le ministre de la marine,
LOUIS JACQUINOT.

Tarifs de transports routiers de voyageurs.

Le ministre de l'économie nationale et le ministre des travaux publics et des transports,

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix;

Vu le décret n° 47-317 du 24 février 1947 portant diminution générale des prix;

Vu l'avis du comité central des prix,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les prix limites que les entreprises de transports routiers publics de voyageurs sont autorisées à percevoir pour les lignes régulières sont fixés ainsi qu'il suit:

a) Lignes accordant notamment en vertu du décret du 12 janvier 1939 relatif à la coordination des transports aux mutilés et aux familles nombreuses une réduction d'au moins 50 p. 100:

1,50 F par voyageur et par kilomètre (minimum de perception 5 F);

b) Autres lignes:

1,40 F par voyageur et par kilomètre (minimum de perception 4 F).

Les entreprises qui, à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, exploitaient des lignes entrant dans la catégorie *a* susvisée, sont tenues de maintenir en pourcentage les réductions qu'elles consentaient auparavant.

Art. 2. — En ce qui concerne les lignes qui délivrent des billets d'abonnement sur certaines relations, la réduction actuellement consentie devra être maintenue en pourcentage sur les nouveaux tarifs.

Art. 3. — Délégation de compétence est accordée au préfet du département intéressé et, au cas où la ligne s'étend sur plusieurs départements, au préfet du département le plus intéressé agissant en accord avec les préfets des autres départements, à l'effet de fixer, sur la proposition de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, des majorations pour les lignes des régions particulièrement difficiles ou de montagnes, ou encore pour les lignes à faible fréquentation. Les tarifs figurant au présent arrêté ont été calculés en supposant un coefficient de fréquentation de 0,95.

Cette majoration pourra atteindre:

Pour les lignes des régions particulièrement difficiles ou de montages, 0,25 F;

Pour les lignes à faible fréquentation, 0,50 F;

Pour les lignes présentant à la fois le caractère de région difficile ou de montagne et le caractère de ligne à faible fréquentation, 0,75 F.

Le préfet peut, dans les mêmes conditions, prescrire une diminution des prix limites lorsque les véhicules utilisés n'offrent pas au public toutes les conditions de confort satisfaisantes.

Art. 4. — Le présent arrêté ne concerne pas les services uniquement touristiques pour lesquels un arrêté interministériel est intervenu à la date du 29 juillet 1947. Il ne s'applique pas non plus aux transports automobiles urbains.

Art. 5. — Tous les prix sont arrondis au franc le plus voisin, le prix de N+0,50 sera arrondi au franc supérieur de N+1.

Art. 6. — Les tarifs des bagages accompagnés ne sont pas modifiés (arrêté n° 59-58 du 30 mars 1943).

En ce qui concerne les messageries, les tarifs sont ceux qui sont homologués pour les expéditions des détails marchandises (arrêté n° 3364 du 23 juin 1942).

Art. 7. — Les prix qui résultent de l'application du présent arrêté s'entendent: taxes à la production et sur les transactions ainsi qu'éventuellement taxe locale comprises.

Art. 8. — Les prix fixés par cet arrêté n'ont pas à subir la baisse de 10 p. 100 résultant des décrets des 2 janvier 1947 et 24 février 1947.

Art. 9. — Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 15354 du 13 août 1946 modifié par l'arrêté n° 16075 du 19 septembre 1946.

Fait à Paris, le 6 août 1947.

Le ministre des travaux publics et des transports,
JULES MOCH.

Pour le ministre de l'économie nationale:

Le directeur du cabinet,
HENRI FAURE.

Tarif maximum de certains transports routiers de marchandises.

Le ministre de l'économie nationale et le ministre des travaux publics et des transports,

Vu l'ordonnance n° 45-1483, du 30 juin 1945, relative aux prix;

Vu le décret 47-317 du 24 février 1947 portant diminution générale des prix;

Vu l'avis du comité central des prix,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 17185, du 28 février 1947, sont annulées et remplacées par les dispositions faisant l'objet des articles 2 et 3 ci-après.

Art. 2. — Le tarif maximum de location de camions est celui fixé par l'arrêté n° 11019 du 19 décembre 1944, modifié par l'arrêté n° 16057 du 19 septembre 1946.

Art. 3. — Le premier alinéa de l'article 8 de l'arrêté n° 11019 du 19 décembre 1944, modifié par l'arrêté n° 13913 du 27 novembre 1945 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Le tarif maximum de transport de lots est fixé à 84 F par t, plus un prix par tonne-kilométrique qui est lui-même fixé comme indiqué ci-après:

« *a*) Dans le cas de transports librement consentis, à 7,35 F pour les expéditions allant jusqu'à un poids de 2 t inclusivement;

« 6,80 F pour les expéditions d'un poids de 2 à 3 t (inclus);

« 6,30 F pour les expéditions d'un poids de 3 à 4 t (inclus);

« Et 5,75 F pour les expéditions d'un poids de plus de 4 t;

« Pour l'application des dispositions qui précèdent, on entend par expédition une certaine quantité de marchandises, en vrac ou en un ou plusieurs colis, remise le même jour au transporteur par un même expéditeur et pour un même destinataire;

« *b*) Dans le cas de transports ordonnés, suivant la charge utile des véhicules avec lesquels ces transports doivent être effectués, à:

« 11,70 F pour les véhicules allant jusqu'à 1,5 t de charge utile inclusivement;

« 11,30 F pour les véhicules de 1,5 t à 2 t (inclus) de charge utile;

« 8,90 F pour les véhicules de 2 à 3 t (inclus) de charge utile;

« 7,35 F pour les véhicules de 3 à 4 t (inclus de charge utile;

« 6,30 F pour les véhicules de 4 à 5 t (inclus) de charge utile;

« Et 5,75 F pour les véhicules de plus de 5 t de charge utile ».

Art. 4. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 17185 du 28 février 1947 sont annulées.

Fait à Paris, le 6 août 1947.

Le ministre des travaux publics et des transports,
JULES MOCH.

Pour le ministre de l'économie nationale:
Le directeur du cabinet,
HENRI FAURE.

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 4 août 1947 plaçant un ingénieur en chef des travaux publics des colonies dans la position de mission.

Par décret en date du 4 août 1947, M. Martin (Antoine), ingénieur des ponts et chaussées, ingénieur en chef de 1re classe des travaux publics des colonies, directeur de l'exploitation des chemins de fer de l'Indochine, est placé dans la position de mission en France pour une période de trois mois, à compter de son arrivée dans la métropole, en vue:

1° D'assister à la 14e session Lucerne 1947 du congrès des chemins de fer;

2° De mettre au point les commandes de matériel nécessaires en 1948 aux chemins de fer de l'Indochine;

3° De préparer, avec la régie générale des chemins de fer coloniaux les textes nécessaires à la mise en route de la régie des chemins de fer de l'Indochine.

Date des épreuves de sortie de stage, en ce qui concerne les stagiaires de l'administration coloniale orientés vers l'inspection du travail aux colonies.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 18 juillet 1944 portant création du cadre des stagiaires de l'administration coloniale modifié par les décrets des 18 juillet 1945, 6 novembre 1945 et 21 juin 1946;

Vu l'arrêté du 13 janvier 1947 fixant les modalités de sortie du stage en ce qui concerne les stagiaires de l'administration coloniale orientés vers l'inspection du travail aux colonies,

Arrête:

Art. 1er. — Les épreuves de sortie de stage effectué à l'inspection du travail aux colonies par les stagiaires de l'administration coloniale prévues par l'arrêté du 13 janvier 1947 auront lieu au ministère de la France d'outre-mer les 6 et 7 octobre 1947.

Art. 2. — L'inspecteur général du travail et le directeur du personnel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française

Fait à Paris, le 4 août 1947.

Pour le ministre et par délégation:
Le secrétaire général,
LOUIS MÉRAT.

Transmissions coloniales.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 31 juillet 1947, M. Garnireau, contrôleur de 1re classe du cadre général des transmissions coloniales, a été placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans solde pour une période d'un an, à compter du lendemain de la date de notification du présent arrêté.

Il pourra être mis fin à cette position après préavis d'un mois.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 31 juillet 1947, M. Calbris (Joël), sous-chef de poste radioélectricien de 1re classe des transmissions coloniales, a été placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans solde pour une période d'un an, à compter du 7 juillet 1947.

Il pourra être mis fin à cette position après préavis d'un mois.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 31 juillet 1947, M. Morin (Maurice), ingénieur adjoint de 3e classe du cadre général des transmissions coloniales, a été considéré comme démissionnaire d'office de son emploi.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Décret n° 47-1462 du 4 août 1947 prorogeant les délais de revision des marchés passés par le commissariat à la reconstruction ou par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme, et du ministre des finances,

Vu l'article 105 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946 modifié par l'article 90 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947, et notamment le paragraphe ainsi conçu:

« Les divers délais fixés par le présent article pourront être prorogés par décrets pris au conseil des ministres »;

Vu le décret n° 47-228 du 16 janvier 1947 relatif aux délais de revision des marchés passés par le commissariat à la reconstruction ou par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme,

Le conseil des ministre entendu,

Décrète:

Art. 1er — Les divers délais fixés par l'article 105 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946, sont prorogés d'un an.

Art. 2. — Est abrogé le décret susvisé n° 47-228 du 16 janvier 1947.

Art. 3. — Le ministre du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 août 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre du commerce de la reconstruction et de l'urbanisme,
JEAN LETOURNEAU.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Comité consultatif de l'édition.

Le ministre du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu le décret du 13 mars 1947 fixant les attributions du ministre du commerce;

Vu l'arrêté du 30 novembre 1945 du ministre de la production industrielle portant création de comités consultatifs auprès des directions techniques,

Arrête:

Art. 1er. — Il est institué auprès de la direction du commerce intérieur un comité consultatif de l'édition.

Art. 2. — La composition du comité consultatif de l'édition est fixée ainsi qu'il suit:

En qualité de représentants des employeurs.

Trois représentants du syndicat national des éditeurs.

Un représentant de la chambre syndicale des éditeurs du Sud-Est.

Un représentant de la chambre syndicale des libraires de France.

Un représentant du syndicat national des libraires.

En qualité de représentants des cadres.

Deux représentants de l'association syndicale des cadres de l'édition.

Deux représentants du syndicat des cadres de l'édition (C. G. T.).

Un représentant du syndicat des cadres de l'édition (C. F. T. C.).

En qualité de représentants des employés.

Trois représentants de la fédération des employés (C. G. T.).

Trois représentants de la fédération des employés (C. F. T. C.).

Art. 3. — Les organisations syndicales visées ci-dessus désigneront leurs représentants au sein du comité consultatif de l'édition.

Art. 4. — L'arrêté en date du 13 février 1946 portant nomination des membres du comité consultatif du livre est abrogé.

Art. 5. — Le directeur du commerce intérieur est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 31 juillet 1947.

Pour le ministre et par autorisation:
Le chef du cabinet,
JACQUES D'AVOUT.

Comité consultatif de l'imprimerie et des industries graphiques.

Le ministre du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu le décret du 18 mars 1947 fixant les attributions du ministre du commerce;

Vu l'arrêté du 30 novembre 1945 du ministre de la production industrielle portant création de comités consultatifs auprès des directions techniques,

Arrête:

Art. 1er. — Il est institué auprès de la direction du commerce intérieur un comité consultatif de l'imprimerie et des industries graphiques.

Art. 2. — La composition du comité consultatif de l'imprimerie et des industries graphiques est fixée ainsi qu'il suit:

En qualité de représentants des employeurs.

Trois représentants de la fédération française des syndicats patronaux de l'imprimerie et des industries graphiques, syndicat de l'imprimerie.

Un représentant de la fédération française des syndicats patronaux de l'imprimerie et des industries graphiques, syndicat de la photogravure.

Un représentant de la fédération française des syndicats patronaux de l'imprimerie et des industries graphiques, syndicat des relieurs-brocheurs.
Un représentant de la fédération nationale des artisans du livre.

En qualité de représentants des cadres.

Deux représentants du syndicat national des cadres de l'imprimerie.
Trois représentants du syndicat national des cadres (C. G. T.).
Un représentant du syndicat national des cadres (C. F. T. C.).

En qualité de représentants des ouvriers.

Cinq représentants de la fédération française des travailleurs du livre (C. G. T.).
Un représentant de la fédération des travailleurs de l'imprimerie (C. F. T. C.).

Art. 3. — Les organisations syndicales visées ci-dessus désigneront leurs représentants au sein du comité consultatif de l'imprimerie et des industries graphiques.

Art. 4. — L'arrêté en date du 13 février 1946 portant nomination des membres du comité consultatif du livre est abrogé.

Art. 5. — Le directeur du commerce intérieur est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 31 juillet 1947.

Pour le ministre et par autorisation:
Le chef du cabinet,
JACQUES D'AVOUT.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Décret du 2 août 1947 portant promotions dans l'ordre du Mérite social.

Par décret en date du 2 août 1947, sont promus dans l'ordre du mérite social les présidents et membres des conseils d'administration d'organismes d'assurances sociales dont les noms suivent:

Au grade de commandeur.

ARDECHE

M. Mathevet (François-Victor), à Privas.

ARDENNES

M. Fraison (Julien-Louis-Nicolas), à Charleville.

AUBE

M. Hannus (Georges), à Troyes.

BELFORT (TERRITOIRE DE)

M. Dumaine (Prosper-Rémond), à Belfort.

BOUCHES-DU-RHONE

MM. Cartoux (Léopold-Joseph-Marius), à Aix.
Michel (Marius), à Marseille.

CALVADOS

MM. Bigot (Gaston-François-Eugène), à Caen.
Marie (Georges-Gaston), à Caen.

CHARENTE-MARITIME

M. Archambaud (Gustave-Jules-Alexis), à Rochefort.

CHER

M. Magdelenat (Henri-Philippe), à Bourges.

CREUSE

M. Bechet (Hyacinthe-Marie-François), à Guéret.

DOUBS

MM. Poitrey (Lazare-François), à Besançon.
Thierry (Eugène-Georges), à Montbéliard.

EURE-ET-LOIR

MM. Barray (Georges-Joseph), à Nogent-le-Rotrou.
Hubert (Louis-Fernand), à Chartres.

ILLE-ET-VILAINE

MM. Gossay (Emile-Paul), à Fougères.
Lanoe (Alexis-Louis-Marie), à Rennes.
Legras (Désiré-Pierre), à Rennes.

ISERE

MM. Jacquin (Léon-Joseph), à Grenoble.
Roux (Gustave-Jean), à Martin-le-Vinoux.

LOIRE

M. Gonny (Pierre), à Saint-Etienne.

LOIRE-INFERIEURE

MM. Clero (Jean-François), à Nantes.
Desmars (Alexandre-Louis), à Nantes.
Dumoulin (Joseph-Charles-Marie), à Basse-Indre.
Laval (Jean-René-François), à Nantes.
Palussière (Henri-Marie-Honoré), à Nantes.
Rolland (Raymond-Jean-François-Alexandre), à Nantes.

MAINE-ET-LOIRE

MM. Gautier dit Gautier-Chaumet (François-Henri), à Angers.
Travaille (Paul), à Angers.

MARNE (HAUTE-)

M. Gontier (Fleury-Louis-Antoine), à Choignes-le-Haut.

MEURTHE-ET-MOSELLE

M. Brun (Léon-François-Gilbert-Joseph), à Nomécourt.

MORBIHAN

M. Rousseau (Julien-Marie-Joseph), à Kerberderry en Auray.

PUY-DE-DOME

M. Faucher (Alexis-Joseph-Auguste-Marius), à Clermont-Ferrand.

PYRENEES-ORIENTALES

M. Mestres (Léon), à Perpignan.

RHIN (BAS-)

M. Kranner (Georges-Auguste), à Strasbourg.

RHIN (HAUT-)

M. Borocco (Antoine), à Colmar.

RHONE

M. Pelletier (Alexandre-Jean-Marie), à Tarare.

SAONE-ET-LOIRE

M. Michel (Antoine), à Mâcon.

SARTHE

M. Mallet (René-Jacques), le Mans.

SEINE

MM. Beaugrand (André-Jean-Fernand), à Paris (18e).
Cayer (Maurice-Louis), à Paris (3e).
Faitot (Victor-Jean-Baptiste), à Asnières.
Lamy (Julien-Désiré), à Paris (5e).
Lemaître (Gaston-Henri), à Paris (14e).
MM. Moireau (Marie-Hippolyte), à Paris.
Mouilard (Félix-Joseph), à Paris (11e).
Mullet (Pierre), à Paris.
Salley (Jules-Alexandre), à Paris (19e).
Simon (Eugène-Constant-Joseph), à Clichy.
Stipon (Marcel), à Issy-les-Moulineaux.
Terrier (Henri-Ferdinand), à Paris (13e).

SEINE-INFERIEURE

MM. Constantin (Léon-Hippolyte), le Havre.
Dubern (Henri-Eugène), le Havre.
Lerscost (Léon-Louis), à Montivilliers.

SEINE-ET-MARNE

MM. Cartin (Fernand-Pierre-Louis), à Brie-Comte-Robert.
Devouches (Jean), à Melun.

SEINE-ET-OISE

MM. Brack (Paul-Armand), à Saint-Leu-la-Forêt.
Bultez (Paul-Firmin), à Vaucresson.
Delance (Louis-Xavier), à Herblay.
Michon (Victor), à Arpajon.

VIENNE

M. Barrault (Henri), à Châtellerault.

VOSGES

M. Lebome (Paul-Charles), à Epinal.

Mutualité.

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 31 juillet 1947, ont été approuvés les statuts de la société ci-après:

Dispensaire médico-social des blessés du poumon et des cheminots, n° 30-625, à Nîmes (Gard).

Par arrêtés du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 1er août 1947, ont été approuvés les statuts des sociétés mutualistes ci-après:

INDRE-ET-LOIRE

Société mutualiste de l'imprimerie Clemenceau et Gicquel, n° 37-466, à Tours (Indre-et-Loire).

SEINE-ET-MARNE

Société mutualiste des établissements Etienne Henry, n° 77-606, à Provins (Seine-et-Marne).

Caisses de retraites.

Par arrêté du 1er août 1947, la caisse syndicale de retraites des forges, de la construction mécanique, des industries électriques et de celles qui s'y rattachent, 7, rue de Madrid, Paris (8e), a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Directions régionales de la sécurité sociale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 juillet 1947, page 6887, 2e colonne, 61e ligne:

Au lieu de:

« (A compter du 1er janvier 1947.) ».
« M. Joly, 1re classe, Nancy.
« M. Brosche, 3e classe, Paris »,

Lire:

« (A compter du 11 janvier 1947.) »
(Le reste sans changement.)

MINISTÈRE DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Remise de débet.

Par arrêté du ministre des postes, télégraphes et téléphones et du ministre des finances en date du 8 juillet 1947, sous réserve d'un versement de 30.000 F il a été fait remise à M. Moreau, ex-receveur principal à Evreux, de la somme dont il a été déclaré redevable à la suite du débet constaté à sa charge par décision du 10 février 1943.

Administration centrale.

Par arrêté du 2 août 1947, a été réintégré en qualité d'ouvrier d'équipe à l'administration centrale, M. Clément, précédemment en disponibilité

Services extérieurs.

Par arrêtés du 2 août 1947:

Ont été nommés, sur place, inspecteurs des installations électromécaniques, les ingénieurs des travaux désignés ci-après:

M. Martin, de Paris-lignes à grande distance.

M. Ribaud, de Paris-services télégraphiques et téléphoniques.

M. Gillet, du service des recherches et du contrôle techniques.

A été nommé chef de centre de 1re classe à Saint-Quentin, télégraphe et téléphone, M. Equinet, receveur de 2e classe à Belley.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES ARTS ET DES LETTRES

Transfert et dévolution des biens de la société « la Presse de la Manche ».

Le ministre de la jeunesse, des arts et des lettres,

Vu la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution des biens et éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information;

Vu le décret du 15 janvier 1947 faisant application de la loi susvisée à la société « la Presse de la Manche »;

Vu le décret n° 47-627 du 5 avril 1947 portant délégation d'attribution;

Vu l'arrêté du 22 avril 1947 portant dévolution des biens de la société « la Presse de la Manche »,

Arrête:

Art. 1er. — Les premier, deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 1er de l'arrêté du 22 avril 1947 portant dévolution des biens de la société « la Presse de la Manche » sont modifiés comme suit:

« 1° Un immeuble sis à Saint-Lô, 6, place des Beaux-Regards, à usage de bureau et le droit à faire participer l'Etat dans les réparations des dommages mobiliers et immobiliers;

« 2° Un immeuble sis à Carentan, 11, rue Holgate, d'une contenance de 664 mètres carrés paraissant cadastré R. 320, 321, 321 *bis*, à usage d'imprimerie et avec lui toutes les installations industrielles d'imprimerie, matériel fixe et roulant, l'outillage notamment rotatives et presses, clicheries, fonderies, machines à composer, caractères, approvisionnements, fournitures et stocks se trouvant dans ledit immeuble ainsi que le matériel, les archives, le mobilier de bureau y existant;

« 3° Un immeuble sis à Avranche, 11, place Saint-Saturnin, d'une contenance de 1.048 mètres carrés paraissant cadastré, section C 880 et 881 P, à usage d'habitation et d'imprimerie et avec lui toutes les installations industrielles d'imprimerie, matériel fixe et roulant, l'outillage notamment rotatives et presses, clicheries, fondeuses, machines à composer, caractères, approvisionnements, fournitures et stocks se trouvant dans ledit immeuble ainsi que le matériel, les archives, le mobilier de bureau y existant et le droit à faire participer l'Etat dans la réparation des dommages mobiliers et immobiliers;

« 4° Le matériel automobile et tous véhicules en général appartenant à ladite société ainsi que tous matériels, machines, outillages, approvisionnements, archives, mobilier de ladite société qui auraient été transférés dans un autre local;

« 5° Les espèces en caisse, soldes créditeurs de banques et de chèques postaux, créances, cautionnements, titres valeurs et participations tels qu'ils résultent des livres comptables de ladite société au jour d'entrée en vigueur de la loi du 11 mai 1946;

« 6° Et tous autres éléments du fonds de commerce inscrit au registre du commerce de Saint-Lô sous le n° 2612 ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et fera l'objet des mesures de publicité prescrites par les articles 34 et 35 de la loi susvisée.

Fait à Paris, le 28 juillet 1947.

PIERRE BOURDAN.

Transfert et dévolution des biens de la société « Grande imprimerie de Troyes » et « Imprimerie nouvelle ».

Le ministre de la jeunesse, des arts et des lettres,

Vu la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution des biens et éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information;

Vu le décret n° 47-24 du 6 janvier 1947 faisant application de la loi susvisée à la société « Grande imprimerie de Troyes »;

Vu l'article 9 de l'ordonnance du 5 mai 1945;

Vu le décret n° 47-627 du 5 avril 1947 portant délégation d'attribution,

Arrête:

Art. 1er. — En application des articles 3 et 9 de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 et en application du décret n° 47-24 du 6 janvier 1947, sont compris dans le transfert à l'Etat et la dévolution à la Société nationale des entreprises de presse, les biens, éléments d'actif, droits et obligations ci-après désignés (et visés par l'arrêt du 13 décembre 1945 de la cour de justice du ressort de la cour d'appel de Paris, 2e section, département de l'Aube, portant confiscation de matériel d'imprimerie) de la société « Grande imprimerie de Troyes » et « Imprimerie nouvelle », société anonyme au capital de un million de francs, dont le siège social est à Troyes (Aube), 126, rue Thiers, inscrite au registre du commerce de Troyes sous le n° 1175-3:

1° Un immeuble sis à Troyes, 126, rue Thiers, paraissant cadastré n° 10, section E, à usage d'imprimerie et de publication de journaux;

2° Le matériel d'imprimerie, rotatives, linotypes appartenant à la société anonyme de la « Grande imprimerie de Troyes » et ayant servi à l'impression du *Petit Troyen*.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et fera l'objet des mesures de publicité prescrites par les articles 34 et 35 de la loi susvisée.

Fait à Paris, le 28 juillet 1947.

PIERRE BOURDAN.

Rémunération de l'agent comptable de l'office français d'édition à Paris.

Le ministre de la jeunesse, des arts et des lettres et le ministre des finances,

Vu l'ordonnance du 12 janvier 1944 créant l'office français d'édition;

Vu le décret du 12 janvier 1944 organisant l'office français d'édition;

Vu l'arrêté du 12 janvier 1944 relatif à l'organisation administrative et comptable de l'office français d'édition;

Vu l'ordonnance du 11 octobre 1944 additionnelle à l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental déclarant exécutoire sur le territoire continental de la France l'ordonnance du 12 janvier 1944;

Vu l'arrêté du 1er mars 1947 relatif à la rémunération de l'agent comptable de l'office français d'édition;

Vu le décret n° 47-882 du 20 mai 1947 portant liquidation de l'office français d'édition,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'indemnité pour rémunération de services allouée à l'agent comptable de l'office français d'édition est portée de 40.000 à 54.000 F par an du 1er janvier au 28 février 1947.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er août 1947.

Le ministre des finances,

Pour le ministre et par délégation:

Le chef de cabinet,

ANTOINE BANSILLON.

Le ministre de la jeunesse, des arts et des lettres,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur adjoint du cabinet,

JEAN D'ARCY.

Nomination et rémunération de l'agent comptable liquidateur de l'office français d'édition.

Le ministre de la jeunesse, des arts et des lettres et le ministre des finances,

Vu l'ordonnance du 12 janvier 1944 portant création de l'office français d'édition;

Vu le décret du 12 janvier 1944 portant organisation de l'office français d'édition;

Vu l'arrêté du 12 janvier 1944 relatif à l'organisation administrative et comptable de l'office français d'édition;

Vu l'ordonnance du 11 octobre 1944 additionnelle à l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, déclarant exécutoire sur le territoire continental de la France l'ordonnance du 12 janvier 1944 susvisée;

Vu la loi du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de la cessation des hostilités;

Vu le décret n° 47-882 du 20 mai 1947 portant liquidation de l'office français d'édition;

Vu l'arrêté du 1er août 1947 relatif à la rémunération de l'agent comptable de l'office français d'édition à Paris,

Arrêtent:

Art. 1er. — M. Billard (Jules-Dominique-Marie), receveur percepteur à Paris, 2e arrondissement, est chargé des fonctions d'agent comptable liquidateur de l'office français d'édition.

Art. 2. — L'agent comptable liquidateur de l'office français d'édition reçoit en rémunération de ses services une indemnité forfaitaire fixée à 54.000 F par an et une indemnité de caisse et de responsabilité fixée à 9.000 F par an.

Art. 3. — Le cautionnement constitué par M. Billard en qualité de receveur percepteur est affecté solidairement à la garantie de ses différentes gestions.

Art. 4. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1er mars 1947 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er août 1947.

Le ministre de la jeunesse, des arts et des lettres,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur adjoint du cabinet

JEAN D'ARCY.

Le ministre des finances,

Pour le ministre et par délégation:

Le chef de cabinet,

ANTOINE BANSILLON.

Direction générale de l'architecture.

Par arrêté en date du 1er août 1947, MM. Delaunay, Leleu, Hubrecht, reçus respectivement premier, deuxième et troisième au concours pour l'emploi d'architecte des bâtiments de France, sont nommés, en qualité de stagiaires, architectes des bâtiments de France, à compter du 1er juillet 1947.

Par arrêté en date du 1er août 1947, M. Chauliat (Jean-Paul) a été nommé architecte des bâtiments de France, pour l'entretien des bâtiments de l'Etat et des monuments historiques.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1947

Ordre du jour du jeudi 7 août 1947.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion du projet de loi relatif à la clôture et à la liquidation du compte spécial « Ravitaillement général de la nation en temps de guerre » créé par le décret du 1er septembre 1939, modifié par l'acte dit loi du 22 février 1943 provisoirement applicable. (Nos 2086-2179. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

2. — Débat sur la demande de discussion d'urgence du projet de loi relatif à l'assainissement des professions commerciales, industrielles et artisanales. (No 780).

3. — Débat sur la demande de discussion d'urgence de la proposition de loi de M. Cristofol et plusieurs de ses collègues tendant à compléter la loi no 46-667 du 12 avril 1946 instituant une procédure exceptionnelle du vote par correspondance en faveur de certaines catégories d'électeurs empêchés de voter dans les conditions normales et à étendre son application aux élections cantonales et municipales. (No 221).

4. — Discussion du projet de loi portant autorisation d'engagement de dépenses au titre du budget ordinaire (dépenses militaires). (Nos 2231-2238. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

5. — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant fixation des crédits applicables aux dépenses du budget ordinaire de l'exercice 1947 (dépenses civiles). (No 2248.)

A quinze heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant fixation des crédits applicables aux dépenses du budget ordinaire de l'exercice 1947 (dépenses civiles). (No 2248.)

A vingt et une heures. — 3e SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant fixation des crédits applicables aux dépenses du budget ordinaire de l'exercice 1947 (dépenses civiles). (No 2248.)

Séances du jeudi 7 août 1947.

Des billets portant la date dudit jour et valables pour la journée, comprennent:

Galeries. — Depuis M. Schmitt (René), jusques et y compris M. Sion.

Tribunes. — Depuis M. Sissoko, jusques et y compris M. Thiriet.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le jeudi 7 août 1947.

No 1946. — Rapport, par M. Wasmer, au nom de la commission de la justice, sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention relative à la nationalité de la femme mariée, conclue entre la France et la Belgique.

No 2137. — Proposition de loi de M. Jacques Gresa relative à l'organisation de l'ordre des comptables et experts-comptables (renvoyée à la commission du travail).

No 2140. — Proposition de loi d M. Devemy relative à la détermination du droit à pension (renvoyée à la commission des pensions).

No 2141. — Proposition de loi de M. Barrot relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires (renvoyée à la commission de l'intérieur).

No 2143. — Rapport, par M. Arnal, au nom de la commission de la défense nationale, sur le projet de loi constatant la nullité des actes dits loi du 29 mars 1941 et loi du 28 septembre 1942 portant modification à la loi du 4 mars 1929 sur l'organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte.

No 2150. — Rapport supplémentaire par M. Gazier au nom de la commission du travail sur le projet de loi relatif aux règles d'indemnisation des bureaux de placement payants supprimés.

No 2152. — Proposition de loi de M. André Denis relative à l'avancement et à la retraite des fonctionnaires et agents des services publics, anciens combattants des deux guerres (renvoyée à la commission de l'intérieur).

No 2157. — Proposition de résolution de M. Signor tendant à nommer une commission chargée d'enquêter sur les circonstances de la catastrophe survenue à Brest (renvoyée à la commission des finances).

No 2161 — Proposition de résolution de Mme Poinso-Chapuis tendant à organiser le travail à mi-temps pour les femmes fonctionnaires ayant des enfants (renvoyée à la commission de la famille).

No 2165. — Proposition de loi de M. Marcel Noël relative aux mères soutien de famille contraintes de cesser leur travail pour soigner leurs enfants malades (renvoyée à la commission du travail).

No 2168. — Proposition de loi de M. Paumier tendant à indemniser les agriculteurs pour pertes de récoltes dues à la grêle (renvoyée à la commission des finances).

No 2174. — Rapport, par M. Viatte, au nom de la commission de l'éducation nationale, sur la proposition de résolution relative à l'instauration d'un enseignement de l'organisation scientifique du travail.

No 2198. — Proposition de loi de M. de Tinguy relative à l'application des mesures financières concernant la limite d'âge des fonctionnaires (renvoyée à la commission des finances).

No 2213. — Rapport, par M. Lucas, au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de loi tendant à proroger les délais actuellement impartis aux sociétés coopératives agricoles pour le dépôt de leur demande d'agrément et la mise à jour de leurs statuts.

No 2219. — Rapport, par M. Baurens, au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de loi tendant à la création du conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux.

No 2220. — Rapport de M. Arnal au nom de la commission de la défense nationale sur la proposition de résolution relative à la construction en série d'un appareil de sauvetage des équipages de sous-marins.

No 2222. — Proposition de résolution de M. Christiaens tendant à abroger l'article 112 *bis* du code général des impôts directs (renvoyée à la commission des finances).

No 2225. — Projet de loi sur l'organisation du travail de manutention dans les ports (renvoyé à la commission de la marine marchande).

No 2242. — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant les lois du 19 juillet 1889 et du 25 juillet 1893 sur les dépenses ordinaires de l'instruction primaire publique et les traitements du personnel de ce service (renvoyé à la commission de l'éducation nationale).

No 2253. — Projet de loi relatif à la reconstitution de documents administratifs (renvoyé à la commission des finances).

Commission de la défense nationale.

2e séance du mardi 5 août 1947.

Présents. — MM. Anxionnaz, Arnal, Augarde, Mlle Bosquier, MM. Bougrain, Capdeville, Cudenet, Grésa (Jacques), Joinville (général) (Alfred Malleret), Le Troquer (André), Livry-Level, Manceau, Maurellet, Mercier (André-François) (Deux-Sèvres), Métayer, Michelet, Montel (Pierre), Penoy, Pierre-Grouès, Pierre Villon.

Suppléants. — MM. Gaillard (de M. Chaban-Delmas); M. Begouin (de M. Costermann).

Commission des affaires économiques.

Séance du mercredi 6 août 1947.

Présents. — MM. Barel, Bergasse, Xavier Bouvier (Ille-et-Vilaine), Carlier, Christiaens, Duforest, Gozard, Guérin (Maurice) (Rhône), Joubert, Leenhardt, Mauroux, Mme Nédelec, MM. Palewski, Pflimlin, Mme Poinso-Chapuis, MM. Ramonet, Solinhac, Taillade, Védrines, Villard.

Excusés. — MM. Gazier; Poimbœuf.

Commission des affaires étrangères.

Séance du mercredi 6 août 1947.

Présents. — MM. Aragon (d'), Aumeran (Général), Bardoux (Jacques), Paul Bastid, Benefous (Edouard), Bouhey (Jean), Mme Madeleine Braun, MM. Cachin (Marcel), Cartier, Chambrun (de), Coste-Floret (Alfred)

(Haute-Garonne), Pierre Cot, Dhers, Gorse, Grenier (Fernand), Jouve (Gérard), Marin (Louis), Pronteau, Rivet, Scherer, Teitgen (Henri) (Gironde), Vendroux.

Excusé. — M. Raymond Laurent.

Suppléants. — MM. Barel (de M. Pourtalet); Médecin (de M. Devinat).

Commission de l'agriculture.

Séance du mercredi 6 août 1947.

Présents. — MM. Baurens, Blanchet, Bocquet, Boulet (Paul), Charpentier, Garavel, Gros, Guillou (Louis) (Finistère), Laurens (Camille) (Cantal), Lucas, Martineau, Monin, Montagnier, Moussu, Paumier, Perdon (Hilaire), Pouyet, Rochet (Waldeck), Roulon, Valay, Vée.

Excusés. — MM. Delcos, Lalle, de Sesmaisons, Terpend.

Suppléants. — MM. Dumet (de M. Castera); Guesdon (de M. Guille); Maillocheau (de M. Lambert); Mme Méty (de Mme Boutard); MM. Monjaret (de M. Caron); Môquet (de M. Zunino).

Commission de l'éducation nationale.

Séance du mercredi 6 août 1947.

Présents. — MM. Bèche, Bentaleb, Boysson (de), Calas, Cayel, Deixonne; Mlles Dienesch, Dupuis (José) (Seine); MM. Farine (Philippe), Fauvel, Finet, Hamon, Kir; Mlle Lamblin, Mme Lempereur; MM. Le Sciellour, Lhuissier, Marc-Sangnier, Rincent, Schauffler, Sissoko (Fily-Dabo), Viatte; Mlle Weber.

Excusés. — MM. Garaudy, Saïd Mohamed Cheick.

Suppléants. — Mme Darras (de M. Giovoni); M. Renard (de M. Albert Masson); Mme Schell (de Mme Charbonnel); M. Touchard (de Mlle Rumeau).

Commission de la famille, de la population et de la santé publique.

Séance du mercredi 6 août 1947.

Présents. — MM. Barrot, Boulet (Paul), Bouxom, Chassaing, Cordonnier, Dixmier, Fauvel, Frédet (Maurice), Guilbert; Mme Hertzog-Cachin; MM. Lacaze, Môquet, Mora; Mme Poinso-Chapuis; M. Regaudie; Mme Roca; MM. Roques, Savard, Segelle, Vergès; Mme Viénot; M. Vuillaume.

Excusés. — MM. Dubois, Mazuez.

Suppléants. — Mme Francine Lefèvre (de Mme Peyroles); MM. Garet (de M. Jean Cayeux), Dominjon (de M. Gallet), Dumet (de M. Camphin), Renard (de M. Gérard Duprat); Mmes Schell (de Mme Rabaté), Péri (de M. Arthaud), M. Darras (de M. Thamier).

Commission des finances.

Séance du mercredi 6 août 1947.

Présents. — MM. Pierre Abelin, Auguste Alionneau, Charles Barangé, Robert Bétolaud, Jean Blocquaux, Maurice Brillouet, André Burlot, Joannès Dupraz, Marc Dupuy, Roger Dusseaulx, Pierre Gabelle, Gilles Gozard, Jacques Gresa, André Guillant, Jean-Moreau, René Lamps, Joseph Laniel, Max Lejeune, Maurice-Petsche, Pierre Meunier Bernard Paumier, Christian Pineau, Arthur Ramette, Pierre Schneiter, Lionel de Tinguy, Maurice Viollette.

Excusé. — M. Pierre Mendès-France.

Assistaient en outre à la séance. — MM. Anxionnaz, Pierre Villon et le général Joinville, délégués de la commission de la défense nationale.

Commission de la justice et de législation.

Séance du mercredi 6 août 1947.

Présents. — Mlle Archimède, MM. Chamant, Charpin, Chautard, Citerne, Courant, David (Marcel) (Landes), Defos du Rau, Delahoutre, Dominjon, Garet, Grimaud, Guesdon, Mme Hertzog-Cachin, MM. Kriegel-Valrimont, Mabrut, Médecin, Minjoz, Mondon, Montillot, Moro-Giafferri (de), Péron (Yves), Silvandre, Tinaud (Jean-Louis), Toujas, Valentino, Wasmer.

Suppléants. — Mme Francine Lefebvre (de M. Amiot); M. Vergès (de M. Angeletti); Mme Méty (de M. Berger); MM. Germolacce (de M. Bourlon); Gabelle (de M. Gallet); Gouge (de M. Llante); Hamon (de M. Marty); Fouyet (de M. Mazel); Tourné (de M. Peyrat).

Commission de la marine marchande et des pêches.

Séance du mercredi 6 août 1947.

Présents. — MM. Bergasse, Binot, Bissol, Calas, Cayol, Germolacce, Colin, Coudray, Courant, David, Fouyet, Gaborit, Gavini, Gervolino, Gouge, Guigen, Guilbert, Hamon, Henneguelle, Mazier, Michaud (Louis) (Vendée), Pierrard, Pleven (René), Reeb, Rousseau, Siefridt, Yvon.

Excusé. — M. Monteil.

Suppléants. — MM. Bessac (de M. Henri Teitgen); Danas (de M. Canu); Barel (de M. Reyraud); Montel (de M. Félix); Mme Roca (de M. Mamadou Konate); MM. Blanchet (de M. Giovoni); Dinney (de M. Signor).

Commission des pensions.

Séance du mercredi 6 août 1947.

Présents. — Mme Darras, MM. Darou, Devemy, Draveny, Forcinal, Hamani Diori, Ihuel, Lambert Emile) (Doubs), Le Coutaller, Mallez, Meck, Mondon, Nisse, Mme Péri, MM. Pinçon, Poirot, Pouyet, Raulin-Laboureur (de), Mme Schell, MM. Touchard, Tourne, Mlle Weber.

Excusés. — MM. Hutin-Desgrées, Macouin.

Suppléants. — M. Môquet (de M. Cherrier); M. Maillocheau (de M. Jean Duclos).

Commission de la production industrielle.

Séance du mercredi 6 août 1947.

Présents. — MM. Bessac, Charlot (Jean), Couston, Degoulte, Deixonne, Denis (André) (Dordogne), Farine (Philippe), Gavini, Krieger (Alfred), Louvel, Mallez, Mehaignerie, Orvoen, Penoy, Peytel, Rincent, Sauder, Mme Schell, M. Sion.

Suppléants. — MM. Baylet (de M. Hugues), de Geoffre (de M. Marcellin), Jeanmot (de M. Rencurel), Joubert (de M. Bouvier-O'Cottereau), Renard (de M. Michel).

Commission du ravitaillement.

Séance du mercredi 6 août 1947.

Présents. — MM. Asseray, Charpentier, Mmes Darras, Degrond, M. Dumet (Jean-Louis), Mlle Dupuis (José) (Seine), MM. Farinez, Garavel, Gros, Halbout, Kir, Mauroux, Mme Méty, M. Minjoz, Mlle Prévert, MM. Schauffler, Sigrist, Triboulet, Vée (Gérard).

Suppléants. — MM. Calas (de M. Thamier), Maillocheau (de Mme Douteau), Mme Roca (de Mme Ginollin).

Commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

Séance du mercredi 6 août 1947.

Présents. — MM. Chastellain, Chevallier (Pierre) (Loiret), Coudray, Darou, Devemy, Gaborit, Garet, Gernez, Guiguen, Halbout, Le Coutaller, Levindrey, Michaud (Louis) (Vendée), Nisse, Poirot, Schmitt (René) (Manche), Siefridt, Triboulet.

Excusés. — MM. Bichet, Grouzier, Thiriet, Raymond-Laurent.

Suppléants. — MM. Mora (de M. Gautier); Manceau (de M. Lareppe); Maillocheau (de M. Gouge); Touchard (de M. Michaut); Môquet (de M. Tillon); Boutavant (de M. Lenormand); Montagnier (de M. Greffier); Mme Méty (de M. Brault).

Commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.

Séance du mercredi 6 août 1947.

Présents. — MM. Beauquier, Boisdon, Bour, Cayeux (Jean), Cristofol, Delachenal, Demusois, Djemaad, Dreyfus-Schmidt, Duclos (Jacques) (Seine), Girard, Houphouët-Boigny, André Mercier (Oise), Ramette.

Excusé. — M. Reille-Soult.

Suppléants. — MM. Coste-Floret (Alfred) (de M. Defos du Rau); Guérin (Maurice) (Rhône) (de M. Fagon); Petit (Albert) (de M. Barthélémy); Mme Méty (de M. Dutard); MM. Schaff (de M. Rigal); Albert Schmitt (de M. Viard); Vergès (de M. Villon).

Commission des territoires d'outre-mer.

Séance du mercredi 6 août 1947.

Présents. — MM. Boganda, Boisdon, Castellani, Defferre, Diallo (Yacine), Dumas (Joseph), Félix-Tchicaya, Frédéric-Dupont, Houphouet-Boigny, Juglas, Lamine-Guèye, Lisette, Lozeray, Malbrant, Mamadou Konate, Mamba Sano, Martine, Monjaret, Ninine, Noël, Reille-Soult, Tony Révillon, Senghor, Silvandre, Sourbet, Temple, Thibault.

Suppléants. — MM. Bayrou (de M. Devinat), Coulibaly Ouezzin (de M. Gosnat), Hamani Diori (de M. Césaire), Fagon (de M. Aujoulat), Fily Dabo Sissoko (de M. Audeguil).

Convocations de commissions.

La commission des finances se réunira le jeudi 7 août 1947, à neuf heures trente (local de la commission des finances):

I. — Budget ordinaire de 1947 (dépenses civiles), retour du Conseil de la République (*suite et fin*):

Budget des anciens combattants et victimes de la guerre;
Budget de l'éducation nationale;
Budget des finances;
Budget de l'intérieur;
Budget annexe de l'imprimerie nationale;
Budget annexe des monnaies et médailles.

II. — Projet de loi (n° 2083) relatif à l'organisation d'une tournée aérienne commerciale en Amérique latine (M. Gilles Gozard, rapporteur).

La commission de l'intérieur se réunira (local de la commission n° 207) :

Jeudi 7 août 1947.

A quinze heures.

Examen de la proposition de loi de M. Jean Cayeux tendant à modifier la loi municipale du 5 avril 1884 (procédure d'urgence demandée).

Vendredi 8 août 1947.

1° A dix heures trente.

Audition de M. Depreux, ministre de l'intérieur, sur le projet de statut de l'Algérie.

2° A quinze heures trente.

Vote sur l'ensemble du rapport de M. Rabier relatif au statut de l'Algérie.

La commission de la marine marchande et des pêches se réunira le vendredi 8 août 1947, à quinze heures (local n° 211) :

A quinze heures.

Echange de vues sur la question du relèvement des pensions des marins.

A seize heures.

Audition de M. le ministre des travaux publics et des transports sur le projet de loi (n° 2225) tendant à l'organisation du travail de manutention dans les ports;

Discussion du rapport de M. Cayol sur ce projet de loi.

La commission du ravitaillement se réunira le vendredi 8 août 1947, à dix-sept heures trente (local de la commission n° 232) :

I — Echange de vues sur la situation du marché du vin pendant la prochaine campagne.

II. — Rapport de Mme Duvernois sur la proposition de résolution (n° 2047) de Mme Darras relative au café en stock à la Côte d'Ivoire et dans les colonies.

La commission de la reconstruction et des dommages de guerre se réunira le vendredi 8 août 1947, à neuf heures trente (local de la commission n° 208) :

I. — Nomination d'un rapporteur pour la proposition de loi (n° 2051) de MM. Thiriet, Caron et Mousu tendant à modifier l'article 10 de la loi validée n° 11 du 8 juin 1944 instituant un fonds de garantie des risques de guerre sur stocks de céréales et de farines.

II — Examen du rapport de M. Garet sur le projet de loi (n° 2084) relatif aux sociétés coopératives de reconstruction et aux associations syndicales de reconstruction.

III. — Questions diverses.

Réunions de commissions du jeudi 7 août 1947.

Commission des finances, à neuf heures trente. — Local de la commission.

Commission de l'intérieur, à quinze heures. — Local n° 207.

Commission de la presse, à dix heures. — Local n° 230

Commission du travail et de la sécurité sociale, à neuf heures trente. — Local n° 261.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

ANNÉE 1947

Ordre du jour du jeudi 7 août 1947.

A neuf heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à étendre aux assurés sociaux atteints de longue maladie antérieurement au 1er janvier 1946 le bénéfice des dispositions des articles 32 et suivants de l'ordonnance du 19 octobre 1945, fixant le régime des assurances sociales applicables aux assurés des professions non agricoles. (N° 522, année 1947. — M. N..., rapporteur.)

2. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à faire bénéficier les grands invalides, titulaires de pensions ou rentes d'invalidité liquidées antérieurement à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, des avantages accordés aux invalides du travail par l'article 56, paragraphe 3, de ladite ordonnance. (N° 523, année 1947. — M. N..., rapporteur.)

3. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à modifier l'article 35 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 sur les assurances sociales. (N° 524, année 1947. — M. N..., rapporteur.)

4. — Discussion des conclusions du rapport de la commission nommée le 6 mai 1947, chargée d'examiner des demandes en autorisation de poursuites: 1° contre deux conseillers de la République; 2° contre un conseiller de la République. (Nos 212, 290 et 493, année 1947. — M. Georges Pernot, rapporteur.)

5. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix. (Nos 322 et 459, année 1947. — M. Gargominy, rapporteur.)

6. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à compléter la loi du 27 octobre 1946 relative à la composition et au fonctionnement du Conseil économique. (Nos 450 et 516, année 1947. — M. Paul Duclercq, rapporteur, et n° , année 1947. — Avis de la commission des finances. — M. N..., rapporteur.)

7. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant autorisation de percevoir les impôts, droits, produits et revenus publics, fixant l'évaluation des voies et moyens du budget général pour l'exercice 1947 et relatif à diverses dispositions d'ordre financier. (Nos 513 et 519, année 1947. — M. Alain Poher, rapporteur général.)

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er étage. — Depuis M. Georges Lacaze, jusques et y compris M. Léonetti.

Tribunes. — Depuis M. Lero, jusques et y compris M. Charles Okala.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le jeudi 7 août 1947.

N° 457. (Tome II) (1). — Rapport général, de M. Alain Poher, sur le projet de loi portant fixation des crédits applicables aux dépenses du budget ordinaire de l'exercice 1947 (dépenses civiles).

N° 493. — Rapport, de M. Georges Pernot, sur les demandes en autorisation de poursuites contre trois conseillers de la République.

N° 494. — Rapport, de M. Fodé Mamadou Touré, sur la proposition de résolution tendant au remplacement en A. O. F. des sociétés indigènes de prévoyance par des coopératives agricoles.

N° 504. — Rapport, de M. Marintabouret, sur la proposition de résolution tendant à aider les départements et les communes dans leurs dépenses de « déneigement ».

N° 508. — Proposition de résolution de M. Wehrung tendant à accorder aux apiculteurs une quantité de sucre suffisante pour garantir l'hivernement des ruches.

N° 509 (1). — Rapport, de M. Dadu, sur la proposition de résolution tendant à assouplir les méthodes de répartition concernant les produits laitiers.

N° 510. — Proposition de loi de M. Henri Buffet relative à la non application aux entreprises artisanales du bâtiment et des travaux publics de la loi instituant une indemnité de chômage en cas d'intempéries.

N° 515. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à réglementer le temps de travail dans les professions agricoles.

N° 516. — Rapport, de M. Paul Duclercq, sur le projet de loi tendant à compléter la loi relative à la composition et au fonctionnement du Conseil économique.

N° 517. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux assemblées de groupe en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française.

N° 519. — Rapport, de M. Alain Poher, sur le projet de loi fixant l'évaluation des voies et moyens du budget général pour l'exercice 1947.

N° 519 (Tome II). — Rapport, de M. Alain Poher, sur le projet de loi fixant l'évaluation des voies et moyens du budget général pour l'exercice 1947.

N° 520. — Rapport, de M. Max André, sur la proposition de loi tendant à modifier les textes instituant une Haute Cour de justice.

N° 521. — Rapport, de Mme Girault, sur la proposition de loi tendant à modifier la loi réglant les rapports entre locataires et bailleurs en ce qui concerne le renouvellement des baux à usage commercial.

N° 522. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à étendre à certains assurés sociaux le régime des assurances sociales applicables aux professions non agricoles.

N° 523. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à faire bénéficier certains grands invalides des avantages accordés aux invalides du travail.

N° 524. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 35 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 sur les assurances sociales.

N° 525. — Projet de loi fixant les droits à pension de certains magistrats, fonctionnaires et agents relevant du statut local d'Alsace et de Lorraine.

---

(1) NOTA. — Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les conseillers de la République le 5 août 1947.

Commission de la France d'outre-mer.

Séance du mercredi 6 août 1947.

Présents. — MM. André (Max), Aussel, Brunhes (Julien), Claireaux, Djamah (Ali), Duhourquet, Durand-Reville, Guirriec, Guissou, Jayr, Lafleur, Mme Lefaucheux, MM. Le

Sassier-Boisauné, Maïga (Mohamadou-Djibrilla), Mostéfai (El Hadi), Poisson, Rucart (Marc), Serrure, Socé (Ousmane), Streiff, Touré (Fodé Mamadou).

Excusé. — M. Brunot.

Suppléants. — MM. M'Brodge(de M. Diop), Lagarrosse (de M. Grassaud), Doucouré (de M. Cozzana), Mme Vialle (de M. Verdeilli).

Election soumise à enquête. — M. Subliale.

Convocations de commissions.

La commission de la France d'outre-mer se réunira le vendredi 8 août 1947 à neuf heures trente (local n° 215) :

I. — Suite de l'examen des projets de loi fixant l'organisation et la compétence des assemblées de groupe dites : « Grand Conseil de l'Afrique occidentale française » et «Grand conseil de l'Afrique équatoriale française ».

II — Examen du projet de loi créant en Afrique occidentale française le territoire de la Haute-Volta

III. — Questions diverses.

La commission du travail et de la sécurité sociale se réunira le jeudi 7 août 1947, une heure avant la séance publique du matin (local n° 213) :

I. — Discussion et nomination d'un rapporteur pour la proposition de loi (n° 977 A. N.) tendant à étendre aux assurés sociaux atteints de longue maladie antérieurement au 1er janvier 1946 le bénéfice des dispositions des articles 32 et suivants de l'ordonnance du 19 octobre 1945, fixant le régime des assurances sociales applicables aux assurés des professions non agricoles, votée suivant la procédure d'urgence par l'Assemblée nationale.

II. — Discussion et nomination d'un rapporteur pour la proposition de loi (n° 1325 A.N) tendant à modifier l'article 35 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 sur les assurances sociales, votée suivant la procédure d'urgence par l'Assemblée nationale.

III. — Discussion et nomination d'un rapporteur pour la proposition de loi (n° 2039 A.N) tendant à faire bénéficier les grands invalides, titulaires de pensions ou rentes d'invalidité liquidées antérieurement à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, des avantages accordés aux invalides du travail par l'article 56, paragraphe3, de ladite ordonnance, votée suivant la procédure d'urgence ppr l'Assemblée nationale.

IV. — Nomination d'un rapporteur pour le projet de loi (n° 472, année 1947), adopté par l'Assemblée nationale, tenant à proroger la loi n° 47-614 du 31 mars 1947 concernant l'indemnité mensuelle temporaire exceptionnelle et instituant un supplément temporaire pour charges de famille.

Réunions du jeudi 7 août 1947.

Commission de la défense nationale et des finances (réunies), à neuf heures trente. — Local de la commission des finances .

Commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse, et des loisirs, à seize heures. — Local n° 207.

Commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie), à quinze heures trente. — Local n° 221.

Commission du travail et de la sécurité, une heure avant la séance. — Local n° 213.

AVIS & COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

Avis de vacance de l'emploi de bibliothécaire archiviste au conseil d'Etat.

Le décret du 10 février 1937 fixant les cadres et le statut du personnel des bureaux et du personnel de service du conseil d'Etat dispose que le bibliothécaire archiviste du conseil d'Etat est désigné sur examen de titres par le vice-président du conseil d'Etat, délibérant avec les présidents de section parmi les candidats pourvus du diplôme d'archiviste paléographe ou du diplôme technique de bibliothécaire, institué par arrêté du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts du 22 février 1932.

La vacance d'emploi de bibliothécaire archiviste étant actuellement ouverte, les candidats sont invités à présenter leur demande dans un délai de vingt jours à partir de la publication du présent avis au *Journal officiel*, avec toutes pièces justificatives à l'appui.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser au secrétariat général du conseil d'Etat (Palais-Royal).

Ministère de l'agriculture.

Avis de concours (école nationale des industries agricoles).

Un concours sur titres et sur épreuves sera ouvert le 16 octobre 1947 au ministère de l'agriculture pour la désignation d'un chef de travaux de sucrerie à l'école nationale des industries agricoles.

Tous renseignements concernant ce concours seront fournis sur demande adressée au ministère de l'agriculture (direction de l'enseignement, 1er bureau), 78, rue de Varenne, à Paris, où les candidatures devront être déposées douze jours au moins avant la date d'ouverture dudit concours.

Avis de concours (école nationale d'agriculture de Rennes).

Des concours sur titres et sur épreuves seront ouverts le 6 octobre 1947 à l'école nationale d'agriculture de Rennes, en vue de la désignation de quatre chefs de travaux aux chaires ci-après de cet établissement :

Chaire des industries agricoles;
Chaire de botanique;
Chaire d'économie rurale;
Chaire de zootechnie.

Tous renseignements concernant ces concours seront fournis sur demande adressée au ministère de l'agriculture (direction de l'enseignement, 1er bureau), 78, rue de Varenne, Paris.

Les candidatures devront être déposées à la même adresse douze jours au moins avant l'ouverture de chacun des concours.

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance de chaires de facultés.

Par arrêté en date du 1er août 1947, la chaire de clinique chirurgicale infantile et orthopédie de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Lyon (dernier titulaire : M. Tavernier, retraité) est déclarée vacante.

Un délai de vingt jours, à compter de la publication au *Journal officiel* du présent arrêté, est accordé aux candidats pour faire valoir leurs titres.

Les dossiers de candidature, établis en double exemplaire, devront être adressés à la fois au directeur de l'enseignement supérieur, président du comité consultatif des universités, et au doyen de la faculté intéressée.

Par arrêté en date du 1er août 1947, la chaire de droit administratif de la faculté de droit de l'université de Strasbourg (dernier titulaire : M. Delpech, admis à la retraite) est déclarée vacante.

Un délai de vingt jours, à compter de la publication au *Journal officiel* du présent arrêté, est accordé aux candidats pour faire valoir leurs titres.

Les dossiers de candidature, établis en double exemplaire, devront être adressés à la fois au directeur de l'enseignement supérieur, président du comité consultatif des universités, et au doyen de la faculté intéressée.

Par arrêté en date du 1er août 1947, la chaire d'histoire des traités de la faculté de droit de l'université de Strasbourg (dernier titulaire : M. Saint-Germes, muté dans une autre faculté) est déclarée vacante.

Un délai de vingt jours, à compter de la publication au *Journal officiel* du présent arrêté, est accordé aux candidats pour faire valoir leurs titres.

Les dossiers de candidature, établis en double exemplaire, devront être adressés à la fois au directeur de l'enseignement supérieur, président du comité consultatif des universités, et au doyen de la faculté intéressée.

Avis de concours pour le recrutement de médecins régionaux et régionaux adjoints de l'hygiène scolaire et universitaire.

Un concours sur titres pour le recrutement de médecins inspecteurs régionaux et régionaux adjoints de l'hygiène scolaire et universitaire est prévu pour le mois d'octobre prochain au ministère de l'éducation nationale.

Le nombre des places mises au concours sera fixé ultérieurement.

Les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

1° Etre français;

2° Etre âgés de trente-cinq ans au plus au 1er janvier de l'année du concours (cette limite d'âge étant reculée d'un temps égal à la durée des services militaires ou des services civils antérieurs valables pour la retraite ou validables en application de l'article 10 de la loi du 14 avril 1924) ;

3° Etre titulaires du diplôme d'Etat de docteur en médecine;

4° Jouir de la plénitude de leurs droits civils et politiques.

Les demandes devront parvenir au ministère de l'éducation nationale (direction de l'hygiène scolaire et universitaire, 3e bureau), avant le 15 septembre prochain, délai de rigueur.

Les dossiers de candidature doivent comporter :

1° Une demande établie sur timbre;

2° Un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date;

3° Une copie certifiée conforme des diplômes;

4° Un état signalétique et des services militaires délivré par l'autorité militaire;

5° Une note de renseignements concernant la situation de famille;

6° Un exemplaire de la thèse et, si possible, des études ou travaux publiés;

7° Un état des services administratifs antérieurs s'il y a lieu;

8° Une notice détaillée sur les titres hospitaliers et de médecine publique.

Pour tous renseignements, s'adresser à la direction de l'hygiène scolaire et universitaire (3e bureau), 5, rue Auguste-Vacquerie, Paris (16e) (téléphone KLE 04-91).

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e).

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

COMPAGNIE
Franco-Espagnole du chemin de fer de Tanger à Fez

COMPANIA
Franco-Espanola del ferrocaril de Tanger à Fez

SOCIÉTÉ ANONYME MAROCAINE
AU CAPITAL DE 15 MILLIONS DE FRANCS

divisé en 18.000 actions françaises et 12.000 actions espagnoles de 500 F, constituée et fonctionnant sous le régime des lois françaises qui régissent les sociétés anonymes formées au Maroc.

SIÈGE SOCIAL: A MEKNES (MAROC)

ADMINISTRATION CENTRALE :
A PARIS, 280, BOULEVARD SAINT-GERMAIN

OBLIGATIONS 4 0/0 1930 (9e ET 10e SERIES)

Dix-septième tirage.

Numéros des 3.830 obligations sorties au tirage fait, en séance publique, à Paris, le 7 mai 1947, 3, rue d'Antin.

371 à 380 — 1.061 à 1.070 — 2.231 à 2.240 — 3.951 à 3.960 — 4.551 à 4.560 — 4.781 à 4.790 — 5.001 à 5.010 — 6.141 à 6.150 — 6.781 à 6.790 — 7.311 à 7.320 — 7.661 à 7.670 — 9.691 à 9.700 — 10.241 à 10.250 — 11.461 à 11.470 — 11.561 à 11.570 — 11.821 à 11.830 — 12.561 à 12.570 — 13.011 à 13.020 — 13.691 à 13.700 — 13.761 à 13.770 — 14.311 à 14.320 — 14.471 à 14.480 — 14.491 à 14.500 — 14.801 à 14.810 — 15.421 à 15.430 — 15.451 à 15.460 — 15.511 à 15.520 — 16.141 à 16.150 — 16.231 à 16.240 — 16.881 à 16.890 — 18.061 à 18.070 — 18.091 à 18.100 — 18.511 à 18.520 — 18.911 à 18.920 — 18.921 à 18.930 — 20.561 à 20.570 — 21.471 à 21.480 — 21.511 à 21.520 — 21.771 à 21.780 — 21.861 à 21.870 — 22.321 à 22.330 — 22.571 à 22.580 — 22.721 à 22.730 — 22.801 à 22.810 — 24.311 à 24.320 — 26.101 à 26.110 — 26.871 à 26.880 — 26.961 à 26.970 — 27.421 à 27.430 — 27.921 à 27.930 — 28.521 à 28.530 — 29.191 à 29.200 — 29.801 à 29.810 — 29.851 à 29.860 — 30.991 à 31.000 — 31.221 à 31.230 — 31.541 à 31.550 — 31.721 à 31.730 — 32.761 à 32.770 — 32.851 à 32.860 — 33.151 à 33.160 — 34.051 à 34.060 — 34.271 à 34.280 — 37.251 à 37.260 — 37.991 à 38.000 — 38.361 à 38.370 — 39.371 à 39.380 — 39.381 à 39.390 — 42.171 à 42.180 — 42.211 à 42.220 — 43.261 à 43.270 — 44.241 à 44.250 — 44.651 à 44.660 — 44.821 à 44.830 — 44.871 à 44.880 — 45.251 à 45.260 — 45.531 à 45.540 — 46.101 à 46.110 — 46.201 à 46.210 — 46.801 à 46.810 — 46.971 à 46.980 — 47.201 à 47.210 — 48.491 à 48.500 — 48.661 à 48.670 — 49.201 à 49.210 — 49.761 à 49.770 — 50.371 à 50.380 — 52.001 à 52.010 — 53.071 à 53.080 — 53.541 à 53.550 — 54.701 à 54.710 — 54.821 à 54.830 — 55.621 à 55.630 — 56.031 à 56.040 — 57.031 à 57.040 — 57.251 à 57.260 — 57.261 à 57.270 — 58.661 à 58.670 — 60.641 à 60.650 — 61.761 à 61.770 — 62.101 à 62.110 — 63.331 à 63.340 — 63.341 à 63.350 — 65.201 à 65.210 — 65.291 à 65.300 — 65.861 à 65.870 — 66.971 à 66.980 — 67.031 à 67.040 — 67.961 à 67.970 — 68.451 à 68.500 — 69.611 à 69.620 — 69.731 à 69.740 — 72.071 à 72.080 — 73.661 à 73.670 — 73.751 à 73.760 — 74.661 à 74.670 — 76.431 à 76.440 — 77.981 à 77.990 — 78.001 à 78.010 — 78.201 à 78.210 — 73.371 à 73.380 — 78.781 à 78.790 — 79.021 à 79.030 — 79.331 à 79.340.

80.381 à 80.390 — 80.461 à 80.470 — 81.001 à 81.010 — 82.601 à 82.610 — 83.101 à 83.110 — 83.861 à 83.870 — 83.961 à 83.970 — 84.491 à 84.500 — 84.501 à 84.510 — 85.971 à 85.980 — 86.041 à 86.050 — 88.121 à 88.130 — 88.661 à 88.670 — 90.211 à 90.220 — 90.891 à 90.900 — 90.981 à 90.990 — 91.301 à 91.310 — 91.421 à 91.430 — 91.641 à 91.650 — 91.921 à 91.930 — 92.801 à 92.810 — 93.081 à 93.090 — 93.781 à 93.790 — 93.981 à 93.990 — 94.161 à 94.170 — 94.251 à 94.260 — 94.821 à 94.830 — 94.921 à 94.930 — 94.991 à 95.000 — 95.711 à 95.720 — 95.851 à 95.860 — 97.311 à 97.320 — 97.711 à 97.720 — 98.751 à 98.760 — 99.431 à 99.440 — 99.891 à 99.900 — 101.201 à 101.210 — 101.461 à 101.470 — 101.811 à 101.820 — 102.791 à 102.800 — 102.971 à 102.980 — 103.461 à 103.470 — 103.821 à 103.830 — 104.201 à 104.210 — 104.521 à 104.530 — 104.541 à 104.550 — 104.721 à 104.730 — 105.141 à 105.150 — 105.971 à 105.980 — 106.731 à 106.740 — 107.301 à 107.310 — 107.871 à 107.880 — 109.231 à 109.240 — 110.661 à 110.670 — 110.721 à 110.730 — 112.101 à 112.110 — 112.141 à 112.150 — 112.151 à 112.160 — 112.471 à 112.480 — 112.561 à 112.570 — 112.821 à 112.830 — 113.101 à 113.110 — 113.641 à 113.650 — 113.811 à 113.820 — 114.611 à 114.620 — 116.461 à 116.470 — 116.541 à 116.550 — 117.251 à 117.260 — 117.551 à 117.560 — 117.771 à 117.780 — 119.451 à 119.460 — 120.361 à 120.370 — 120.681 à 120.690 — 120.771 à 120.780 — 122.651 à 122.660 — 122.661 à 122.670 — 122.671 à 122.680 — 123.171 à 123.180 — 124.141 à 124.150 — 124.841 à 124.850 — 125.301 à 125.310 — 125.571 à 125.580 — 125.981 à 125.990 — 126.701 à 126.710 — 127.361 à 127.370 — 127.471 à 127.480 — 127.861 à 127.870 — 127.951 à 127.960 — 129.251 à 129.260 — 129.301 à 129.310 — 130.161 à 130.170 — 130.501 à 130.510 — 130.791 à 130.800 — 131.461 à 131.470 — 132.281 à 132.290 — 132.911 à 132.920 — 133.161 à 133.170 — 133.171 à 133.180 — 134.021 à 134.030 — 135.471 à 135.480 — 136.361 à 136.370 — 136.941 à 136.950 — 138.291 à 138.300 — 139.231 à 139.240 — 139.241 à 139.250 — 139.381 à 139.390 — 140.211 à 140.220 — 140.421 à 140.430 — 140.661 à 140.670 — 140.691 à 140.700 — 141.451 à 141.460 — 141.681 à 141.690 — 142.461 à 142.470 — 143.511 à 143.520 — 143.671 à 143.680 — 145.101 à 145.110 — 146.851 à 146.860 — 148.291 à 148.300 — 149.511 à 149.520 — 150.221 à 150.230 — 150.231 à 150.240 — 150.601 à 150.610 — 150.881 à 150.890 — 150.931 à 150.940 — 151.071 à 151.080 — 151.321 à 151.330 — 151.971 à 151.980 — 152.101 à 152.110 — 155.521 à 155.530 — 155.771 à 155.780 — 156.311 à 156.320 — 156.511 à 156.520 — 156.991 à 157.000 — 157.071 à 157.080 — 157.391 à 157.400 — 158.391 à 158.400 — 158.951 à 158.960 — 159.231 à 159.240 — 159.841 à 159.850.

160.181 à 160.190 — 160.721 à 160.730 — 161.011 à 161.020 — 161.081 à 161.090 — 161.181 à 161.190 — 162.101 à 162.110 — 165.901 à 165.910 — 166.281 à 166.290 — 166.381 à 166.390 — 166.441 à 166.450 — 166.811 à 166.820 — 166.961 à 166.970 — 167.121 à 167.130 — 168.001 à 168.010 — 168.211 à 168.220 — 169.791 à 169.800 — 170.171 à 170.180 — 170.941 à 170.950 — 171.151 à 171.160 — 171.531 à 171.540 — 171.551 à 171.560 — 171.741 à 171.750 — 172.951 à 172.960 — 173.221 à 173.230 — 174.711 à 174.720 — 174.881 à 174.890 — 176.551 à 176.560 — 176.671 à 176.680 — 177.981 à 177.990 — 179.731 à 179.740 — 179.811 à 179.820 — 179.991 à 180.000 — 180.891 à 180.900 — 181.981 à 181.990 — 182.241 à 182.250 — 182.681 à 182.690 — 184.091 à 184.100 — 185.021 à 185.030 — 185.121 à 185.130 — 185.431 à 185.440 — 185.531 à 185.540 — 186.941 à 186.950 — 188.101 à 188.110 — 188.131 à 188.140 — 188.731 à 188.740 — 189.991 à 190.000 — 191.501 à 191.510 — 191.651 à 191.660 — 191.751 à 191.760 — 192.741 à 192.750 — 192.861 à 192.870 — 193.061 à 193.070 — 193.321 à 193.330 — 193.601 à 193.610 — 193.721 à 193.730 — 194.341 à 194.350 — 194.361 à 194.370 — 194.851 à 194.860 — 194.961 à 194.970 — 195.771 à 195.780 — 196.431 à 196.440 — 197.901 à 197.910 — 197.971 à 197.980 — 199.251 à 19.260 — 199.351 à 199.360 — 199.501 à 199.510 — 199.571 à 199.580 — 202.151 à 202.160 — 202.241 à 202.250 — 202.421 à 202.430 — 203.251 à 203.260 — 203.841 à 203.850 — 204.071 à 204.080 — 204.151 à 204.160 — 204.221 à 204.230 — 204.381 à 204.390 — 204.521 à 204.530 — 207.681 à 207.690 — 207.951 à 207.960 — 209.051 à 209.060 — 209.241 à 209.250 — 209.541 à 209.550 — 209.881 à 209.890 — 210.121 à 210.130 — 210.281 à 210.290 — 211.001 à 211.010 — 212.101 à 212.110 — 212.701 à 212.710 — 213.421 à 213.430 — 213.791 à 213.800 — 214.071 à 214.080 — 214.711 à 214.720 — 217.391 à 217.400 — 217.781 à 217.790 — 218.611 à 218.620 — 218.691 à 218.700 — 218.721 à 218.730 — 219.671 à 219.680 — 220.091 à 220.100 — 220.791 à 220.800 — 221.391 à 221.400 — 221.721 à 221.730 — 222.161 à 222.170 — 222.351 à 222.360 — 224.391 à 224.400 — 224.821 à 224.830 — 225.411 à 225.420 — 225.471 à 225.480 — 226.161 à 226.170 — 226.601 à 226.610 — 226.921 à 226.940 — 228.221 à 228.230 — 230.821 à 230.830 — 232.551 à 232.560 — 232.611 à 232.620 — 233.751 à 233.760 — 233.831 à 233.840 — 234.591 à 234.600 — 235.061 à 235.070 — 235.701 à 235.710.

Les obligations désignées par le sort seront remboursées à partir du 1er juillet 1947, au pair, sous déduction des impôts et du prélèvement de 10 0/0 sur la prime de remboursement.

A Paris, chez:

Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin;
Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens;
Comptoir national d'escompte de Paris, rue Bergère, 14;
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann;
Société marseillaise de crédit industriel et commercial et de dépôts, 4, rue Auber;
Banque de l'Union parisienne, 7, rue Chauchat, et 6 et 8, boulevard Haussmann;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens;
Crédit algérien, 5, rue Louis-le-Grand;
Sté Gle de crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire;
Banque de l'Indochine, 96, boulevard Haussmann,

et dans leurs sièges, agences et succursales.

Liste des obligations amorties à divers tirages et restant à rembourser à la date du 1er juillet 1948.

61 à 70 (16e tirage) — 79 (13e) — 421 à 430 (15e) — 501 à 510, 551 à 560, 591 à 599, 600 (16e) — 1.481 à 1.484, 1.891 à 1.897 (15e) — 2.702 (10e) — 2.811 à 2.820, 2.861 à 2.870, 3.071 à 3.080, 3.101 à 3.104, 3.105 à 3.110, 3.221 à 3.230, (16e) — 3.532 à 3.540, 3.611 à 3.620, 3.991 à 3.999, 4.000 (14e) — 4.441 à 4.450 (16e) — 4.771 à 4.780 (15e) — 5.093 à 5.094 (10e) — 5.111 à 5.120 (13e) — 5.401, 5.402 à 5.404, 5.405, 5.406 et 5.407, 5.408 à 5.410 (16e) — 5.491 à 5.499, 5.500 (14e) — 5.651 à 5.654, 5.656 (16e) — 5.741 (13e) — 5.791 à 5.795, 5.797 à 5.799, 5.800 (15e) — 5.811 à 5.817, 5.820 (16e) — 5.841 et 5.842 (12e) 6.061 à 6.070, 6.551 à 6.555, 6.557 et 6.558, 6.559 et 6.560 (15e) — 6.901 à 6.910 (16e) — 7.061 à 7.070 (15e) — 7.071 à 7.080 (16e) — 7.081 à 7.090 (14e) — 7.171 et 7.172, 7.174 à 7.180 (16e) — 7.451 à 7.454, 7.456 à 7.458, 7.481 à 7.490 (15e) — 7.561, 7.568 (13e) — 7.633 et 7.634, 7.637 à 7.640 (14e) — 8.091 à 8.098 (12e) — 8.361 à 8.368, 8.369 et 8.370 (16e) — 8.471 et 8.472 (15e) — 8.571 à 8.574 (13e) — 8.981 à 8.990 (16e) — 9.331, 9.333 à 9.340 (14e) — 9.361 à 9.364, 9.368 (15e) — 9.591 (12e) — 9.601 à 9.610 (15e) — 9.656 à 9.660 (13e) — 9.721 à 9.727, 9.728 à 9.730 (16e) — 10.008 (12e) — 10.261 à 10.270 (15e) — 10.424, 10.428 à 10.430 (14e) — 10.451 à 10.460 (16e) — 10.611 à 10.620 (14e) — 10.931 à 10.940 (16e) — 11.231 à 11.235 (14e) — 11.281 à 11.290 (15e) — 11.581, 11.589 et 11.590 (14e) — 11.611 à 11.613, 11.620 (15e) — 11.861 à 11.870 (16e) — 11.871 à 11.875, 12.149 et 12.150, 12.231 à 12.233, 12.236 (13e) — 12.311 et 12.312, 12.313 et 12.314, 12.315 et 12.316, 12.317 et 12.318, 12.319 et 12.320, 12.491 à 12.499, 12.500 (16e) — 12.521 à 12.530, 12.601 à 12.607, 12.953 et 12.954, 12.958 à 12.960 (14e) — 13.311 à 13.320 (15e) — 13.511 à 13.520 (14e) — 13.561 à 13.563, 13.566 à 13.570, 13.711 à 13.720, 13.841 à 13.850 (15e) — 13.951 à 13.960 (14e) — 14.051 à 14.060 (16e) — 14.141 à 14.150 (15e) — 14.261 à 14.263 (13e) — 14.661 à 14.670 (15e) — 14.717 (12e) — 14.832 à 14.840 (14e) — 15.011 à 15.020 (15e) — 15.091 à 15.099 (14e) — 15.611 à 15.620 (16e) — 15.631 à 15.634, 15.640 (14e) — 15.981 et 15.982, 15.983 à 15.985, 15.987 et 15.988, 15.989 et 15.990 (16e) — 16.071 à 16.080 (14e) — 16.171 à 16.180 (16e) — 16.366 à 16.370, 16.393 à 16.399, 16.400, 16.444 à 16.450 (14e) — 16.501 à 16.510 (16e) — 16.621 à 16.630 (15e) — 16.797 (13e) — 16.911 à 16.920 (15e) — 17.081 à 17.090 (16e) — 17.171 à 17.180 (10e) — 17.313, 17.491 à 17.497, 17.500 (14e) — 18.221 à 18.230 (15e) — 18.471 à 18.475, 18.661 à 18.667 (13e) — 18.901 (14e) — 18.931 à 18.940 (16e) — 19.067 à 19.070, 19.266 à 19.270 (15e) — 19.303 à 19.310 (14e) — 19.351 à 19.360 (16e) — 19.751 (13e) — 19.811 à 19.815, 19.816, 19.817 à 19.819, 19.820 (16e) — 19.822 à 19.830, 20.081 à 20.086, 20.090 (15e) — 20.101 à 20.110 (16e) — 20.431 à 20.440 (15e) — 20.452, 20.455 (13e) — 20.845 à 20.849, 20.995 à 20.999, 21.000 (14e) — 21.031 à 21.033, 21.037 à 21.040 (15e) — 21.451 à 21.460, 21.321 et 21.322, 21.323 à 21.330 (16e) — 21.371 à 21.373, 21.376, 21.448 à 21.450, 21.531 à 21.540, 21.611 à 21.614, 21.619 et 21.620 (15e) — 21.631 et 21.635 (10e) — 21.731 à 21.740 (16e) — 21.821 à 21.830, 22.151 à 22.160 (15e) — 22.271 à 22.280 (16e) — 22.486 à 22.490 (14e) — 22.601 à 22.610 (15e) — 23.271 à 23.273, 23.274 et 23.275, 23.276 à 23.280 (16e) — 23.371 et 23.372, 23.374, 23.376 et 23.377, 23.381 et 23.385, 23.388 à 23.390, 23.291 et 23.392 (14e) — 23.520, 23.521 à 23.525 (12e) — 23.682 (13e) — 23.871 et 23.872, 23.878 et 23.879 (14e) — 24.151 (11e) — 24.361 à 24.363, 24.364 à 24.370, 24.451 et 24.452, 24.453 à 24.456, 24.457 à 24.460 (16e) — 24.891 à 24.899, 24.900 (15e).

25.001 à 25.010 (15e) — 25.191 à 25.199, 25.200 (16e) — 25.380 (13e) — 25.681 à 25.690 (16e) — 26.298 et 26.299 (13e) — 26.351 à 26.359, 26.360 (16e) — 26.607 (13e) — 26.921 à 26.927 (15e) — 27.341 et 27.342, 27.344, 27.345, 27.348 à 27.350, 27.581 à 27.590 (16e) — 28.033, 28.035 (12e) — 28.333 à 28.337 (14e) — 28.831 à 28.835, 28.836 à 28.838, 28.839 et 28.840, 28.851 à 28.855, 28.857, 28.859 et 28.860 29.121, 29.122, 29.123 à 29.130 (16e) — 29.811 à 29.818 (15e) — 29.861 à 29.870, 29.931 à 29.935, 29.936, 29.937, 29.938 à 29.940 (16e) — 30.111 à 30.120 (14e) — 30.306 à 30.310, 30.817 à 30.820, 30.961 à 30.970, 31.051 à 31.060 (15e) — 31.191 et 31.192 (14e) — 31.331 à 31.337 (13e) — 31.511 à 31.520, 31.691 à 31.699, 31.700 (16e) — 32.239, 32.381, 32.387 à 32.389 (13e) — 32.571 à 32.574, 32.580 (15e) — 32.721 et 32.722 (13e) — 32.981 à 32.988, 32.989, 32.990 (16e) — 33.021 à 33.030 (14e) — 33.671 à 33.680 (16e) — 33.781 à 33.790 (15e) — 33.871 à 33.876 (13e) — 34.381 à 34.384, 34.389 et 34.390 (14e) — 34.572 à 34.580 (15e) — 34.745, 34.748 à 34.750, 34.869 et 34.870 (14e) — 35.061 à 35.070, 35.111 à 35.120 (15e) — 35.128 à 35.130 (12e) — 35.301 à 35.304 (13e) — 35.481 et 35.482, 35.487 et 35.488 (15e) — 35.571 à 35.575, 35.576 à 35.579, 35.580, 35.941 à 35.944, 35.945 à 35.950 (16e) — 36.211 à 36.219 (13e) — 36.561 à 36.564, 37.018 à 37.020 (14e) — 37.171 à 37.176, 37.177 à 37.180 (16e) — 37.321 à 37.330 (15e) — 37.431 (12e) — 37.481 à 37.489 (15e) — 37.536 à 37.540 (14e) — 37.582 à 37.586 (13e) — 37.721 à 37.724, 37.725 et 37.726, 37.727 à 37.730, 37.871 à 37.875, 38.091 à 38.094 38.095 à 38.099, 38.100, 38.221 à 38.230 (16e) — 38.281 à 38.290 (15e) — 38.561 à 38.570 (14e) — 38.801 à 38.810 (16e) — 39.257 (12e) — 39.471 et 39.472, 39.611 à 29.614 (14e) — 39.635 à 39.640, 40.261 et 40.262, 40.268 à 40.270 (15e) — 40.591 à 40.599, 40.600 (16e) — 41.081 à 41.090, 41.171 à 41.180 (15e) — 41.671 à 41.676 (14e) — 42.031 à 42.040 (15e) — 42.073, 42.077 (13e) — 42.116 (12e) — 42.281 à 42.290 (16e) — 42.341 à 42.350, 42.581 et 42.582, 42.589 et 42.590, 42.681 à 42.688 (15e) — 43.524 et 43.525 (14e) — 43.751 à 43.760 (16e) — 43.791 à 43.799, 43.800 (14e) — 43.801 à 43.810 (15e) — 43.881 à 43.890 (16e) — 43.891 à 43.899, 43.900 (15e) — 44.121 à 44.130 (16e) — 44.131 à 44.140 (15e) — 44.505 (13e) — 44.691 à 44.699, 44.700, 44.801 à 44.807, 44.808 et 44.809, 44.810, 44.911 à 44.917, 44.918 à 44.920 (16e) — 45.321 à 45.330 (15e) — 45.421 à 45.429, 45.430 (16e) — 45.461 à 45.470, 45.481 à 45.490 (15e) — 45.902 à 45.909 (14e) — 46.691, 46.693 à 46.699, 46.700, 47.121 à 47.130, 47.151 à 47.160 (15e) — 47.571 à 47.580, 47.691 et 47.692, 47.693, 47.694 à 47.699, 47.700 (16e) — 47.722 (12e) — 47.941 à 47.949 (15e) — 48.051 et 48.052, 48.053 et 48.054, 48.055 à 48.060 (16e) — 48.399 (12e) — 48.421 à 48.430 (15e) — 48.751 à 48.760 (14e) — 48.791 à 48.799, 48.800 (15e) — 48.891 à 48.893, 48.894 et 48.895, 48.896 à 48.899, 48.900, 48.901, 48.906 à 48.910 (16e) — 48.941 (12e) — 49.031 à 49.040, 49.221 à 49.230 (15e) — 49.551 à 49.560 (14e) — 49.581 à 49.586, 49.587 à 49.590, 49.601 à 49.604, 49.605 à 49.608, 49.609 et 49.610 (16e) — 49.631 à 49.636, 49.638 à 49.640 (15e).

50.121 à 50.130, 50.171 à 50.180, 50.201 à 50.210 (16e) — 50.267, 50.269 (13e) — 50.291 à 50.299, 50.300 (15e) — 50.391 à 50.399, 50.400 (16e) — 50.511, 50.517 à 50.520 (14e) — 50.648, 50.650 (13e) — 50.901 à 50.910 (16e) —50.991 à 50.999, 51.000, 51.450, 51.991 à 51.999, 52.000 (14e) — 52.011 à 52.020 (16e) — 52.341 à 52.344, 52.316 à 52.320, 52.331 à 52.340 (15) — 52.431 à 52.440 (16) — 52.692 et 52.693 (14e) — 52.851 à 52.857, 52.860 (15e) — 53.011 à 53.016 (14e) — 53.111 à 53.120, 53.351 à 53.360, 53.871 à 53.880, 54.081 à 54.090 (15e) — 54.231 à 54.235 (14e) — 54.731 à 54.379, 54.751, 54.756 à 54.760 (15e) — 54.995 à 54.997, 55.121 à 55.123 (13e) — 55.611 à 55.620 (16e) — 55.641 à 55.649 (15e) — 55.731 à 55.740 (16e) — 55.771 à 55.780 (15e) — 55.791, 55.800 (14e) — 55.936 (10) — 56.021 et 56.022, 56.028 et 56.029 (14) — 56.101 à 56.110 (15e) — 56.261 et 56.262 (16e) —56.691 à 56.699, 56.700, 56.791 à 56.797, 56.799, 56.800, 57.311 à 57.320, 57.351 à 57.360, 56.799, 56.800, 57.311 à 57.320, 57.351 à 57.360, 58.401 à 58.410 (15e) — 58.671 à 58.680, 58.874 à 58.880 (14e) — 59.091 à 59.099, 59.100 (15e) — 59.201 à 59.210 (16e) — 59.258 (11e) — 59.641 et 59.642 (13e) — 59.703 à 59.705, 59.707, 59.827 à 59.830, 59.909 et 59.910 (14e) — 59.941 et 59.942 (13e) — 60.031 à 60.040, 60.421, 65.422 à 60.425, 60.426 à 60.430, 60.551 à 60.555, 60.556 à 60.560 (16e) — 60.853 à 60.860, 60.921 à 60.930 (14e) — 60.957 (10e) — 61.043 à 61.050 (14e) — 61.072 à 61.074, 61.075 à 61.077, 61.078 à 61.080 (16e) — 61.461 à 61.469, 61.503 à 61.507, 61.510 (14e) — 62.029 et 62.030 (13e) — 62.147 à 62.150 (15e) — 62.281 à 62.290 (16e) — 62.291 à 62.299, 62.300 (15e) — 62.313 (13e) — 62.401, 62.402 à 62.410, 62.441 à 62.450 (16e) — 62.681 (12e) — 62.801 à 62.803, 62.807 à 62.810 (15e) — 62.996 (13e) — 63.071 à 63.076, 63.079 et 63.080 (15e) — 63.311 à 63.320 (16e) — 63.811 à 63.820 (15e) — 64.373 et 63.374, 64.378 à 64.380 (14e) — 64.491 à 64.494, 64.495 à 64.499, 64.500 (16e) — 64.671 à 64.680 (15e) — 64.821 à 64.830 (16e) — 65.151 à 65.155 (14e) — 65.177 à 65.180 (15e) — 65.261 à 65.270 (16e) — 65.411 à 65.420 (15e) — 65.531 à 65.540, 65.611 à 65.620 (16e) — 65.791 à 65.799, 65.800 (15e) — 65.821 à 65.825 (13e) — 66.151 à 66.160, 66.211 à 66.245, 65.249 et 66.250, 66.561 à 66.570 (15) — 67.021 à 67.027, 67.029 et 67.030, 67.051 à 67.060, 67.101 à 67.110 (16e) — 67.211 à 67.220 (15e) — 67.771, 67.774 et 67.775, 67.778 à 67.780 (14e) — 68.561 à 68.570 (15e) — 68.591 à 68.593, 68.594 à 68.599, 68.600 (16e) — 68.861 à 68.870 (15e) — 68.931 à 68.940 (16e) — 69.111 à 69.116, 69.118 à 69.120 (15e) — 69.281 à 69.290 (16e) — 70.021 à 70.023 (14e) — 70.131 à 70.140 (16e) — 70.211 à 70.220, 70.311 à 70.320 (13e) — 70.591 à 70.599, 70.600 (16e) — 70.611 à 70.615, 70.618, 70.620 (15) — 70.625 (14e) — 70.681 à 70.690 (15e) — 70.760 (13e) — 70.832 à 70.836, 70.838 et 70.839 (14e) — 71.101 à 71.108, 71.109, 71.110 (16e) — 71.681, 71.685 à 71.690 (14e) — 71.721 à 71.730 (16e) — 71.936 (9e) — 71.941 à 71.950 (15e) — 71.951 à 71.960, 72.761 à 72.764, 72.765 à 72.769, 72.770 (16e) — 72.921 à 72.930 (14e) — 73.410 (13e) — 73.574 à 73.580, 73.781 à 73.786 (15e) — 73.981 à 73.990, 74.141, 74.171 à 74.173 (14e) — 71.381 à 74.390 (16) — 74.461 à 74.470, 74.641 à 74.644 (14e) — 74.721 à 74.730 (15e) — 74.841, 74.842 et 74.843, 74.844 à 74.850 (16e)

75.031 à 75.040, 75.101 à 75.110 (15e) — 75.181 à 75.190 (16e) — 76.359 et 76.360 (14e) — 76.854 et 76.855 (13e) — 76.881, 76.884 à 76.890, 77.201, 77.205 à 77.207 (14e) — 77.281 à 77.390 (15e) — 78.251 (14e) — 78.448 à 78.450 (13e) — 78.531 à 78.540 (16e) — 78.759 et 78.760 (7e) — 78.761 (9e) — 78.871 à 78.875, 78.878, 78.879 et 78.880 (13e) — 79.291 à 79.299, 79.300 (15e) — 79.342 (12e) — 79.611 à 79.620, 79.724 à 79.730, 79.751 à 79.760 (15e) — 79.831 à 79.835, 79.837 à 79.840 (14e) — 79.951 (13e) — 79.963, 79.964 (12e) — 79.975 (14e) — 80.391 à 80.399, 80.400 (16e) — 80.493 (11e) — 80.531 à 80.535 (14e) — 80.551 à 80.560 (16e) — 80.650 (13e) — 80.811 à 80.820 (12e) — 81.012 et 81.013, 81.016 à 81.020 (14e) — 81.031 à 81.040 (15e) — 81.251 à 81.260 (16e) — 81.501 à 81.510 (15e) — 81.611 à 81.616 (13e) — 82.191 à 82.199, 82.200, 82.321 à 82.330 (15e) — 82.551 à 82.560, 82.571 à 82.580 (16e) — 82.851 à 82.856 (13e) — 82.861 et 82.862 (12e) — 83.041 à 83.050 (14e) — 83.171 à 83.180 (15e) — 83.451, 83.452 à 83.460 (16e) — 84.301 à 84.310 (15e) — 84.341 et 84.342 (13e) — 84.411 à 84.413, 84.414 et 84.415, 84.416 à 84.420 (16e) — 84.981 à 84.990 (15e) — 85.159 (12e) — 85.191 à 85.199, 85.200 (13e) — 85.241 (12e) — 85.316 à 85.320 (13e) — 85.381 à 85.390 (16e) — 85.391, 85.392 à 85.394, 85.395 à 85.399, 85.400 (14e) — 85.511 à 85.515 (12e) — 85.561 à 85.566, 85.568 à 85.570 (15e) — 85.641 à 85.650 (14e) — 85.781, 85.784, 85.785, 85.786, 85.787 à 85.790, 85.811 à 85.820 (16e) — 85.871 à 85.874, 85.877 (11e) — 85.884 et 85.885 (13e) — 86.121 à 86.126, 86.128 (14e) — 86.213 et 86.214 (13e) — 86.381 à 86.390 (14e) — 86.511, 86.512 à 86.514, 86.515, 86.516, 86.517 à 86.520 (16e) — 86.556 (12e) — 86.691 à 86.693, 86.696 à 86.699, 86.700 (14e) — 86.815, 86.818 et 86.819 (13e) — 86.841 à 86.850 (15e) — 87.180 (14e) — 87.411 à 87.420 (13e) — 87.621, 87.623 à 87.630 (15e) — 87.881 à 87.890, 87.891 à 87.898, 87.899, 87.900 (16e) — 87.901 à 87.910 (14e) — 88.151 à 88.158, 88.160, 88.211 à 88.220 (15e) — 88.227 (10e) — 88.351 à 88.352 (12e) — 88.376 à 88.380 (14e) — 88.471 à 88.475, 88.476 à 88.478, 68.479 et 88.480 (16e) — 88.981 à 88.990 (15e) — 89.151 à 89.160, 89.261 à 89.270 (14e) — 89.521 à 89.530 (16e) — 89.582, 89.588 à 89.590 (13e) — 89.611 (10e) — 89.851 à 89.855, 89.857 à 89.860 (13e) — 90.051 à 90.057, 90.059 et 90.060 (14e) — 90.411 à 90.420 (15e) — 90.543 à 90.549, 90.561, 90.566 à 90.569 (14e) — 91.051 à 91.053, 91.057 à 91.060 (15e) — 91.171 et 91.172, 91.173 à 91.180, 91.211 à 91.220 (16e) — 91.475 à 91.480 (14e) — 91.531 à 91.540 (15e) — 91.841 (13e) — 91.976 et 91.977 (14e) — 92.411 à 92.420 (13e) — 92.481 à 92.484, 92.487 à 92.490 (16e) — 92.561 à 92.565, 92.567 à 92.570 (15e) — 92.651 à 92.660 (16e) — 92.747 à 92.750 (14e) — 92.771 à 92.780,

92.851 à 92.856, 92.860, 93.001 à 93.010 (15e) — 93.834 à 93.840 (14e) — 93.861 à 93.870 (16e) — 94.176 à 94.180 (11e) — 94.193 à 94.195 (14e) — 94.351, 94.481 à 94.490, 95.241 à 95.250, 95.371 à 95.380, 95.491 à 95.499, 95.500 (16e) — 95.924 à 95.926 (12e) — 96.151 à 96.160 (16e) — 96.211 et 96212, 96.218 à 96.220 (15e) — 96.391, 96.392, 96.393 à 96.399, 96.400, 96.461 à 96.470 (16e) — 96.731 à 96.740, 96.791 à 96.794, 96.797 à 96.799, 96.800 (15e) — 96.921 à 96.930, 96.931 à 96.940, 97.031, 97.032, 97.033, 97.034, 97.035 et 97.036, 97.037, 97.038, 97.039, 97.040 (16e) — 97.182 et 97.183, 97.185 et 97.186, 97.188 et 97.189 (14e) — 97.261 à 97.270 (15e) — 98.091 et 98.092, 98.093 à 98.099, 98.100 (16e) — 98.141 à 98.150, 98.181 à 98.190, 98.743 à 98.750 (15e) — 98.771 à 98.780, 98.821 et 98.822 (14e) — 99.071 à 99.080 (16e) — 99.090 (14e) — 99.411 à 99.420 (16e) — 99.749, 99.750 (12e).

100.314 (10e) — 100.553 à 100.557 (14e) — 100.961 et 100.962, 100.963 à 100.969, 100.970, 101.301 à 101.310 (16e) — 101.321 à 101.323, 101.328 à 101.330, 101.561 à 101.570 (15e) — 101.581 à 101.590 (16e) — 102.071 à 102.080 (15e) — 102.211 (13e) — 102.431 à 102.440 (16e) — 102.618 et 102.619 (12e) — 102.712 à 102.720 (14e) — 103.046 à 103.048 (10e) — 103.247 à 103.250 (12e) — 103.302 à 103.307 (15e) — 103.375 à 103.380 (14e) — 103.481 à 103.490 (16e) — 103.682 à 103.690, 103.951 à 103.960 (15e) — 104.251, 104.254 à 104.259 (14e) — 105.061 à 105.070 (16e) — 105.391 à 105.399, 105.400 (14e) — 105.481 à 105.490, 105.581 à 105.583, 105.584 à 105.586, 105.587 à 105.590, 105.601, 105.602 à 105.610 (16e) — 105.851 et 105.852, 105.854 à 105.860, 105.931 à 105.940 (15e) — 105.964 à 105.970, 106.011 à 106.020 (16e) — 106.521 (13e) — 106.651 à 106.660 (16e) — 106.995 et 106.999 (12e) — 107.355 et 107.336, 107.609 et 107.610 (14e) — 107.671 à 107.680 (16e) — 107.805 à 107.810, 107.903 à 107.910 (15e) — 108.364 à 108.367 (13e) — 108.481 à 108.490 (15e) — 108.601, 108.602 et 108.603, 108.604 à 108.610, 108.621 à 108.630, 108.631 à 108.640 (16e) — 108.741 à 108.750, 109.156 à 109.160 (15e) — 109.651 à 109.653 (14e) — 110.181 à 110.183 (12e) — 110.590 (13e) — 110.601 à 110.610, 110.821 à 110.826, 110.827, 110.828 à 110.830 (16e) — 111.001 à 111.004, 111.007 à 111.010 (15e) — 111.211, 111.212, 111.213, 111.214 à 111.220, 111.561 à 111.570 (16e) — 111.717 à 111.719 (13e) — 111.921 à 111.930, 112.451 à 112.454, 112.456 à 112.460 (14e) — 112.771 à 112.780 (13e) — 112.931 à 112.937, 112.939 et 112.940 (15e) — 112.983, 112.985 et 112.986, 112.990 (14e) — 113.561 à 113.570 (15e) — 113.742 à 112.744 (14e) — 114.021 à 114.030 (11e) — 114.051 à 14.060 (15e) — 114.258 à 114.260 (14e) — 114.681 à 114.684 (13e) — 114.761 et 114.762 (11e) — 114.831 à 114.840, 115.011 à 115.014 (15e) — 115.114 (12e) — 115.131 à 115.140 (15e) — 115.161 à 115.163, 115.241 à 115.244 (14e) — 115.841 à 115.847, 115.848, 115.850 (16e) — 115.861 à 115.866 (13e) — 115.942 à 115.946, 115.999, 116.000, 116.057 à 116.060 (14e) — 116.284 à 116.290 (16e) — 116.452 et 116.453, 116.456 et 116.457 (14e) — 116.631 à 116.640, 116.781, 116.784 à 116.787, 116.790 (15e) — 117.154 et 117.155, 117.157 à 117.160 (14e) — 117.174 à 117.178 (13e) — 117.951 à 117.960 (16e) — 118.054 à 118.060 (14e) — 118.111 à 118.117, 118.118, 118.119 et 118.120 (16e) — 118.321 à 118.325, 118.330 (15e) — 118.521, 118.523 à 118.530 (14e) — 118.801 (12e) — 119.011 à 119.019 (14e) — 119.141 à 119.147, 119.148 à 119.150, 119.331 à 119.340 (16e) — 119.371 et 119.372 (12e) — 119.641 à 119.643 (14e) — 120.042 à 120.046, 120.049 et 120.050 (15e) — 120.721 et 120.722 (12e) — 120.781 à 120.790 (16e) — 120.861 à 120.867, 120.870 (14e) — 121.258 à 121.260 (12e) — 121.671 à 121.680 (16e) — 121.921 à 121.930 (15e) — 121.941 à 121.943, 121.948 et 121.949 (12e) — 122.551 à 122.560 (16e) — 122.631 à 122.640 (15e) — 122.951 à 122.960 (16e) — 123.431 à 123.439 (15e) — 123.808 (13e) — 124.161 et 124.162, 124.165 (14e) — 124.411 à 124.420 (15e) — 124.557 (13e) — 124.631, 124.633 à 124.640, 124.641 à 124.650 (15e) — 124.861 à 124.870 (13e).

125.181 à 125.184, 125.185, 125.186 à 125.190 (16e) — 125.231 et 125.232 (11e) — 125.491 à 125.499, 125.500 (16e) — 125.581 à 125.584, 125.590 (15e) — 125.625 à 125.630, 125.715 à 125.720 (14e) — 126.401 à 126.410 (12e) — 126.491 à 126.495, 126.498 et 126.499 (14e) — 126.551 à 126.553 (13e) — 127.241 à 127.244, 127.247 (15e) — 127.251 à 127.256, 127.257 et 127.258, 127.259 et 127.260 (16e) — 127.411 à 127.414, 127.419 et 127.420 (15e) — 128.061 (14e) — 128.071, 128.073 à 128.075, 128.111 à 128.120 (15e) — 128.171 à 128.177 (13e) — 128.251 à 128.254, 128.259 et 128.260, 128.631 à 128.640 (15e) — 128.661 à 128.670 (16e) — 128.701 à 128.710 (14e) — 128.961, 128.965, 128.966 à 128.970 (16e) — 129.481 à 129.486 (14e) — 129.642 à 129.650 (12e) — 129.681 à 129.685, 129.686 à 129.690 (16e) — 129.804, 129.809 (13e) — 130.382 à 130.390 (15e) — 130.721 à 130.730 (14e) — 130.741 à 130.746, 131.021 à 131.030 (16e) — 131.449 et 131.450 (13e) — 131.561 à 131.568, 131.570 (16e) — 131.601, 131.603 (13e) — 132.621 à 132.623, 132.624 à 132.630 (14e) — 132.690 (11e) — 132.900, 132.961 à 132.964, 132.970 (13e) — 133.691 à 133.699, 133.700 (15e) — 133.841 à 133.845 (16e) — 133.971 à 133.973, 133.977 à 133.980 (15e) — 134.171 à 134.174, 134.175 à 134.177 (16e) — 134.257 à 134.259 (13e) — 134.381 à 134.383, 134.385 à 134.390 (14e) — 134.601 à 134.604, 134.608 à 134.640 (15e) — 134.731 et 134.732 (14e) — 134.897 (13e) — 134.941 à 134.950 (16e) — 135.151 à 135.154, 135.160 (14e) — 135.501 à 135.506, 135.508 et 135.509, 135.510 et 135.511, 135.512 à 135.520 (16e) — 135.701 à 135.710 (15e) — 135.791 à 135.794, 135.795 à 135.799, 135.800, 136.161 à 136.170, 136.262 à 136.264 (16e) — 136.561 à 136.563 (14e) — 136.961 à 136.970, 136.991 à 136.999, 137.000 (15e) — 137.441 et 137.442 (9e) — 137.461 et 137.462, 137.463, 137.464 à 137.466, 137.469 et 137.470, 137.521 à 137.530, 137.671 à 137.680, 138.001 à 138.010 (16e) — 138.071 à 138.078 (15e) — 138.241 à 138.250, 138.481 à 138.487, 138.488 à 138.490 (16e) — 138.654 et 138.655, 138.660 (14e) — 138.711 à 138.718, 138.719 et 138.720 (16e) — 138.771 à 138.780 (15e) — 138.961, 138.962 à 138.964, 138.965 et 138.966, 138.967, 138.968, 138.969 et 138.970 (16e) — 139.311 à 139.320 (15e) — 139.351 à 139.360, 139.491 et 139.492, 139.493 et 139.494, 139.495 à 139.499, 139.500 (16e) — 139.550 (12e) — 139.669 et 139.670 (14e) — 139.836 à 139.839, 139.875 à 139.877 (13e) — 140.161 et 140.162, 140.241 à 140.245, 140.247, 140.250 (14e) — 140.591 à 140.599, 140.600 (16e) — 140.941 à 140.950, 141.178 à 141.180 (15e) — 142.241 à 142.250 (12e) — 142.323 à 142.330, 142.851 à 42.853, 142.856, 142.860 (14e) — 142.881 à 142.890 (16e) — 142.941 à 142.950 (15e) — 143.071 à 143.080 (16e) — 143.155 et 143.156 (14e) — 143.191 à 143.199, 143.200, 143.231 à 143.233, 143.235 et 143.236, 143.240 (15e) — 143.641 à 143.650 (16e) — 144.192 à 144.199, 144.200 (14e) — 144.311 et 144.312, 144.313, 144.314 à 144.320 (16e) — 144.802 à 144.804, 144.806 à 144.808 (13e) — 145.211 à 145.213, 145.218 (15e) — 145.391 et 145.392 (13e) — 145.401 à 145.410 (16e) — 145.451 à 145.460, 145.491 à 145.499, 145.500 (15e) — 145.541 à 145.550 (16e) — 145.821 à 145.830 (13e) — 146.871 à 146.875 (10e) — 146.941 à 146.950, 146.971 à 146.980 (14e) — 147.911 à 147.920 (16e) — 148.022 et 148.023 (10e) — 148.361 à 148.367, 148.433 à 148.440 (15e) — 148.501 à 148.510 (16e) — 148.731 à 148.740 (13e) — 149.191 à 149.199, 149.200 (15e) — 149.551 et 149.552 (14e) — 149.811 à 149.814, 149.816, 149.817 à 149.820 (15e).

150.341 à 150.346, 150.349 et 150.350, 150.441, 150.443 à 150.450, 150.611 à 150.620 (15e) — 150.771 à 150.780, 151.201, 151.205 et 151.206, 151.207 à 151.209, 151.210, 151.524 à 151.230, 151.621 à 151.623, 151.624 et 151.625, 151.626 à 151.630 (16e) — 151.711 à 151.716 (14e) — 152.021 à 152.025, 152.026 à 152.029, 152.321 à 152.328 (16e) — 152.431 à 152.440 (15e) — 152.571, 152.578 à 152.580 (14e) — 152.591 à 152.599, 152.600 (16e) — 152.604 (13e) — 152.660 (12e) — 152.761 à 152.766, 152.770 (14e) — 152.871 et 152.872, 152.875 à 152.880, 152.891 à 152.895, 152.899, 152.900 (17e) — 152.941 à 152.943 (13e) — 152.961 à 152.970, 153.101, 153.102 à 153.105, 153.106 à 153.108, 153.109 et 153.110, 153.731 à 153.740 (16e) — 153.921 à 153.938 (15e) — 154.081 à 154.087, 154.088 à 154.090, 154.181 à 154.190 (16e) — 154.381 à 154.390 (15e) — 154.411 à 154.417, 154.418, 154.419 et 154.420, 154.581 à 154.590 (16e) — 154.840 (13e) — 155.081 à 155.088 (14e) — 155.141 à 155.150 (15e) — 155.201 à 155.208 (14e) — 155.331 à 155.335, 155.336 à 155.339, 155.340 (16e) — 155.401 à 155.405, 155.614 à 155.616, 155.831 à 155.833 (14e) — 155.861 à 155.867, 155.991 à 155.999, 156.000 (15e) — 156.063 à 156.070 (13e) — 156.291 à 156.299, 156.300, 156.621 à 156.623, 156.625 à 156.630 (15e) — 156.851 et 156.852, 156.854, 156.855 à 156.860, 157.231 à 157.240 (16e) — 157.891 à 157.899, 157.900 (14e) — 158.061 à 158.070, 158.251 à 158.260, 158.341 à 158.350, 158.641 à 158.650, 158.921, 158.922 à 158.926, 158.927 à 158.930 (16e) — 158.981 à 158.990 (15e) — 159.161 à 159.170, 159.351 à 159.360 (16e) — 159.551 à 159.560 (13e) — 159.751 à 159.760 (15e) — 160.031 à 160.040 (16e) — 160.111 à 160.120 (15e) — 160.131, 160.135 à 160.140, 160.343 à 160.350 (14e) — 160.372 (10e) — 160.407 à 160.409 (13e) — 161.328 à 161.330 (15e) — 161.511 à 161.520, 161.581 à 161.588, 161.589, 161.590 (16e) — 162.051 et 162.052, 162.038 à 162.060 (14e) — 162.187, 162.190 (13e) — 162.987 et 162.988 (12e) — 163.091 à 163.099, 163.100 (15e) — 163.111 à 163.119, 163.120, 163.281 à 163.290 (16e) — 163.639 et 163.640 (14e) — 163.981 à 163.986, 163.988 à 163.990 (15e) — 164.084 et 164.085 (10e) — 164.307 à 164.310 (12e) — 164.571 à 164.580 (16e) — 164.591 à 164.599, 164.600 (15e) — 164.681 à 164.686 (14e) — 165.051 à 165.060 (16e) — 165.181, 165.721 à 165.730, 165.871 à 165.879 (14e) — 166.061 à 166.070 (16e) — 166.357 et 166.358 (13e) — 166.371 à 166.373, 166.374, 166.551 à 166.553, 166.554, 166.555 à 166.560 (16e) — 166.571 à 166.573, 166.577 à 166.580, 166.661, 166.666 et 166.667 (14e) — 166.771 à 166.780 (16e) — 166.993 à 166.999, 167.000 (14e) — 167.011 et 167.012 (15e) — 167.147 à 167.150 (14e) — 167.551, 167.552 et 167.553, 167.554 à 167.557, 167.558 à 167.560, 167.841 à 167.846, 167.850, 168.201 à 168.210 (16e) — 168.261 à 168.269 (15e) — 168.271 à 168.273, 168.274 à 168.280 (16e) — 168.433 à 168.440 (15e) — 168.961 à 168.966, 168.967 à 168.970 (16e) — 169.155 et 169.156 (13e) — 169.663 et 169.664, 169.667 à 169.669 (14e) — 169.771 à 169.780 (15e) — 169.961 à 169.970, 170.161 à 170.165, 170.166 et 170.167, 170.168 à 170.170, 170.571 à 170.578, 170.579, 170.580, 170.621 à 170.624, 170.625 à 170.630 (16e) — 170.841 à 170.848 (13e) — 171.301 à 171.303 (12e) — 171.381 à 171.390 (14e) — 171.991 à 171.999, 172.000 (16e) — 172.041 (14e) — 172.101 à 172.110 (15e) — 172.321, 172.322 et 172.323, 172.324 à 172.330, 172.511 à 172.518, 172.519 et 172.520 (16e) — 173.239 et 173.240 (14e) — 173.321 à 173.330 (16e) — 173.441 à 173.450, 173.534 à 173.540, 173.541 à 173.550, 173.802 à 173.810 (15e) — 173.821 à 173.826, 173.828, 173.830 (14e) — 174.031 à 174.040 (16e) — 174.363 à 174.367 (13e) — 174.511 à 174.520, 174.731 à 174.736, 174.737, 174.738 à 174.740 (16e).

175.041 à 175.050 (14e) — 175.131 à 175.139, 175.140, 175.261 à 175.265, 175.266 à 175.269, 175.270, 175.471, 175.472, 175.473 à 175.476, 175.477 et 175.478, 175.479 et 175.480 (16e) — 176.031, 176.039 et 167.040 (15e) — 176.151 à 176.158 (12e) — 176.271 à 176.280 (16e) — 176.371 à 176.379 (15e) — 176.471 à 176.473, 176.477 à 176.480, 176.481 à 176.490 (14e) — 176.891 à 176.899, 176.900 (16e) — 177.267 (11e) — 177.271 à 177.280 (15e) — 177.321 à 177.329, 177.330, 177.331, 177.332, 177.333 à 177.336, 177.337 à 177.340, 177.801 à 177.810, 178.031 à 178.040 (16e) — 178.291 et 178.292, 178.296 à 178.299, 178.300 (15e) — 178.402 à 178.408 (14e) — 178.501 à 178.510 (16e) — 178.741 à 178.750 (12e) — 178.801 à 178.805, 178.806 à 178.810, 178.921 à 178.930 (16e) — 179.131 à 179.140, 179.271 à 179.280, 179.742 à 179.750 (15e) — 180.243 (11e) — 180.251 à 180.260 (15e) — 180.351 à 180.360, 180.581 à 180.590 (16e) — 181.038 à 181.040 (13e) — 181.381 à 181.390 (16e) — 181.461 et 181.462 (14e) — 181.541 à 181.549, 181.550 (16e) — 181.891 à 181.899, 181.900, 182.381 à 182.390, 182.411 à 182.420 (15e) — 182.860 (12e) — 183.681 à 183.687, 183.688 à 183.690 (16e) — 184.487 à 184.490 (15e) — 184.619 (13e) — 184.791 à 184.799, 184.800, 184.961 à 184.970 (16e) — 185.044 à 185.048 (13e) — 185.391 à 185.399, 185.400 (16e) — 185.651 à 185.657 (14e) — 185.941 à 185.950 (15e) — 186.012 et 186.013 (9e) — 186.811 à 186.820 (16e) — 186.851 et 186.852, 186.855 à 186.860 (15e) — 186.931 à 186.940, 187.111 à 187.120 (16e) — 187.231 à 187.240 (15e) — 187.248 (10e) — 187.501 à 187.510, 187.681 à 187.689, 187.690, 187.921 à 187.930 (16e) — 188.311 à 188.315, 188.318 à 188.320, 188.501 à 188.505, 188.507, 188.509 et 188.510, 188.581 à 188.590 (15e) — 188.728 (13e) — 188.961 à 188.964, 188.968 à 188.970 (15e) — 188.981 à 188.984, 188.985 à 188.987, 188.989 à 188.990 (16e) — 189.221 et 189.222, 189.229 et 189.230 (13e) — 189.531 à 189.540 (15e) —

189.591, 189.592 à 189.599, 189.600 (16e) — 189.821 à 189.830, 189.841 à 189.850, 189.922 à 189.930 (15e) — 189.942 à 189.950 (14e) — 190.121 à 190.130 (16e) — 190.196 à 190.199, 190.200 (13e) — 190.401 à 190.410 (15e) — 190.419 et 190.420 (14e) — 190.471 à 190.480, 190.561 à 190.565, 190.566, 190.570 (16e) — 190.881 à 190.889 (15e) — 190.923 et 190.924 (14e) — 191.291 à 191.294, 191.298, 191.874 à 191.880 (13e) — 191.952, 191.953, 191.954 à 191.960, 192.051 à 192.060 (16e) — 192.251 à 192.260 (15e) — 192.551 à 192.556 (16e) — 193.451, 193.455 à 193.459 (13e) — 193.461 à 193.470 (16e) — 193.561 à 193.570 (15e) — 193.706 à 193.710, 194.301 à 194.310 (16e) — 194.597 à 194.599, 194.600 (15e) — 194.621 à 194.630, 194.651 à 194.654, 194.655 et 194.656, 194.657 à 194.660 (16e) — 195.476 (13) — 195.472 et 195.473, 195.477 et 195.478 (14e) — 195.579 (13e) — 195.531 à 195.540 (15e) — 195.681 à 195.690, 195.801 à 195.810, 195.951 à 195.960, 195.981 à 195.990 (16e) — 196.091 à 196.098, 196.100 (15e) — 196.161 à 196.166, 196.167, 196.168, 196.169 et 196.170 (16e) — 196.471 et 196.472 (13e) — 196.651, 196.657 à 196.660 (14e) — 196.881 à 196.890, 197.021 à 197.030 (16e) — 197.095 (14e) — 197.181, 197.182 à 197.190 (16e) — 198.016 à 198.020 (14e) — 198.622 à 198.630, 198.761, 198.766 à 198.770 (15e) — 199.061 à 199.064, 199.069 et 199.070, 199.421 à 199.430 (14e) — 199.491 à 199.499, 199.560 (16e) — 199.993 à 199.999 (14e).

200.214, 200.216, 200.218 à 200.220, 200.541 à 200.549 (14e) — 200.722 à 200.725, 200.727 (15e) — 201.716 (16e) — 201.801 à 201.810, 201.871 à 201.880 (16e) — 202.021 à 202.030 (15e) — 202.224 (13e) — 202.301 à 202.310, 202.581 à 202.590 (14e) — 202.648 (13e) — 202.724 à 202.728 (14e) — 202.771 à 202.780 (16e) — 202.901 à 202.910 (15e) — 203.135 (9e) — 203.611 à 203.620 (15e) — 203.773 à 203.780 (14e) — 203.823 à 203.830 (15e) — 203.962 à 203.970, 203.981 à 203.985 (14e) — 204.172 à 204.174 (13e) — 204.311 à 204.320, 204.371 à 204.380 (16e) — 204.620 (14e) — 204.965 à 204.969 (9e) — 204.971 à 204.973, 205.113 à 205.117, 205.118, 205.119 et 205.120 (15e) — 205.203 à 205.209 (14e) — 205.641 à 205.649, 205.650 (16e) — 205.841 à 205.850 (15e) — 206.111 à 206.113 (16e) — 206.311 et 206.312, 206.313 à 206.320, 206.331 à 206.340 (16e) — 206.461 à 206.470 (14e) — 206.501 à 206.505, 206.551 et 206.552 (13e) — 207.061 à 207.070, 207.091 à 207.099, 207.100 (15e) — 207.191 à 207.199, 207.200 (14e) — 207.259 à 207.260 (12e) — 207.431 et 207.432, 207.434 à 207.436, 207.440 (15e) — 207.931, 207.938, 208.511 (14e) — 208.571 à 208.574 (13e) — 208.611 à 208.617 (15e) — 209.001 à 209.010 (16e) — 209.121 à 209.130 (11e) — 209.331 à 209.338, 209.339, 209.340, 209.521 à 209.526, 209.527, 209.528 à 209.530 (16e) — 209.631 à 209.640 (15e) — 209.731 et 209.732, 209.733, 209.734 à 209.738, 209.740 (16e) — 210.189 et 210.190, 210.465 à 210.467 (14e) — 210.693 à 210.697 (12e) — 210.719 et 210.720 (13e) — 210.891 à 210.899, 210.900, 211.401 à 211.410 (15e) — 211.611 à 211.616, 211.617, 211.618 à 211.620 (16e) — 211.701, 211.704 à 211.710 (14e) — 211.921 à 211.930 (15e) — 212.011 à 212.017, 212.018 à 212.020 (16e) — 212.151 à 212.160, 212.311 à 212.320, 212.381 à 212.390, 212.431, 212.501 à 212.510 (15e) — 212.791 à 212.796, 212.809 et 212.810, 213.021 à 213.030 (14e) — 213.521 à 213.530, 213.931 à 213.940 (15e) — 214.031 à 214.040 (16e) — 214.111 à 214.114, 214.120 (14e) — 214.161 à 214.170 (15e) — 214.331 à 214.340 (16e) — 214.571 à 214.580, 214.961 à 214.970 (15e) — 215.061 à 215.070 (16e) — 215.071 et 215.072, 215.074 à 215.080 (14e) — 215.201 à 215.207 (13e) — 215.291 à 215.293, 215.294 à 215.299, 215.300, 215.371 à 215.378, 215.379 à 215.380 (16e) — 215.611 à 215.617 (13e) — 215.861 à 215.863, 21.868 à 215.870 (15e) — 215.921 et 215.922, 216.111, 216.113 à 216.120 (14e) — 216.227 à 216.230 (13e) — 216.401 à 216.405, 216.409 et 216.410, 216.661 à 216.670 (14e) — 217.013 à 217.020 (9e) — 217.700 (13e) — 218.111 à 218.120 (16e) — 218.251 (14e) — 218.321 à 218.330 (15e) — 218.331 à 218.335, 218.336, 218.337 à 218.340 (16e) — 218.531 à 218.540 (15e) — 218.582, 218.584 à 218.586 (14e) — 218.671 à 218.680 (15e) — 218.831 à 218.840 (16e) — 218.870 (13e) — 218.962 et 218.963, 218.970 (14e) — 219.631 à 219.637, 219.638 à 219.640 (16e) — 219.811 à 219.817 (15e) — 219.871 à 219.880 (16e).

220.081 à 220.090, 220.171 à 220.180 (16e) — 220.333 à 220.335, 220.338 à 220.340 (13e) — 220.411 à 220.420 (16e) — 220.523 à 220.530 (13e) — 220.851 à 220.860 (12e) — 221.111 à 221.113, 221.116 (14e) — 221.161 à 221.170 (16e) — 221.301 à 221.310 (14e) — 221.411 à 221.420 (15e) — 221.581 à 221.583, 221.588 à 221.590 (14e) —221.641 à 221.650 (15e) — 221.791 à 221.795 (14e) — 221.831, 221.832 à 221.835, 221.836 à 221.840 (16e) — 221.901 à 221.904 (13e) — 222.081 à 222.090 (12e) — 222.297 à 222.299, 222.300 (14e) — 222.391 à 222.399, 222.400, 222.851 à 222.860 (15e) — 222.891 à 222.898 (14e) — 222.981 à 222.990, 223.451, 223.452 à 223.459, 223.460 (16e) — 223.501 à 223.505, 223.509 et 223.510 (14e) — 223.751, 223.757 à 223.760, 223.871 à 223.879 (15e) — 224.051 à 224.059 (14e) — 224.601 à 224.607, 224.608 à 224.610 (16e) — 224.611, 224.614 à 224.617, 224.691, 224.695 (13e) — 224.761 à 224.770, 224.922 et 224.923, 224.926, 224.928 à 224.930, 225.031 à 225.039 (14e) — 225.064, 225.070, 225.157 et 225.158 (13e) — 225.185 à 225.190, 225.261 à 225.270 (14e) — 225.761, 225.764 à 225.769 (13e) — 225.881 à 225.890 (16e) — 226.000 (8e) — 226.051 à 226.060, 226.102 à 226.110 (15e) — 226.151, 226.155 à 226.160 (14e) — 226.178 (12e) — 226.501 à 226.510, 226.611 à 226.620 (15e) — 226.972 à 226.977 (14e) — 226.985 (12e) — 227.041 à 227.050, 227.231 à 227.236 (15e) — 227.424 à 227.430 (16e) — 227.491 (13e) — 227.646 à 227.650 (14e) — 227.651 à 227.660 (15e) — 227.851, 227.856, 227.858, 227.860 (14e) — 227.872 et 227.873, 227.877 et 227.878 (12e) — 228.111, 228.114 à 228.120 (15e) — 228.691 à 228.694, 228.696 à 228.699, 228.700 (14e) — 228.896 et 228.897 (12e) — 229.275 à 229.279 (14e) — 229.401 à 229.410 (15e) — 229.461 à 229.464 (14e) — 229.681 et 229.682, 229.683, 229.684, 229.685, 229.686 à 229.690 (16e) — 229.821 à 229.830 (14e) — 229.871 à 229.880, 230.231 à 230.240 (15e) — 230.331 et 230.332 (12e) — 230.961 à 230.970 (16e) — 231.047 à 231.050, 231.401 à 231.410 (15e) — 231.716 (16e) — 232.011 à 232.020 (16e) — 232.391 à 232.399, 232.400 (15e) — 232.401 à 232.410 (16e) — 232.519 et 232.520, 232.521 à 232.526, 232.528 à 232.530, 232.651, 232.653 (13e) — 232.981 à 232.988, 232.989 et 232.990, 233.211 à 233.220 (15e) — 233.491 à 233.499, 233.500 (14e) — 233.701 à 233.710 (15e) — 234.265 à 234.270, 234.631 à 234.636, 234.782 à 234.790 (14e) — 234.831 à 234.840 (16e) — 235.001 à 235.005 (11e) — 235.051 à 235.056, 235.057, 235.058 à 235.060, 235.092 à 235.099, 235.400, 235.171 à 235.180 (16e) — 235.300 (13e) — 235.351 à 235.359 (16e) — 235.501 (13e) — 235.798 et 235.799 (15e) — 236.011 à 236.020, 236.321 à 236.330 (16e).

Société anonyme des Pneumatiques Dunlop

CAPITAL: 350.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 64, RUE DE LISBONNE, PARIS (8e)

R. C.: Seine n° 37587.

Amortissement des obligations 4 0/0 1912 de 5.000 F et de 10.000 F.

L'amortissement prévu pour le 15 juillet 1947 ayant été réalisé en totalité par voie de rachats en Bourse, conformément à la faculté que la société s'était réservée lors de l'émission, il ne sera pas effectué de tirage au sort en 1947.

Liste des obligations 4 0/0 1912 de 5.000 F et de 10.000 F amorties aux tirages de 1945 et 1946 et non encore remboursées.

TIRAGE 1946

Coupures de 5.000 F.

241 à 255 — 1.161 à 166 — 1.171 à 180 — 1.661 à 666 — 1.668 à 678 — 1.680 — 4.101 à 120 — 5.869 à 872 — 5.874 à 876 — 6.462 à 473 — 6.479 — 6.761 et 762 — 6.764 et 765 — 6.768 à 771 — 6.773 à 780.

Coupures de 10.000 F.

14.025 à 034 — 14.066 à 070 — 14.072 à 074.

TIRAGE 1945

Coupures de 5.000 F.

193 et 194 — 281 à 300 — 521 à 523 — 526 — 532 — 534 à 540 — 545 — 547 à 568 — 781 à 783 — 792 — 796 à 800 — 1.141 et 142 — 1.157 — 1.159 et 160 — 1.361 à 376 — 2.881 — 2.887 à 894 — 2.897 à 900 — 3.861 à 873 — 3.878 — 4.041 à 043 — 4.047 et 048 — 4.053 et 054 — 4.057 à 060 — 4.308 à 314 — 4.317 à 320 — 5.501 à 506 — 5.509 et 510 — 5.513 et 514 — 5.550 et 551 — 5.553 à 560 — 5.846 — 6.039 — 6.048 — 6.051 — 6.054 et 055 — 7.763 — 7.765 à 769 — 7.776 à 779 — 8.422 — 8.427 et 428 — 8.437 — 9.281 à 285 — 9.287 à 289 — 9.842 à 845 — 9.847 à 851 — 9.856 à 860 — 10.230 et 231 — 11.031 à 033 — 11.643 à 645 — 11.654 — 11.658 à 660 — 11.681 — 11.690 — 11.694 à 697 — 11.941 à 943 — 11.946 — 11.948 — 11.958 — 12.061 — 12.065 et 066 — 12.077 — 12.079 et 080 — 12.251 à 254 — 12.311 à 313 — 12.841 à 860.

Coupures de 10.000 F.

13.985 à 994 — 14.445 — 14.451 à 454 — 15.465 à 468 — 15.473 et 474 — 15.476 à 478 — 15.481 et 482 — 15.484 — 15.528 et 529 — 16.205 à 214 — 16.355 — 16.358 — 16.360 à 364 — 16.415 et 416 — 16.418 et 419 — 16.795 et 796 — 17.087 — 17.092 et 093 — 17.306 et 307 — 17.416 — 17.418 — 17.420 — 17.423 — 17.446.

Compagnie générale française de Tramways

Emission de 16.000 obligations 5 0/0 1931 de 1.000 F

TRENTE-DEUXIÈME TIRAGE

Numéros des 160 obligations sorties au tirage du 3 juillet 1947 remboursables à partir du 1er août 1947.

651 à 660 — 3.241 à 3.250 — 7.571 à 7.580 — 8.741 à 8.750 — 11.831 à 11.840 — 12.541 à 12.550 — 12.661 à 12.670 — 15.211 à 15.220 — 15.741 à 15.750 — 15.771 à 15.780.

Numéros restant à rembourser sur les tirages précédents.

156 à 160 — 1.652 et 1.653 — 1.991 à 2.000 — 2.741 à 2.747 — 2.821 à 2.825 — 3.420 — 3.491 et 3.492 — 3.495 à 3.498 — 3.751 à 3.760 — 4.211 à 4.214 — 4.220 — 4.261 et 4.262 — 4.267 à 4.269 — 4.391 à 4.393 — 4.396 à 4.400 — 4.551 et 4.552 — 4.554 à 4.560 — 4.817 à 4.820 — 5.081 à 5.085 — 5.149 — 5.981 à 5.987 — 6.933 — 7.441 — 7.144 à 7.146 — 7.291 et 7.292 — 7.294 — 7.791 à 7.797 — 7.981 et 7.982 — 8.027 à 8.029 — 8.901 à 8.910 — 9.692 et 9.693 — 10.026 à 10.030 — 10.351 — 10.471 à 10.480 — 10.481 à 10.485 — 11.913 — 11.977 — 11.979 et 11.980 — 12.081 à 12.089 — 12.187 à 12.189 — 12.393 à 12.396 — 12.581 à 12.587 — 12.917 et 12.918 — 12.984 à 12.990 — 13.061 et 13.062 — 13.263 à 13.270 — 13.468 — 13.613 — 13.681 à 13.690 — 14.451 à 14.460 — 15.111 à 15.116 — 15.119 et 15.120 — 15.161 à 15.168 — 15.301 à 15.310 — 15.481 à 15.486 — 15.891 à 15.900.

Société Suburbaine de Gaz et d'Electricité

SIÈGE SOCIAL: 47, RUE BOISSIÈRE, PARIS

R. C.: Seine n° 111304.

Emission de 2.000 obligations 4 0/0 1945 de 5.000 F.

Numéros des 70 obligations sorties au tirage du 15 juillet 1947 et remboursables à partir du 1er septembre 1947.

1 à 5 — 76 à 80 — 141 à 145 — 151 à 155 — 706 à 710 — 896 à 900 — 946 à 950 — 1.026 à 1.030 — 1.171 à 1.175 — 1.226 à 1.230 — 1.341 à 1.345 — 1.781 à 1.785 — 1.881 à 1.885 — 1.931 à 1.985.

Le précédent amortissement ayant été effectué par rachats en Bourse, il n'existe pas de numéros restant à rembourser.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 12 septembre 1945.*)

Gouvernement Général de l'Afrique occidentale française

Emprunt 4,5 0/0 1932.

Liste des 540 numéros d'obligations sorties au tirage du 3 juillet 1947 et remboursables à partir du 25 juillet 1947.

OBLIGATIONS DE 1.000 F

4.301 à 4.320 — 4.521 à 4.526 — 4.528 à 4.540 — 5.421 à 5.440 — 8.021 à 8.040 — 16.661 à 16.671 — 16.673 à 16.680 — 17.341 et 17.342 — 17.345 à 17.360 — 22.581 à 22.600 — 25.781 et 25.782 — 25.793 à 25.800 — 26.601 à 26.620 — 26.961 à 26.980 — 27.601 à 27.616 — 28.761 à 28.770 — 28.773 à 28.780 — 29.521 à 29.540 — 31.601 à 31.620 — 37.881 — 37.885 à 37.900 — 44.126 à 44.140 — 46.361 à 46.368 — 46.371 et 46.372 — 46.379 à 46.380 — 51.921 à 51.940 — 54.141 à 54.160 — 56.281 à 56.291 — 56.295 à 56.300 — 57.341 à 57.354 — 57.356 à 57.360.

OBLIGATIONS DE 5.000 F

60.286 à 60.289 — 60.342 à 60.345 — 61.395 à 61.397 — 61.434 à 61.436 — 61.610 à 61.613 — 62.379 à 62.381 — 62.714 à 62.717 — 64.154 à 64.157 — 64.985 — 68.150 — 68.153.

La liste des numéros d'obligations amorties à des précédents tirages, et restant à rembourser, a été insérée au *Journal officiel* du 16 janvier 1947.

SOCIETE ANONYME
DES

Ateliers et Chantiers de la Loire

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 140 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 4, RUE DE TÉHÉRAN, A PARIS
Registre du commerce: Seine 40174.

OBLIGATIONS 5 0/0 1941 de 2.000 F.

Liste des 382 obligations 5 0/0 1941 sorties au sixième tirage d'amortissement du 7 juillet 1947 et formant avec les 117 obligations rachetées en Bourse par la société émettrice la totalité des 499 obligations à amortir pour l'année 1947.

188	325	381	578	643	839	851
865	878	895	920	979	1.040	1.062
1.063	1.083	1.110	1.271	1.294	1.351	1.358
1.367	1.385	1.401	1.473	1.501	1.546	1.562
1.729	1.778	1.893	1.958	1.969	2.111	2.261
2.357	2.449	2.792	2.802	2.922	2.934	2.956
2.980	3.026	3.184	3.306	3.324	3.373	3.398
3.419	3.417	3.444	3.517	3.547	3.561	3.654
3.686	3.752	3.764	3.852	3.863	3.876	3.882
4.002	4.023	4.040	4.098	4.222	4.369	4.530
4.646	4.646	4.674	4.691	4.756	4.839	4.851
4.957	4.989	4.996	5.041	5.061	5.104	5.206
5.240	5.301	5.308	5.324	5.361	5.389	5.441
5.481	5.530	5.557	5.707	5.728	5.802	5.858
5.979	6.059	6.079	6.147	6.228	6.371	6.413
6.574	6.687	6.778	6.797	6.812	6.888	6.932
6.953	6.968	7.058	7.106	7.332	7.529	7.582
7.535	7.565	7.804	7.853	7.854	7.894	7.944
7.949	7.994	8.037	8.038	8.073	8.223	8.340
8.431	8.494	8.611	8.645	8.843	8.848	8.877
8.946	9.085	9.116	9.163	9.538	9.653	9.670
9.717	9.734	9.740	9.823	9.852	9.880	9.892
9.913	9.933	10.209	10.286	10.291	10.485	10.571
10.634	10.707	10.863	11.031	11.039	11.097	11.107
11.374	11.577	11.650	11.799	12.044	12.048	12.104
12.306	12.313	12.330	12.413	12.451	12.527	12.543
12.561	12.682	12.752	12.857	12.915	12.929	13.600
13.011	13.112	13.155	13.219	13.492	13.493	13.533
13.609	13.797	13.798	13.999	14.050	14.108	14.122
14.141	14.185	14.188	14.205	14.284	14.376	14.383
14.408	14.428	14.894	14.971	15.155	15.171	15.215
15.344	15.367	15.424	15.440	15.624	15.653	15.759
15.797	15.853	15.892	16.003	16.141	16.195	16.211
16.222	16.247	16.256	16.364	16.405	16.522	16.536
16.547	16.788	16.857	16.873	16.876	17.025	17.172
17.236	17.290	17.428	17.446	17.514	17.663	17.674
17.801	17.846	17.892	18.126	18.266	18.285	18.344
18.352	18.474	18.517	18.584	18.593	18.701	18.734
18.861	18.893	19.003	19.033	19.147	19.491	19.492
19.494	19.508	19.719	20.170	20.172	20.270	20.281
20.489	20.501	20.587	20.833	20.942	21.009	21.119
21.197	21.368	21.532	21.607	21.624	21.883	21.941
21.960	22.059	22.158	22.251	22.281	22.305	22.350
22.477	22.816	22.853	23.218	23.240	23.281	23.351
23.483	23.694	23.760	23.808	23.848	23.895	23.910
23.993	24.048	24.093	24.172	24.174	24.397	24.568
24.619	24.638	24.719	24.826	24.923	24.982	25.105
25.205	25.230	25.232	25.471	25.477	25.596	25.667
25.723	25.781	25.815	26.081	26.092	26.187	26.632
26.645	26.722	26.779	26.820	26.843	26.943	26.971
27.093	27.107	27.166	27.228	27.442	27.477	27.538
27.589	28.020	28.023	28.029	28.168	28.174	28.200
28.509	28.609	28.661	28.678	28.709	28.732	28.830
28.832	28.840	28.890	28.943	28.997	29.003	29.039
29.172	29.588	29.587	29.881			

Les obligations sorties à ce tirage seront remboursables à partir du 1er août 1947, à 2.000 F aux caisses:

De la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens à Paris, ainsi que dans ses succursales et agences. En application des décrets des 25 et 26 octobre 1934, les dossiers d'obligations nominatives amorties devront être déposés ou adressés à cet établissement, guichet agents et banquiers, à Paris, 16, boulevard des Italiens;

De la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, à Paris;

Du Crédit de l'Ouest, 17, rue Voltaire à Angers et 13, boulevard Haussmann à Paris;

Du Crédit commercial de France, 103, avenue des Champs-Elysées à Paris;

De MM. Mallet frères et Ce, 37, rue d'Anjou à Paris;

De la Banque transatlantique, 17, boulevard Haussmann à Paris;

De MM. de Neuflize et Ce, 31, rue Lafayette, à Paris;

De MM. Mirabaud et Ce, 56, rue de Provence à Paris;

De la Banque nationale française du commerce extérieur 21, boulevard Haussmann à Paris.

ainsi que dans les succursales et agences de ces établissements.

Listes des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.

Remboursement 1er août 1942.

1.014 7.238 9.614 11.940 20.253 20.622 20.623

Remboursement au 1er août 1943.

4.138 4.844 7.975 8.168 9.056 11.483 12.969
19.589 20.260 20.332 22.474 22.606 24.534 24.552
28.115 28.947

Remboursement 1er août 1944.

244 733 765 2.641 6.677 6.956 7.338
8.172 8.313 9.423 9.619 11.117 11.494 11.771
12.455 12.276 13.145 14.681 17.047 17.570 19.055
19.394 20.363 21.539 21.827 22.475 22.659 24.653
25.267 25.515 26.662 26.697 27.476 28.191 28.433
28.819

Remboursement 1er août 1945.

330 748 1.139 1.235 2.452 4.856 5.826
5.953 5.992 6.009 6.022 6.069 6.149 6.176
6.186 6.305 6.367 6.428 6.452 6.635 6.707
6.805 6.817 6.918 7.301 7.710 7.763 8.055
8.288 8.780 8.899 8.940 9.153 9.159 9.168
9.332 9.613 9.649 9.697 9.726 9.732 10.252
10.327 10.350 10.442 10.839 10.881 11.749 11.818
12.037 12.154 12.302 12.346 12.463 12.495 12.872
13.278 13.341 13.573 13.645 13.785 13.802 13.808
13.877 13.993 13.994 14.247 14.276 14.373 14.413
14.682 14.780 14.827 15.466 15.553 15.870 16.174
16.440 16.602 16.659 16.851 16.880 16.918 17.111
17.151 17.489 17.712 18.041 18.555 18.837 18.980
19.115 19.123 19.228 19.235 19.327 19.426 19.528
19.841 19.983 19.997 20.165 20.350 20.395 20.404
20.405 20.483 20.517 20.803 21.057 21.152 21.164
21.486 21.793 21.798 21.803 21.952 22.016 22.166
22.201 22.425 22.480 22.928 23.357 23.732 23.784
23.826 23.956 24.243 24.278 24.342 24.356 24.417
24.437 24.510 24.567 24.865 24.969 25.180 25.300
25.309 25.386 25.440 25.746 25.855 25.876 25.948
26.090 26.173 26.242 26.376 26.583 26.650 26.653
26.737 26.745 27.335 27.345 27.377 27.516 27.582
27.596 27.960 28.134 28.483 28.513 28.782 28.807
29.279 29.328 29.404 29.820

Remboursement 1er août 1946.

5	437	544	698	766	888	894
914	959	1.028	1.089	1.127	1.166	1.169
1.283	2.455	2.457	2.465	2.487	2.510	2.542
2.594	2.686	2.719	3.119	3.291	3.405	3.430
3.433	3.440	3.448	3.498	3.532	3.545	3.590
3.604	4.126	4.147	4.215	4.249	4.254	4.298
4.450	4.539	4.860	5.917	6.030	6.270	6.422
6.487	6.507	6.585	6.667	6.721	6.730	6.763
6.764	7.073	7.088	7.239	7.500	7.602	7.887
8.039	8.103	8.203	9.028	9.087	9.107	9.154
9.275	9.344	9.362	9.377	9.379	9.447	9.466
9.480	9.501	9.638	9.873	10.202	10.330	10.362
10.404	10.416	10.477	10.629	10.637	11.032	11.033
11.083	11.088	11.136	11.303	11.366	11.376	11.595
11.626	11.740	11.776	11.814	12.034	12.434	12.494
12.271	12.340	12.459	12.490	12.783	12.907	13.015
13.021	13.096	13.166	13.321	13.419	13.451	13.529
13.596	13.690	13.694	13.704	13.719	13.778	13.781
13.898	13.986	14.019	14.081	14.089	14.280	14.289
14.378	14.387	14.402	14.561	14.577	14.667	14.713
14.844	15.018	15.056	15.117	15.140	15.187	15.395
15.436	15.485	15.507	15.519	16.028	16.160	16.266
16.282	16.357	16.472	16.598	16.603	16.712	16.900
16.919	16.955	16.966	17.032	17.167	17.169	17.484
17.487	17.544	18.568	17.595	17.673	17.733	17.739
17.746	17.750	17.840	18.007	18.059	18.084	18.390
18.456	18.552	18.563	18.670	18.715	18.747	18.753
18.762	18.783	18.793	18.808	18.879	18.915	18.917
18.946	19.042	19.187	19.216	19.257	19.274	19.342
19.444	19.586	19.735	19.784	19.882	19.924	19.980
20.061	20.195	20.203	20.257	20.285	20.336	20.347
20.464	20.465	20.627	20.702	20.735	20.757	20.819
20.826	20.884	20.995	21.008	21.099	21.202	21.263
21.289	21.444	21.477	21.695	21.886	22.038	22.078
22.128	22.430	22.499	22.530	22.829	22.882	22.925
23.004	23.064	23.073	23.075	23.152	23.275	23.367
23.477	23.543	23.587	23.612	23.636	23.680	23.776
23.871	23.879	24.017	24.020	24.272	24.347	24.467
24.476	24.589	24.646	24.857	24.886	24.986	25.117
25.121	25.287	25.362	25.864	25.895	25.904	25.949
26.073	26.126	26.203	26.359	26.383	26.426	26.446
26.464	26.704	26.773	26.811	27.013	27.154	27.456
27.218	27.482	27.658	27.712	27.792	27.854	28.044
28.078	28.097	28.327	28.423	28.425	28.680	28.752
28.754	29.128	29.192	29.352	29.665	29.716	29.749
29.761	29.782	29.819	29.843	29.964		

Etablissements Chaffoteaux et Maury Réunis

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 23 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 25, AVENUE MARCEAU, A PARIS
Registre du commerce: Seine no 210705 B.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

de l'emprunt 4 3/4 0/0 1947 de 20 millions de francs nominal représenté par 4.000 obligations de 5.000 F nominal amortissables en vingt-cinq ans.

NUMÉROS	DATE	NOMBRE de titres à amortir.
1	15 mai 1948.....	87
2	— 1949.....	91
3	— 1950.....	95
4	— 1951.....	100
5	— 1952.....	104
6	— 1953.....	109
7	— 1954.....	115
8	— 1955.....	120
9	— 1956.....	126
10	— 1957.....	132
11	— 1958.....	138
12	— 1959.....	145
13	— 1960.....	151
14	— 1961.....	159
15	— 1962.....	166
16	— 1963.....	174
17	— 1964.....	182
18	— 1965.....	191
19	— 1966.....	200
20	— 1967.....	209
21	— 1968.....	219
22	— 1969.....	230
23	— 1970.....	241
24	— 1971.....	252
25	— 1972.....	264
Total		4.000

Sucrerie de Monchy-Humières

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 5.400.000 F

SIÈGE SOCIAL: MONCHY-HUMIERES (OISE)

R. C.: Compiègne n° 4057.

Amortissement des obligations 4 1/2 0/0 1942.

Liste des 27 obligations sorties au quatrième tirage d'amortissement du 4 juillet 1947 et formant la totalité des 27 obligations à amortir au 16 août 1947.

85 116 123 158 160 191 274 288 296 383
432 465 527 539 564 581 617 651 730 804
853 874 905 912 934 935 912

Les obligations sorties à ce tirage sont remboursables à partir du 16 août 1947 à 2.000 F aux caisses de la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, à Paris, 16, boulevard des Italiens, ainsi que dans ses succursales et ses agences. En application des décrets des 25 et 26 octobre 1934, les dossiers d'obligations nominatives amorties devront être déposés ou adressés à cet établissement, service guichet, agents et banquiers, à Paris, 16, boulevard des Italiens

Le premier amortissement a été effectué par voie de rachats en Bourse.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au « Journal officiel de l'Etat français » du 15 septembre* 1942.)

Liste des titres sortis aux tirages antérieurs et non encore présentés au remboursement.

Remboursement août 1944.

25 768

Remboursement août 1945.

73 168 182 207 222 330 351 412 511 820
823 825 967

Remboursement août 1946.

76 124 153 154 240 253 271 281 290 317
426 562 641 813 821

SOCIÉTÉ DES

Transports en Commun de la Région Toulousaine

(Anciennement F. PONS.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 31.578.000 F.

SIÈGE SOCIAL: TOULOUSE

BUREAU A PARIS:

30, PLACE DE LA MADELEINE, PARIS (8e)

R. C.: Toulouse: chronologique n° 1863; analytique n° 641 B.

REMBOURSEMENT D'OBLIGATIONS

Amortissement de 262 titres de l'émission 1906 (*teinte jaune*).

TRENTE-SIXIÈME TIRAGE (10 JUIN 1947)

Obligations remboursables au pair, sous déduction des impôts, à partir du 1er juillet 1947, coupon n° 84 attaché, chez: banque Courtois, 33, rue de Rémusat, à Toulouse; B. N. C. I., 59, rue d'Alsace-Lorraine, à Toulouse; B. N. C. I., 16, boulevard des Italiens, à Paris; S. B. C. I. C., 20, rue des Arts, à Toulouse; Worms et Ce, 45, boulevard Haussmann, à Paris.

1° TITRES AU PORTEUR A 495,50 F

881 882 884 885 886 887 888 889
931 932 933 934 1.091 1.092 1.093 1.095
1.096 1.097 1.098 1.099 1.100 1.101 1.102 1.103
1.104 1.105 1.106 1.107 1.109 1.110 1.121 1.122
1.123 1.124 1.125 1.126 1.127 1.128 1.242 1.243
1.244 1.245 1.246 1.249 1.250 1.262 1.263 1.264
1.265 1.266 1.267 1.268 1.269 1.270 1.282 1.284
1.285 1.286 1.287 1.288 1.289 1.290 1.423 1.424
1.425 1.426 1.428 1.429 1.430 1.701 1.704 1.705
1.706 1.707 1.708 1.710 2.313 2.314 2.315 2.316
2.317 2.318 2.319 2.320 2.471 2.472 2.473 2.474
2.475 2.476 2.477 2.478 2.479 2.480 2.501 2.503
2.504 2.505 2.506 2.507 2.508 2.510 3.011 3.012
3.014 3.015 3.016 3.017 3.018 3.019 3.020 3.091
3.092 3.093 3.098 3.099 3.100 3.141 3.143 3.144
3.145 3.146 3.147 3.148 3.149 3.365 3.366 3.367
3.368 3.369 3.370 3.481 3.483 3.484 3.485 3.486
3.488 3.489 3.490 3.521 3.522 3.523 3.524 3.526
3.528 3.529 3.530 3.568 3.569 3.570 4.311 4.313
4.314 4.315 4.316 4.317 4.348 4.349 4.412 4.413
4.414 4.415 4.417 4.419 4.711 4.713 4.715 4.716
4.717 4.718 4.719 4.720 4.741 4.742 4.744 4.746
4.747 4.748 4.749 4.750 4.932 4.933 4.934 4.935
4.936 4.939 4.940 5.047 5.048 5.049 5.141 5.143
5.144 5.147 5.148 5.151 5.152 5.153 5.154 5.155
5.156 5.157 5.158 5.159 5.160 5.193 5.194 5.195
5.252 5.253 5.254 5.255 5.256 5.257 5.258 5.259
5.311 5.312 5.314 5.315 5.316 5.317 5.318 5.319
5.320 5.368 5.349 5.350 5.752 5.753 5.754 5.755
5.756 5.757 5.758 5.759 5.761 5.762 5.763 5.764
5.765 5.766 5.767 5.768 5.769 5.770

2° TITRES NOMINATIFS A 495,50 F

Certificat 179: nos 5.172 à 178, 5.180, 5.192, 5.197 à 200.
Certificat 177: nos 1.129 et 1.130.
Certificat 174: n° 2.312.

Tirages antérieurs. — Obligations restant à rembourser.

Trente-cinquième tirage (à 495,50 F; coupon n° 82 attaché).

342 344 345 346 347 349 350 383
385 386 387 389 441 442 444 445
446 447 448 449 450 461 463 464
465 469 470 472 474 475 477 478
480 1.612 1.662 1.664 1.665 1.666 1.841 1.843
1.853 1.855 2.064 2.069 2.111 2.113 2.114 2.115
2.116 2.117 2.118 2.119 2.120 2.519 2.542 2.543
2.544 2.545 2.547 2.548 2.549 2.550 2.883 2.889
2.906 2.908 2.977 2.978 2.979 3.352 3.353 3.359
3.360 3.571 3.572 3.573 3.575 3.661 3.662 3.663
3.664 3.665 3.666 3.667 3.669 3.670 3.753 3.754
5.341 5.342 5.438 5.439 5.440 5.628 5.629 5.630
5.901 5.903 5.905 5.906 5.908 5.909 5.932 5.934
5.936 5.937 5.939 6.124 6.125 6.127 6.246 6.250

Trente-quatrième tirage (coupon n° 80 attaché).

1° TITRES AU PORTEUR A 495,50 F

161 162 163 560 652 761 763 765
767 1.301 1.302 1.453 1.454 1.460 1.576 1.579
1.580 1.832 1.835 1.836 1.837 1.838 1.922 1.925
1.928 2.661 2.663 2.664 2.665 2.666 2.667 2.668
2.669 2.670 2.691 2.692 2.693 2.694 2.697 2.698
2.710 2.906 2.907 3.111 3.118 3.119 3.415 3.678
3.679 4.190 4.312 4.313 4.314 4.443 4.445 4.827
4.828 4.829 4.881 4.882 4.883 4.889 4.890 5.081
5.082 5.083 5.467 5.468 5.470 5.660

2° TITRES NOMINATIFS A 495,50 F

Certificat 18: nos 4.901, 4.902.

Trente-troisième tirage (coupon n° 78 attaché).

1° TITRES AU PORTEUR A 495,50 F

351 502 965 966 967 969 970 1.070
1.167 1.168 1.170 1.233 1.234 1.235 1.239 1.421
1.791 2.433 2.434 2.251 2.254 2.983 2.985 3.177
3.531 3.538 3.539 3.603 3.604 3.607 3.609 3.610
4.191 4.195 4.196 5.505 5.506 5.507 5.508 6.107
6.110

2° TITRES NOMINATIFS A 495,50 F

Certificat 147: nos 504, 505.
Certificat 148: n° 964.
Certificat 153: n° 2.354.

Trente-deuxième tirage (à 495,50 F; coupon n° 76 attaché).

304 306 391 393 397 1.141 1.142 1.381
1.803 1.804 1.816 2.301 2.302 2.303 2.307 2.308
2.779 3.194 3.281 3.288 4.267 4.268 4.269 4.270
4.485 4.487 4.488 4.489 4.686 5.101 5.105 5.273

Trente et unième tirage (à 495,50 F; coupon n° 74 attaché).

136 138 621 622 808 809 1.152 1.153
1.171 1.759 1.771 1.772 1.773 1.774 1.776 1.777
1.779 2.174 3.205 3.207 3.208 3.900 4.894 5.648
5.661

Trentième tirage (à 495,50 F; coupon n° 72 attaché).

871 1.685 1.790 2.215 2.217 2.218 2.219 2.371
2.372 2.373 2.374 2.375 3.089

Vingt-neuvième tirage (à 494,36 F; coupon n° 70 attaché).

444 717 1.505 1.942 1.943
1.944 1.945 1.946 2.621

28e tirage (à 494,86 F; coupon n° 68 attaché): n° 4.120.

27e tirage (à 496 F; coupon n° 66 attaché): n° 4.381.

26e tirage (à 496,07 F; coupon n° 64 attaché): nos 500, 1.761.

25e tirage (à 496,07 F; coupon n° 62 attaché): nos 4.995, 4.996, 4.997, 4.998, 4.999, 5.000.

20e tirage (à 497,45 F; coupon n° 52 attaché): nos 4.531, 4.532.

SOCIÉTÉ DES

Transports en Commun de la Région Toulousaine

(Anciennement F. PONS.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 31.578.000 F

SIÈGE SOCIAL: TOULOUSE

BUREAU A PARIS:

30, PLACE DE LA MADELEINE, PARIS (8e)

R. C.: Toulouse: chronologique 1863; analytique 641 B.

REMBOURSEMENT D'OBLIGATIONS

Amortissement de 203 titres des émissions 1931 (*teinte grise*).

QUINZIÈME TIRAGE (10 JUIN 1947)

Obligations remboursables au pair sous déduction des impôts à partir du 1er novembre 1947, coupon n° 34 attaché, chez: Banque Courtois, 33, rue de Rémusat, à Toulouse; B. N. C. I., 59, rue d'Alsace-Lorraine, à Toulouse; B. N. C. I., 116, boulevard des Italiens, à Paris; S. B. C. I. C., 20, rue des Arts, à Toulouse; Worms et Ce, 45, boulevard Haussmann, à Paris.

Remboursement au pair, soit 1.000 *F.*

1° TITRES AU PORTEUR

401 402 403 404 405 406 407 408
409 410 431 432 433 434 435 436
437 438 439 440 951 952 953 954
955 956 957 958 959 960 1.741 1.742
1.743 1.744 1.745 1.746 1.747 1.748 1.749 1.750
1.951 1.952 1.953 1.954 1.955 1.956 1.957 1.958
1.959 1.960 2.169 2.170 2.581 2.582 2.583 2.584
2.585 2.586 2.587 2.588 2.589 2.590 2.831 2.832
2.833 2.834 2.835 2.836 2.837 2.838 2.839 2.840
2.861 2.862 2.863 2.864 2.865 2.866 2.867 2.868
2.869 2.870 2.951 2.952 2.953 2.954 2.955 2.956
2.957 2.958 2.959 2.960 3.101 3.102 3.103 3.104
3.411 3.412 3.413 3.414 3.415 3.416 3.417 3.418
3.419 3.420 3.681 3.682 3.683 3.684 3.685 3.686
3.687 3.688 3.689 3.690 3.901 3.902 3.903 3.904
3.905 3.906 3.907 3.908 3.909 3.910 4.381 4.382
4.383 4.384 4.385 4.386 4.387 4.388 4.389 4.390
4.621 4.622 4.623 4.624 4.626 4.627 4.628 4.629
4.630 4.821 4.826 4.827 4.828 4.829 4.830 5.311
5.312 5.313 5.314 5.315 5.316 5.317 5.318 5.319
5.320 5.691 5.692 5.693 5.694 5.695 5.696 5.697
5.698 5.699 5.700 5.791 5.792 5.793 5.794 5.795
5.796 5.797 5.798 5.799 5.800 6.081 6.082 6.083
6.084 6.085 6.086 6.087 6.088 6.089 6.090 6.451
6.452 6.453 6.454 6.455 6.456 6.457 6.458 6.459
6.460

2° TITRES NOMINATIFS

Certificat 27: nos 4.825, 5.792.

Tirages antérieurs. — Obligations restant à rembourser.

Quatorzième tirage (à 1.000 F; coupon n° 32 attaché).

191 198 199 251 252 253 254 255
256 257 259 266 621 622 623 624
625 626 627 974 975 977 978 979
980 1.422 1.424 1.425 1.426 1.427 1.428 1.429
1.430 1.924 1.925 1.926 1.927 1.928 1.929 1.930
2.091 2.092 2.093 2.094 2.095 2.096 2.097 2.098
2.099 2.100 2.254 2.258 2.259 2.260 2.881 2.886
2.887 2.888 2.889 2.890 3.651 3.652 3.653 3.654
3.655 3.656 3.657 3.658 3.659 3.660 3.711 3.712

3.713 3.714 3.715 3.716 3.720 3.741 3.743 3.744 3.747 3.748 3.749 3.750 3.801 3.802 3.803 4.701 4.702 4.703 4.704 4.705 4.706 4.707 4.771 4.773 4.774 4.775 4.776 4.777 4.778 4.779 4.780 5.373 5.374 5.375 5.376 5.377 5.378 5.379 5.380 5.429 5.430 5.581 5.582 5.583 5.584 5.585 5.586 5.587 6.211 6.212 6.213 6.214 6.215 6.216 6.217 6.218 6.219 6.220 6.241 6.242 6.243 6.244 6.245 6.246 6.247 6.270

Treizième tirage (à 1.000 F, coupon n° 30 attaché).

82 83 86 87 479 480 1.451 1.452 1.453 1.454 1.455 1.456 1.457 1.458 1.459 1.460 1.461 1.462 1.463 1.464 1.465 1.466 1.467 1.468 1.469 1.470 1.945 1.946 2.651 2.652 2.653 2.654 2.691 2.822 2.823 2.824 2.825 2.826 3.941 3.942 3.943 3.944 3.945 4.945 4.251 4.252 4.253 4.254 4.255 4.661 4.662 4.818 4.819 4.841 4.842 4.843 4.844 4.845 4.846 4.847 4.848 4.849 4.850 4.881 4.882 4.883 4.884 4.885 4.886 4.887 4.888 4.889 4.890 5.151 5.152 5.153 5.154 5.155 5.156 5.157 5.158 5.159 5.160

Douzième tirage (à 1.000 F, coupon n° 28 attaché).

4.830 4.546 4.573 4.574 4.721 5.991 5.992 5.993 5.994 5.995 5.996 5.997 5.998 5.999 6.000

Onzième tirage (à 1.000 F, coupon n° 26 attaché).

1.521 1.522 1.523 1.524 1.525 1.526 1.527 1.528 1.529 1.530 1.681 1.682 1.683 1.684 1.685 1.686 1.687 1.688 1.689 1.690 1.809 1.810 5.111 5.112 5.113

Dixième tirage (à 1.000 F, coupon n° 24 attaché).

4.301 4.302 4.303 4.304 4.310 6.433

Neuvième tirage (à 1.000 F, coupon n° 22 attaché).

351 352 353 354 4.590 6.147

SOCIETE DES MINES DE SOUMONT

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 50 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL:

16, BOULEVARD MALESHERBES, PARIS

R. C.: Seine 1920, n° 93867.

OBLIGATIONS 5 0/0 1931

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la Société a racheté en Bourse les 780 obligations dont l'amortissement a été prévu pour le 1er août 1947.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Liste des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

Tirage du 17 juillet 1945.

Remboursement le 1er août 1945 (coupon du 1er février 1946 attaché).

1.513 à 1.520 — 1.565 à 1.568 — 4.000 — 4.922 à 4.924 — 4.926 à 4.929 — 5.211 à 5.214 — 5.334 à 5.339 — 6.301 à 6.304 — 9.032 à 9.034 — 9.811 à 9.817 — 9.280 — 42.594 à 12.598 — 12.600 — 13.246 à 13.248 — 14.705 à 14.708 — 15.821 à 15.825 — 15.829 et 15.830 — 15.951 à 15.953 — 16.720 — 21.741 et 21.742 — 21.925 à 21.930 — 22.751 à 21.754 — 22.757.

Tirage du 19 juillet 1946.

Remboursement le 1er août 1946 (coupon du 1er février 1947 attaché).

329 — 821 à 830 — 2.033 à 2.040 — 2.181 à 2.190 — 2.302 à 2.310 — 2.351 à 2.360 — 2.431 à 2.444 — 2.934 à 2.940 — 2.971 à 2.990 — 4.303 à 4.310 — 4.581 à 4.590 — 4.697 à 4.700 — 5.204 à 5.210 — 5.231 — 5.234 à 5.240 — 5.340 — 6.131 à 6.136 — 6.201 à 6.210 — 6.703 à 6.710 — 6.911 à 6.920 — 6.951 à 6.959 — 8.034 à 8.036 — 8.591 à 8.596 — 8.599 et 8.600 — 9.571 à 9.584 — 9.586 à 9.590 — 9.721 à 9.730 — 9.891 à 9.900 — 10.119 et 10.120 — 11.541 à 11.550 — 11.564 à 11.568 — 12.121 à 12.127 — 12.862 à 12.870 — 14.001 à 14.005 — 14.621 et 14.627 — 14.691 à 14.699 — 14.951 à 14.953 — 15.411 à 15.413 — 15.415 à 15.420 — 15.597 et 15.598 — 15.600 — 15.861 à 15.880 — 16.604 à 16.610 — 16.991 à 16.999 — 17.005 à 17.009 — 17.084 à 17.089 — 17.321 à 17.330 — 17.461 à 17.469 — 17.512 à 17.520 — 17.631 — 17.637 à 17.640 — 17.801 à 17.810 — 17.897 à 17.900 — 19.031 à 19.040 — 19.231 et 19.232 — 19.237 — 20.261 et 20.262 — 20.303 à 20.305 — 20.581 à 20.583 — 20.586 à 20.590 — 22.149 et 22.150 — 22.351 à 22.354 — 22.360 — 22.995 à 23.000 — 23.521 à 23.529 — 24.306 à 24.308.

Ministère des finances.

EMPRUNT de 80 MILLIONS de FRANCS

DU

Protectorat de l'Annam et du Tonkin 2 1/2 °/o 1896

garanti par le Gouvernement Français

(Loi du 16 février 1896, art. 2.)

Liste des numéros des cent dix-neuf séries de cent obligations sorties au cent troisième tirage effectué le mardi 1er juillet 1947 au ministère des finances et remboursables à partir du 1er août 1947.

SERIES	NUMÉROS	SERIES	NUMÉROS
1	13.701 à 13.800	61	456.401 à 456.500
2	25.001 à 25.100	62	456.801 à 456.900
3	53.401 à 53.500	63	457.101 à 457.200
4	53.801 à 53.900	64	463.901 à 464.000
5	56.801 à 56.900	65	465.001 à 465.100
6	64.501 à 64.600	66	486.401 à 486.500
7	64.901 à 65.000	67	488.901 à 489.000
8	92.101 à 92.200	68	504.601 à 504.700
9	95.601 à 95.700	69	510.301 à 510.400
10	97.501 à 97.600	70	514.201 à 514.300
11	98.601 à 98.700	71	521.501 à 521.600
12	113.101 à 113.200	72	522.101 à 522.200
13	115.301 à 115.400	73	524.601 à 524.700
14	125.301 à 125.400	74	530.501 à 530.600
15	125.501 à 125.600	75	534.601 à 534.700
16	133.701 à 133.800	76	536.701 à 536.800
17	138.901 à 139.000	77	559.601 à 559.700
18	141.801 à 141.900	78	571.401 à 571.500
19	152.201 à 152.300	79	575.601 à 575.700
20	155.901 à 156.000	80	578.401 à 578.500
21	165.001 à 165.100	81	581.301 à 581.400
22	183.901 à 184.000	82	582.301 à 582.400
23	199.401 à 199.500	83	584.901 à 585.000
24	220.701 à 220.800	84	591.001 à 591.100
25	225.801 à 225.900	85	604.201 à 604.300
26	238.501 à 238.600	86	613.801 à 613.900
27	240.601 à 240.700	87	618.301 à 618.400
28	245.601 à 245.700	88	622.401 à 622.500
29	247.401 à 247.500	89	630.301 à 630.400
30	249.301 à 249.400	90	636.401 à 636.500
31	250.901 à 251.000	91	663.401 à 663.500
32	262.001 à 262.100	92	666.101 à 666.200
33	268.101 à 268.200	93	685.901 à 686.000
34	275.201 à 275.300	94	695.501 à 695.600
35	280.901 à 281.000	95	699.301 à 699.400
36	282.201 à 282.300	96	701.801 à 701.900
37	286.301 à 286.400	97	717.701 à 717.800
38	299.601 à 299.700	98	729.601 à 729.700
39	300.701 à 300.800	99	731.101 à 731.200
40	306.601 à 306.700	100	759.901 à 760.000
41	314.701 à 314.800	101	761.201 à 761.300
42	317.101 à 317.200	102	762.701 à 762.800
43	319.201 à 319.300	103	772.901 à 773.000
44	337.601 à 337.700	104	781.401 à 781.500
45	339.901 à 340.000	105	785.501 à 785.600
46	340.101 à 340.200	106	787.001 à 787.100
47	340.301 à 340.400	107	812.201 à 812.300
48	343.201 à 343.300	108	827.601 à 827.700
49	347.901 à 348.000	109	833.501 à 833.600
50	353.001 à 353.100	110	835.501 à 835.600
51	354.001 à 354.100	111	840.301 à 840.400
52	383.901 à 384.000	112	853.901 à 854.000
53	393.401 à 393.500	113	872.801 à 872.900
54	397.601 à 397.700	114	877.201 à 877.300
55	404.201 à 404.300	115	882.801 à 882.900
56	411.701 à 411.800	116	884.401 à 884.500
57	432.401 à 432.500	117	886.901 à 887.000
58	441.201 à 441.300	118	896.601 à 896.700
59	446.301 à 446.400	119	912.601 à 912.700
60	450.601 à 450.700		

"L'AIR LIQUIDE"

SOCIETE ANONYME POUR L'ETUDE ET L'EXPLOITATION DES PROCEDES GEORGES CLAUDE

AU CAPITAL DE 386.522.400 F

SIÈGE SOCIAL: PARIS, 75, QUAI D'ORSAY

R. C.: Seine n° 53868.

Obligations 4 0/0 émises en 1944.

La société L'Air liquide a procédé par voie de rachats en Bourse à l'amortissement de 170 obligations qui devait être effectué pour le 15 août 1947 conformément au tableau d'amortissement imprimé au verso des titres et publié au *Journal officiel* du vendredi 6 octobre 1944.

Liste des obligations sorties au tirage antérieur et non encore remboursées au 15 juillet 1947.

681 à 687 — 1.249 et 1.250 — 1.671 à 1.675 — 1.680 — 1.951 à 1.957 — 1.959 et 1.960 — 2.011 à 2.020 — 4.111 à 4.113 — 4.911 à 4.914 — 4.979 et 4.980 — 5.057 à 5.060 — 9.515 à 9.520.

EMPRUNT COLLECTIF

contracté conjointement et solidairement par la Société des savons français

(S. S. F.) "MONSAVON"

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 10 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 35, RUE MARTRE, A CLICHY (SEINE)

Registre du commerce: Seine n° 219958 B.

La Société "L'OREAL"

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 35 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 14, RUE ROYALE, A PARIS (8e)

Registre du commerce: Seine n° 280825 B.

Bons de 5.000 F 4 1/4 0/0 1944.

Liste des 113 bons sortis au tirage et formant, avec les 424 bons rachetés en Bourse, la totalité des 537 bons à amortir au 1er juin 1947.

29 58 96 150 245 261 267 399 476 488 495 641 643 783 1.020 1.104 1.160 1.278 1.305 1.306 1.329 1.359 1.366 1.417 1.429 1.436 1.473 1.521 1.575 1.598 1.604 1.650 1.661 1.731 1.737 1.742 1.907 2.043 2.186 2.203 2.205 2.277 2.324 2.370 2.437 2.498 2.666 2.687 2.703 2.726 2.785 2.803 2.807 2.817 2.825 2.866 2.927 2.956 2.998 3.059 3.110 3.116 3.150 3.320 3.348 3.386 3.496 3.533 3.568 3.590 3.675 3.678 3.718 3.821 3.852 3.871 3.885 3.915 3.938 3.947 3.970 4.095 4.119 4.199 4.213 4.316 4.360 4.369 4.385 4.386 4.473 4.593 4.722 5.182 5.206 5.272 5.295 5.335 5.350 5.462 5.467 5.668 5.670 5.681 5.757 5.763 5.773 5.786 5.797 5.820 5.932 5.944 5.996

Ces bons sont remboursables à 5.000 F, à compter du 1er juin 1947, aux caisses:

De la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, à Paris, 16, boulevard des Italiens, ainsi que dans ses succursales et agences. En application des décrets des 25 et 26 octobre 1934, les dossiers de bons nominatifs amortis devront être déposés ou adressés à cet établissement, service guichet Agents et Banquiers, à Paris, 16, boulevard des Italiens;

De MM. Lehideux et Ce, 3, rue Drouot, à Paris.

La liste des titres sortis au tirage antérieur et non encore présentés au remboursement a été publiée au *Journal officiel* du 1er juin 1947.

La présente insertion modifie celle parue au *Journal officiel* précité.

AVIS D'ADJUDICATIONS

DEPARTEMENT DE L'ALLIER

Hôpital psychiatrique départemental Sainte-Catherine, à Yzeure.

MARCHE SUR CONCOURS

Concours pour la fourniture et l'installation du chauffage central à eau chaude et mazout dans deux pavillons dépendant de l'établissement (au total 150 radiateurs environ).

Demande d'admission et pièces à fournir par lettre recommandée à M. le directeur de l'hôpital avant le 28 août 1947.

Consultation du cahier des charges au bureau de l'économe, et aux cabinets de MM. Williot, architecte de l'établissement, 37, boulevard de Courtais, à Moulins; Lacroix, ingénieur conseil de l'établissement, 42, rue des Potiers, à Moulins.

Le médecin directeur,
Docteur CARBILLET.

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

AVIS D'APPEL A LA CONCURRENCE
en vue de la conclusion d'un marché sur appel d'offres.

Une consultation par voie de marché sur appel d'offres sera ouverte vraisemblablement courant deuxième semestre 1947 en vue de l'attribution des lots, d'autre part générale, relatifs à la construction de cinq centres d'amplification téléphonique intermédiaires du câble Brive—Bordeaux, à savoir Terrasson, Azerat, Millac-d'Auberoche, Saint-Astier, Sourzac.

Montant approximatif du lot pour chaque centre: 2.500.000 F.

Les entrepreneurs qui seraient intéressés par ces cinq affaires ou l'une ou plusieurs d'entre elles (préciser lesquelles) devront remettre ou faire parvenir par lettre recommandée à l'inspecteur général, directeur du service des lignes à grande distance, 24, rue Bertrand, Paris (7e), avant le 20 août 1947, à dix-huit heures dernier délai:

1° Une note indiquant la constitution de leur entreprise, ses moyens financiers et en matériel (préciser en particulier le nombre et la nature des camions, le nombre des bétonnières, etc.);

2° Une liste des travaux récemment effectués ou en cours par leur entreprise, avec indication du montant et des ingénieurs ou architectes sous la direction desquels ils ont été ou sont effectués;

3° Deux certificats de capacité établis sur papier timbré et délivrés par des hommes de l'art. Ces certificats ne devront pas avoir plus d'un an de date. Ils seront restitués sur demande.

Ces deux certificats de capacité pourront éventuellement être remplacés par une liste de référence aux travaux déjà exécutés par l'entreprise pour le compte de l'administration des postes, télégraphes et téléphones.

4° Une pièce justifiant que le candidat est patenté pour l'année courante et pour la spécialité d'objet de la consultation;

5° Une pièce authentique constatant la qualité de Français du concurrent;

6° Un certificat d'un organisme qualifié dépendant du ministre du travail et de la sécurité sociale attestant la régularité de la situation du candidat en matière de sécurité sociale;

7° Une pièce justifiant qu'il appartient à l'une des professions dont relèvent les travaux envisagés.

Les entrepreneurs intéressés seront informés ultérieurement de la suite réservée à leur candidature.

Il est précisé, par ailleurs, que d'une manière générale les sociétés d'entreprises, les sociétés d'ouvriers français et les sociétés coopératives d'artisans ont la faculté de déposer une fois pour toutes les pièces justificatives de leur constitution et les autres documents exigés d'elles en vertu de l'article 2 du cahier des charges générales, à l'exception des certificats de capacité, de l'extrait de patente, du certificat délivré par un organisme dépendant du ministère du travail et de la sécurité sociale, attestant la régularité de la situation de l'intéressé en matière de sécurité sociale.

Le chef de service détenteur du dossier permanent qui doit être tenu à jour par la société, délivre, à la demande de celle-ci, des attestations de dépôt, valables pendant un mois et qui sont produites à la place des pièces et documents susvisés, lors des demandes ultérieures d'admission à soumissionner et quel que soit le lieu de l'adjudication. La société fournit en même temps que l'attestation dont il s'agit, une déclaration que le dossier permanent a été tenu à jour depuis la date de son dépôt, des modifications qui ont pu être apportées dans la constitution et dans la représentation de cette collectivité.

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

AVIS D'APPEL A LA CONCURRENCE
pour l'entreprise des travaux d'installations techniques.

Hôtel des postes de Ruffec (Charente).

Lot chauffage central, montant approximatif: 500.000 F.

Lot éclairage électrique, montant approximatif: 400.000 F.

Hôtel des postes de Melle (Deux-Sèvres).

Lot chauffage central, montant approximatif: 700.000 F.

Ces travaux seront attribués à forfait.

Les entrepreneurs qui désirent soumissionner se feront connaître avant le 1er septembre 1947 au plus tard à M. le directeur régional des services postaux, à Poitiers.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 2 juin 1947, le président du tribunal de première instance de Metz a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à:

Reistein (Karl) et à son épouse, rue du Gibet, 41, Montigny;
Schillingen (Hans) et à son épouse, rue Ambroise-Paré, 1, Metz;
Schwab (Guillaume) et à son épouse, rue de la Prévôté, Montigny.
Schmidt (Georges) et à son épouse, rue de Frescaty, 27, Montigny;
Schwartz (Ludwig) et à son épouse, rue Wilson, 8, Metz;
Szymanski et à son épouse, rue de Lorraine, 2, Metz;
Theodor (Auguste) et à son épouse, rue Saint-Pierre, 44, Metz;
Vogelgesang et à son épouse, rue Sébastien-Leclerc, 2, Metz;
Weber (Anny), rue de Pont-à-Mousson, 326, Montigny;
Jester (Aloïs) et à son épouse, rue de la Petite-Ile, 20, Metz;
Klammroth (Martin) et à son épouse, rue Gambetta, 3, Metz;
Kirchner (K.) et à son épouse, rue Saint-Pierre, 19, Metz;
Kasselmann et à son épouse, rue des Etats-Unis, Montigny;
Kannengiesser et à son épouse, rue Saint-Pierre, 48 a, Metz;
Ludwig (Michel) et à son épouse, rue de Queuleu, 104, Metz;
Lorentz et à son épouse, cité Manceron, 39, Metz;
Linn et à son épouse, rempart des Allemands, Metz;
Lebrucker (Heinrich) et à son épouse, rue Béguin, 4, Metz,

et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur départemental de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 13 juin 1947, le président du tribunal de première instance de Metz a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à:

Bernan, rue Clemenceau, Amnéville;
Wagner et Ce, Cologne;
Werner, rue des Alliés, 17, Hagondange;
Eckert (Friedrich), Sarrebruck;
Lang, née Barbary (Catherine), Grande-Rosselle (Sarre);
Betz (Ernst), Boulay;
Wagner-Moras, Zittau (Allemagne);
Vilbois (Nicolas), Kerprich - Hemmersdorff (Allemagne);
Gilliani, rue Nationale, 316, Mondelange;
Griesser (Anton), rue de Metz, 15, Boulay;
Kratzim (Charles), rue Emile-Zola, Hagondange;
Kallenbrunen, Morhange;
Koenig (Pierre), Boulay;
Laaf (Charles), rue Pasteur, 29, Hagondange;
Breiter (Walter) et à son épouse, rue des Roses, 3, Metz;
Mme veuve Diehl, rue Dupont-des-Loges, 3, Metz;
Drum et à son épouse, cité Sous-les-Vignes, 105, Metz;
Friedrich (Conrard) et à son épouse, chemin des Trois-Rois, Metz;
Fröhlich et à son épouse, rue Ambroise-Paré, 1, Metz;
Frye (Hermann) et à son épouse, rue Georges-Ducroq, 2, Metz;
Hild et à son épouse, chemin de la Butte, Metz;
Jung et à son épouse, rue Charles-Pêtre, 43, Metz;
Klopp (Karl) et à son épouse, route de Borny, 44, Metz;
Kuhn (Ludwig) et à son épouse, rue Léon-Simon, 13 a, Metz;
Lutze (Liane), rue François-de-Curel, 5, Metz;
Muller et à son épouse, rue Boilevin, 18, Metz;
Mann et à son épouse, rue Sébastien-Leclerc, 2, Metz;
Pornier et à son épouse, en Chaplerue 17-19, Metz,

et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur départemental de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 24 juin 1947, le président du tribunal de première instance de Metz a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à:

Kompel (Emmy), rue Pasteur, 40, Metz;
Behr (Bernard) et son épouse, boulevard Saint-Symphorien, 71, Longeville;
Docteur Barth et son épouse, boulevard Clemenceau, 18, Metz;
Bach et son épouse, rue Nic.-Jug, 14, et rue des Mirabelles, Metz;
Mlle Auer, route de Sarrebruck, Borny;
Asal (Egon) et son épouse, rue Pasteur, 29, Metz;
Appelbaum et son épouse, rue des Chênets, 56, Longeville;
Leave et son épouse, rue Saint-Symphorien, 67, Longeville;
Bieger (Mathias) et son épouse, rue de Reims, 24, Montigny;
Biller (Otto) et son épouse, rue de la Pépinière, Ban-Saint-Martin;
Blumert (Herbert) et son épouse, boulevard Saint-Symphorien, 83, Longeville;
Mme veuve Braun, rue de Londres, 3, Montigny;
Daub et son épouse, rue de la Pépinière, Longeville;
Dick (Martin) et son épouse, avenue de Nancy, 53, Metz;

Edinger (Adolphe) et son épouse, rue des Villas, 12, Longeville;
Engimann et son épouse, Amanvillers, 34;
Finze et son épouse, rue du Nord, 56, Ban-Saint-Martin;
Fischer et son épouse, rue Saint-Symphorien, Longeville;
Garschlagen et son épouse, Pange 26;
Gerhardt (Adolphe) et son épouse, rue de la Vacqunière, Montigny;
Glasen et son épouse, route de Sarrebruck, 88, Borny;
Göritz et son épouse, rue Saint-Symphorien, 7, Longeville;
Gräfe (K.) et son épouse, rue des Ecoles, Ban-Saint-Martin;
Grasse (Hans) et son épouse, rue Saint-Sigisbert, 40, Ban-Saint-Martin;
Griem et son épouse, rue du Nord, 18, Ban-Saint-Martin;
Guckel et son épouse, route de Vallières, 12, Saint-Julien;
Schaefer et son épouse, place Saint-Thiébault, Metz;
Schillinger et son épouse, rue des Villes, 12, Longeville;
Schutz (E.) et son épouse, rue Saint-Ladre, 115, Montigny;
Docteur Schaefer, rue des Chênets, 6, Longeville;
Schaumberg et son épouse, rue du Nord, 56 a, Ban-Saint-Martin;
Mlle Spirtz, route de Blory, 18, Marly;
Schmitz et son épouse, rue du Nord, 54, Ban-Saint-Martin;
Stahl (Wilhelm) et son épouse, rue de l'Horticulture, 7, Longeville;
Tonack et son épouse, rue Saint-Jean, 20, Metz;
Urban et son épouse, rue de l'Horticulture, 8, Longeville;
Veix (Henri) et son épouse, rue Pasteur, 27, Metz;
Verkauf et son épouse, rue Saint-Symphorien, Longeville;
Waldschmitt et son épouse, rue de Pont-à-Mousson, 31, Montigny;
Wiest et son épouse, rue de l'Horticulture, 9, Longeville,

et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur départemental de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Demandes de changement de nom

M. Goldenberg (Henri), né à Paris (12e), le 17 octobre 1906, de nationalité française, demeurant 63 *bis*, boulevard de Strasbourg, à Nogent-sur-Marne, dépose une requête auprès du garde des sceaux, afin d'être autorisé à substituer à son nom patronymique celui de Lavallé sous lequel il est connu depuis de nombreuses années.

M. Jean-Marie Cogic, né le 2 octobre 1888 à Hennebont (Morbihan), et cafetier en ladite ville, rue des Halles, ainsi que son fils Georges Cogic, né le 22 avril 1924 à Caudan (Morbihan), et domicilié à Hennebont (Morbihan), rue des Halles, annoncent qu'ils introduisent une instance en changement de nom de façon à porter désormais le nom de Coguic sous lequel ils sont connus à Hennebont et dans la région.

M. Pierre-Henri Gugenheim, dit Gonthier, né à Mulhouse (Haut-Rhin) le 13 novembre 1908, et demeurant à Paris, 36, rue Taitbout, se pourvoit auprès du garde des sceaux, à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Gonthier.

M. Charles-Adolphe Levy, dit Delarivière, né à Paris (12e), le 4 juillet 1888 et demeurant à Paris, 115, rue de la Pompe (16e), agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses fils mineurs : Marc-Raphaël Levy, né à Paris (16e), le 30 janvier 1927 et Francis-Charles Levy, né à Boulogne-Billancourt, le 26 novembre 1929, se pourvoit auprès du garde des sceaux, à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Delarivière.

AVIS DIVERS

Companhia colonial do Buzi

Offre d'achat des actions circulant en France.

Les démarches poursuivies par l'Association nationale des porteurs français de valeurs mobilières, en vue d'obtenir une compensation en faveur des actionnaires français de la Companhia colonial do Buzi qui n'ont pu participer à l'augmentation du capital réalisée par cette société en 1942 ont abouti à la conclusion de la transaction exposée ci-après :

1° Un groupe portugais offre aux actionnaires intéressés d'acheter au prix de 290 escudos par titre leurs actions anciennes nos 1 à 150.000 non revêtues de l'estampille constatant l'exercice du droit de souscription et munies des coupons nos 26 et suivants;

2° Les actions devront être présentées en vue de la vente par les intermédiaires dépositaires des titres, aux guichets de la banque de l'Union parisienne, 6-8, boulevard Haussmann, Paris, accompagnées d'un bordereau numérique qui pourra grouper les titres de plusieurs clients;

3° L'engagement de l'acheteur sera, en tout cas, limité au payement du prix de 290 escudos qui aura lieu après la clôture du délai d'adhésion à l'offre d'achat et une fois effectuées les vérifications d'usage.

Ce montant sera réglé par la banque de l'Union parisienne, lorsqu'elle aura reçu la provision nécessaire, sur la base de sa contre-valeur en francs français, décomptée au cours du change sur Lisbonne au jour du payement, soit, jusqu'à nouvel ordre, à raison de 4,747 F par escudo.

L'impôt sur les opérations de Bourse et le courtage à la vente seront, conformément au droit commun, acquittés par le vendeur et déduits du prix de vente.

4° Les actions que leurs propriétaires désirent vendre, dans ces conditions, devront être déposées à cette fin auprès de la banque de l'Union parisienne, le 15 septembre 1947 au plus tard. Les actions qui ne seraient pas revêtues du timbre français devront être préalablement timbrées à la charge des porteurs.

L'Association nationale estime équitable la proposition de transaction ci-dessus analysée et la recommande à l'adhésion des intéressés. Compte tenu du cours auquel se négocient actuellement, à la Bourse de Lisbonne, jouissance courante, les actions nouvelles provenant de l'échange effectué en 1944, cette proposition comporte, en effet, le payement d'une indemnité substantielle pour non exercice du droit de souscription.

L'Association nationale a fait connaître à la société que, à la suite de la conclusion de cette transaction, elle considérait comme éteintes toutes les réclamations qui pourraient être présentées du fait de l'absence de publication en France de l'avis relatif à l'augmentation de capital de 1942 et de la non-participation des actionnaires français à l'opération, ainsi que des obligations spéciales prises à l'égard de ces actionnaires lors de l'introduction des actions sur le marché français.

LE DUROÏD

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.500.000 F

SIÈGE SOCIAL :
A ENGHIEN-LES-BAINS (SEINE-ET-OISE)
11 ET 13, RUE JULES-FERRY

Avis de convocation.

MM. les actionnaires de la société Le Duroïd, société anonyme au capital de 1.500.000 F dont le siège social est à Enghien-les-Bains (Seine-et-Oise), rue Jules-Ferry, 11 et 13, sont convoqués par le conseil d'administration au siège administratif de la société, 91, rue Saint-Lazare, à Paris, pour le jeudi 25 septembre 1947, à seize heures, en assemblée générale ordinaire et extraordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

a) Rapport du conseil d'administration sur la marche de la société pendant les exercices 1945 et 1946;
b) Rapport du commissaire sur les comptes de ces exercices, sur les conventions visées à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867, ainsi que sur l'application du décret-loi du 29 novembre 1939;
c) Approbation du bilan et des comptes des deux derniers exercices;
d) Démission et nomination d'administrateurs;
e) Questions diverses.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

R. C. : Seine n° 276148 B.

SERVICE DES TITRES : 23, RUE DE LONDRES, PARIS (9e)

ÉCHÉANCE DU 1er SEPTEMBRE 1947

Prix nets des coupons et des remboursements.

VALEURS	NUMÉROS des coupons.	PRIX NETS des coupons	MONTANTS NETS des remboursements.
Alsace-Lorraine 5 0/0 1921	38	17,5	960,8
Est 3 0/0 nouvelles	138	5,2	459,7
Etat 4 0/0 1921	33	14	947,5
Nord 4 0/0 1921	33	14	938,6
Nord 5 0/0	66	8,7	476,2
Orléans 4 0/0	68	7	462,1
S. N. C. F. 4 0/0 1941 (1.000 F)	12	20	1.000
S. N. C. F. 4 0/0 1941 (2.000 F)	12	40	2.000
S. N. C. F. 4 0/0 1941 (5.000 F)	12	100	5.000
S. N. C. F. 4 0/0 1941 (10.000 F)	12	200	10.000
Ouest-Algérien 3 0/0 1877	141	5,2	429,5
Ouest-Algérien 3 0/0 1884	127	5,2	462,9
Société hydro-électrique du Midi (actions)	6	42	»

Le payement des coupons et le remboursement des titres amortis seront effectués, dans les conditions habituelles, à partir du 1er septembre 1947, aux guichets de la Société nationale des chemins de fer français, à Paris, 88, rue Saint-Lazare, aux guichets des établissements de crédit agréés ainsi qu'aux guichets des comptables du Trésor.

TISSAGE DE RAMBERVILLERS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.600.000 F

R. C.: Epinal 479.

Assemblée générale extraordinaire du 6 juin 1947.

Modifications aux statuts, votées par l'assemblée.

Art. 10. — Le texte de cet article est remplacé par le suivant: « Le capital social est fixé à 13.500.000 F, divisé en quatre mille cinq cents actions de 3.000 F chacune, entièrement libérées ».

Art. 11. — Les dispositions suivantes sont insérées entre les huitième et neuvième alinéas actuels: « En outre, si dans un délai de trois années après le décès d'un actionnaire, les ayants droit à sa succession (même s'ils ont l'une des qualités énumérées au troisième alinéa ci-dessus) n'ont pas requis le transfert des titres à leur nom, ceux-ci pourront être exposées en vente, à la diligence du conseil d'administration, dans les mêmes conditions que celles prévues aux alinéas 6, 7 et 8 qui précèdent.

« Dans tous les cas, la réunion d'une assemblée ne sera pas nécessaire, si le nombre d'actions à exposer en vente n'est pas supérieur à dix; le conseil pourra alors décider ce rachat, aux conditions minimum de prix, ci-dessous fixées ».

Art. 12. — Le texte de cet article est remplacé par le suivant: « Il ne sera pas créé de titres unitaires d'actions. Celles-ci seront représentées globalement par un certificat portant sur l'ensemble des actions appartenant à un même titulaire. Toutefois, les actionnaires auront la faculté de demander la délivrance de plusieurs certificats d'actions pour un montant égal au nombre total d'actions qu'ils possèdent. Ces certificats seront détachés d'un registre à souche, porteront un numéro d'ordre, indiqueront les numéros des actions qu'ils représentent et porteront la signature de deux administrateurs. L'une de ces signatures pourra être apposée au moyen d'une griffe ».

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations: 50 fr. la ligne
(Décret du 20 novembre 1945, article 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

5 juillet 1947. Déclaration à la préfecture de police. GROUPEMENT DU PETIT-IVRY. But: faciliter l'approvisionnement de la population en viande de boucherie par voie d'achat et de répartition entre ses adhérents, organiser l'entr'aide morale et matérielle entre ses membres. Siège social: 2, rue Vieux-Chemin, à Ivry.

7 juillet 1947. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION DES CONDUCTEURS DIPLÔMÉS DE L'ÉCOLE SPÉCIALE DES TRAVAUX PUBLICS. But: resserrer les liens d'amitié entre tous ses membres et placer gratuitement les sociétaires ou améliorer leur situation. Siège social: 128, boulevard Davout, Paris.

7 juillet 1947. Déclaration à la sous-préfecture d'Avallon. ASSOCIATION FAMILIALE RAVIÈROISE ET ENVIRONS. But: étude et défense des droits et des intérêts moraux et matériels des familles. Siège social: mairie de Ravières.

7 juillet 1947. Déclaration à la sous-préfecture des Andelys. SOCIÉTÉ CIVILE DES DROITS DE CHASSE DE CHAMPENARD. But: réserver la chasse et protection du gibier. Siège social: mairie de Champenard.

7 juillet 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Parthenay. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE POUGNE-HÉRISSON. But: défense des intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: mairie de Pougne-Hérisson.

8 juillet 1947. Déclaration à la préfecture d'Eure-et-Loir. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE D'OYSONVILLE. But: fonctionnement matériel de l'école des filles Saint-André, recruter les directrices et maîtresses, assurer leurs rémunérations, s'intéresser à leur perfectionnement. Siège social: 31, Grande-Rue, Oysonville.

8 juillet 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Pontarlier. ASSOCIATION DES CHASSEURS D'OYE-ET-PALLET. But: location, repeuplement du gibier, gardiennage des chasses. Siège social: chez le président, à Oye-et-Pallet.

9 juillet 1947. Déclaration à la sous-préfecture des Sables-d'Olonne. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE SAINT-PAUL-MONT-PENIT. But: étude et défense des intérêts moraux et matériels des familles rurales de Saint-Paul-Mont-Penit. Siège social: mairie de Saint-Paul-Mont Penit.

9 juillet 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Vienne. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE SIMANDRES. But: défense des intérêts de la famille. Siège social: mairie de Simandres.

10 juillet 1947. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. LA BOULE DE L'ARCEAU. But: pratique du jeu de boules. Siège social: bar-tabac de l'Arceau, 165, allées de Craponne, Salon-de-Provence.

11 juillet 1947. Déclaration à la préfecture de l'Isère. Association communale de chasse de Beaufort. LA DIANE BEAUFORTOISE. But: repeuplement du gibier et répression du braconnage. Siège social: mairie de Beaufort.

12 juillet 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Meaux. UNION SPORTIVE DE LUZANCY-SAACY-CITRY. But: pratique des sports et de l'éducation physique. Siège social: mairie de Saacy-sur-Marne.

17 juillet 1947. Déclaration à la préfecture de l'Allier. Groupe art et culture LES TRÉTEAUX MOULINOIS. But: pratique de l'art dramatique, lyrique, musical et chorégraphique. Siège social: 8, rue des Pêcheurs, Moulins.

17 juillet 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Montbrison. SOCIÉTÉ DE CHASSE COMMUNALE DE CHALMAZEL. But: répression du braconnage, repeuplement du gibier, destruction des animaux nuisibles. Siège social: mairie de Chalmazel.

17 juillet 1947. Déclaration à la préfecture de Saint-Jean-de-Maurienne. Association sportive LA BOULE AVALANCHE DE VILLARGONDRAN. But: grouper les boulistes et organiser les concours. Siège social: mairie de Villargondran.

18 juillet 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Vienne. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE VAULX-MILIEU. But: défense des intérêts de la famille. Siège social: mairie de Vaulx-Milieu.

18 juillet 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Meaux. ASSOCIATION AMICALE DES GARS DU NORD DE MEAUX ET DES ENVIRONS. But: entretenir entre eux une franche camaraderie et organiser des fêtes, loisirs et excursions. Siège social: hôtel de ville de Meaux.

19 juillet 1947. Déclaration à la sous-préfecture d'Autun. AMICALE BOULES ETANGEOISE. But: pratique du sport de boules. Siège social: mairie d'Etang-sur-Arroux.

22 juillet 1947. Déclaration à la préfecture de la Drôme. Association COMITÉ DÉPARTEMENTAL D'ÉDUCATION POPULAIRE DE LA DRÔME. But: représentation et coordination des associations populaires du département. Siège social: 1, place du Présidial, Valence.

24 juillet 1947. Déclaration à la préfecture de l'Isère. AMICALE DES AGENTS GÉNÉRAUX DES COMPAGNIES « LA PROTECTRICE », région Est-Central. But: s'aider et s'instruire. Siège social: 76, rue de la République, Moirans.

26 juillet 1947. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. SPORTING-CLUB. But: création d'un pied-à-terre pour les personnes fréquentant les marchés et favoriser les sports locaux. Siège social: café-glacier, à Lunel.

26 juillet 1947. Déclaration à la préfecture de la Drôme. ASSOCIATION FAMILIALE DES TRAVAILLEURS DE ROMANS, BOURG-DE-PÉAGE. But: défense des intérêts de la famille. Siège social: bourse du travail, à Romans.

28 juillet 1947. Déclaration à la sous-préfecture d'Oloron. COMITÉ OFFICIEL DES FÊTES DE LA VILLE DE MONEIN. But: organisation des fêtes. Siège social: mairie de Monein.

28 juillet 1947. Déclaration à la préfecture de l'Isère. FÉDÉRATION NATIONALE DES MALADES. But: protéger et défendre les intérêts des malades de longue durée. Siège social: 6, place Saint-Bruno, Grenoble.

29 juillet 1947. Déclaration à la préfecture du Rhône. AMICALE DES COMPTABLES S. E. C. E. M. A. E. U. (Société d'électrochimie électrométallurgique des aciéries électriques d'Ugine) But: resserrer les liens qui unissent les membres du personnel, comptabilité de la société, défense des intérêts des adhérents. Siège social: 46, rue Franklin, Lyon.

30 juillet 1947. Déclaration à la préfecture de la Drôme. Association SPORTING-CLUB BOURCAIN. But: éducation physique, athlétisme, boxe. Siège social: 11, quai Thanaron, Bourg-les-Valence.

31 juillet 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Thonon-les-Bains. TOURISME CHABLAISIEN. But: grouper toutes les personnes désirant participer à l'organisation en commun de voyages d'intérêt culturel, éducatif et touristique dans les Alpes et le Jura, et notamment à l'occasion de congrès, foires, expositions, réunions culturelles, pèlerinages, manifestations sportives, fêtes ou cérémonies traditionnelles, locales ou folkloriques, visites de musées, etc.; faciliter à ses membres toutes démarches administratives en vue de la réalisation des voyages projetés; vulgariser et propager dans toute la mesure du possible la pratique du tourisme dans les Alpes et le Jura afin de les faire connaître et apprécier et y attirer les touristes étrangers. Siège social: avenue Jules-Ferry (bureaux S. A. T.), Thonon-les-Bains

1er août 1947. Déclaration à la préfecture d'Angers. Association LES AMIS RÉUNIS DE CHARCÉ-SAINT-ELLIER. But: distraction des jeunes. Siège social: salle du jeu de boules, à Charcé.

1er août 1947. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. LES AMIS DES CLUBS ALPINS. But: grouper les sympathisants et adeptes des sports de plein air. Siège social: syndicat d'initiative, place Gaillard, Clermont-Ferrand

1er août 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Segré. GROUPEMENT D'ENTR'AIDE DE LA PRIVIÈRE. But: utilisation en commun de matériel agricole. Siège social: mairie de la Previère.

ASSOCIATIONS ÉTRANGÈRES

(Décret du 16 août 1901.)
(Décret-loi du 12 avril 1939.)

10 juillet 1947. Arrêté du ministre de l'intérieur. COMITÉ D'ENTR'AIDE LETTON EN FRANCE. But: aide morale et matérielle aux Lettons habitant la France. Siège social: 66, rue de Seine, Paris.

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.